



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

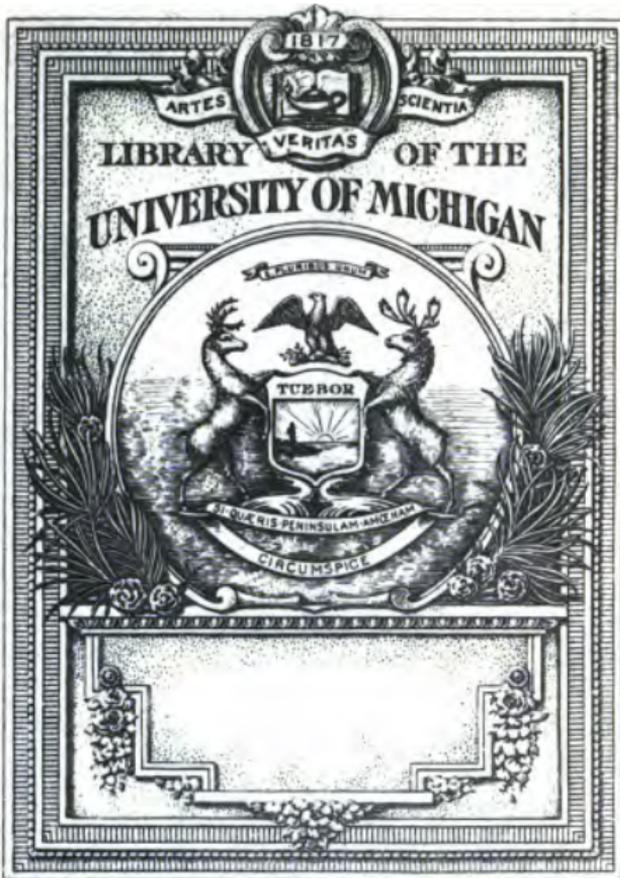
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

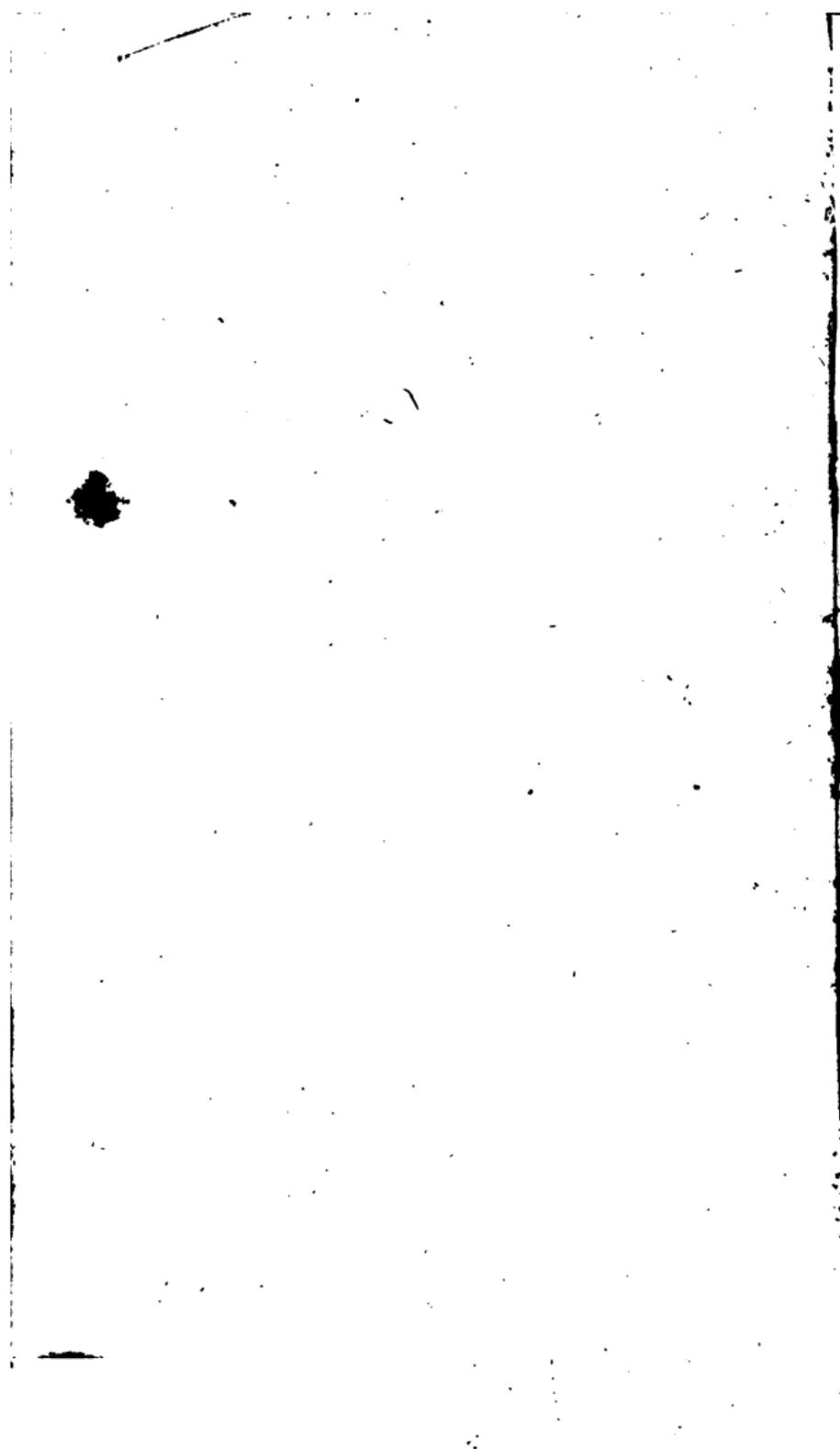
À propos du service Google Recherche de Livres

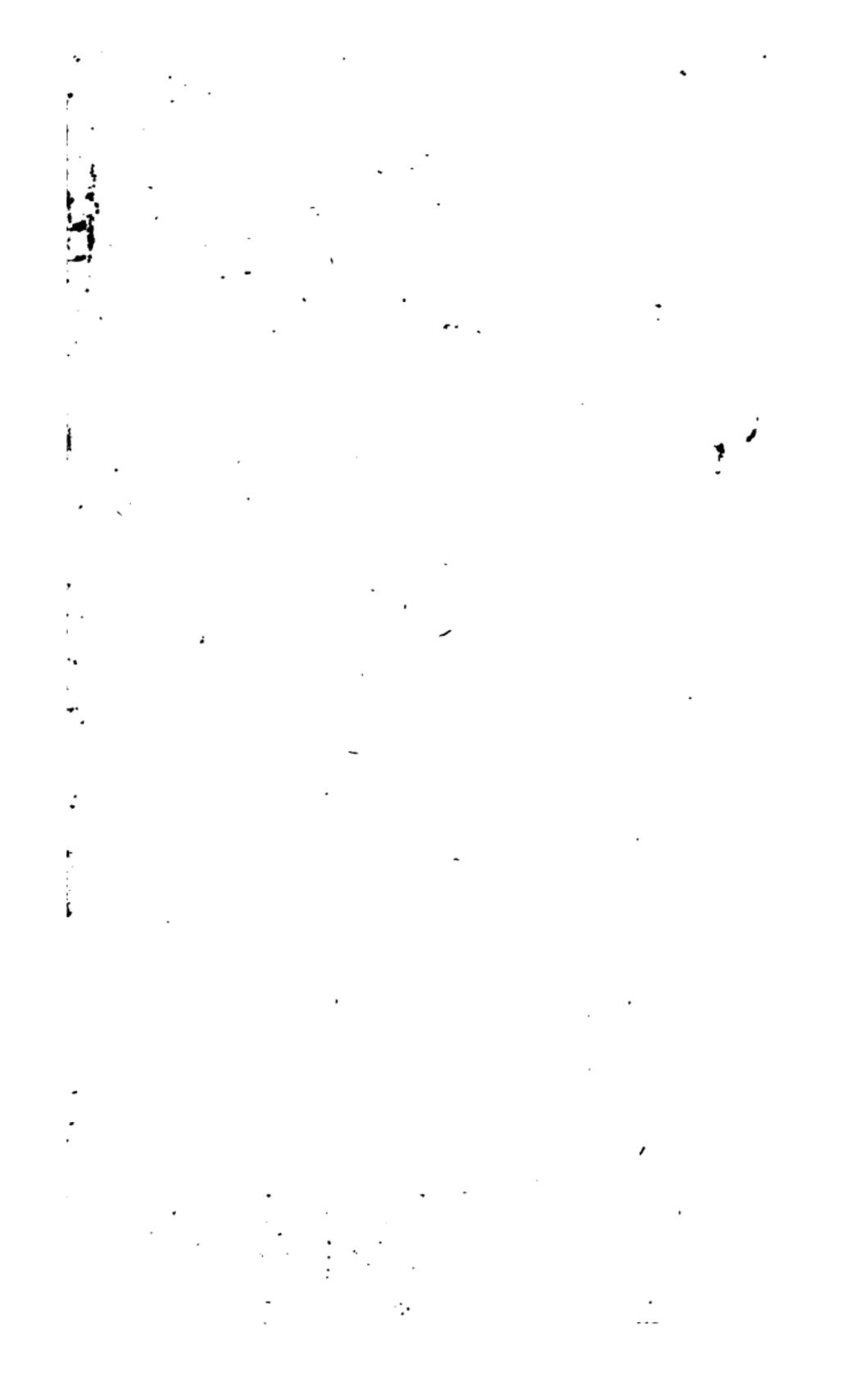
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

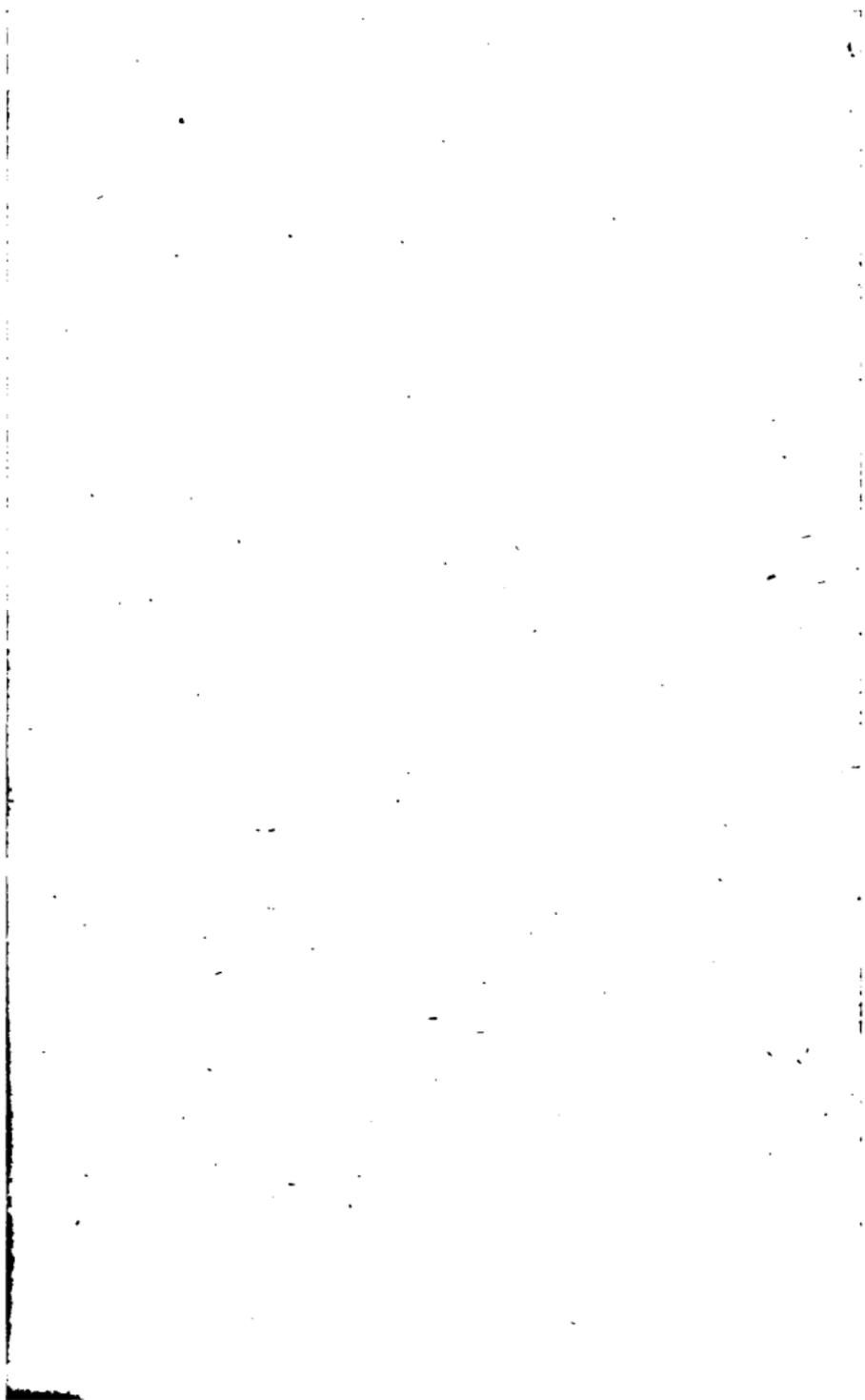


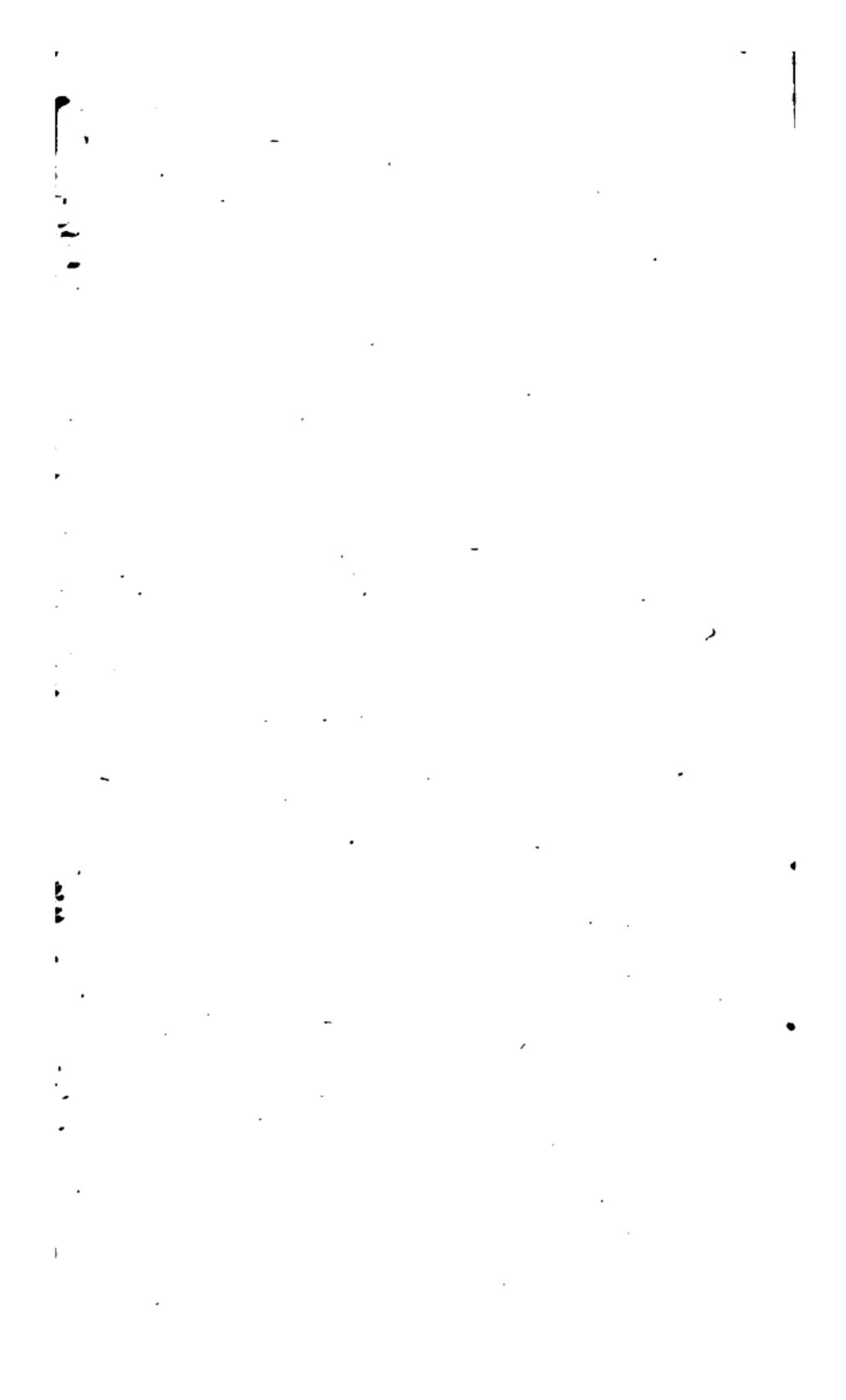
RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

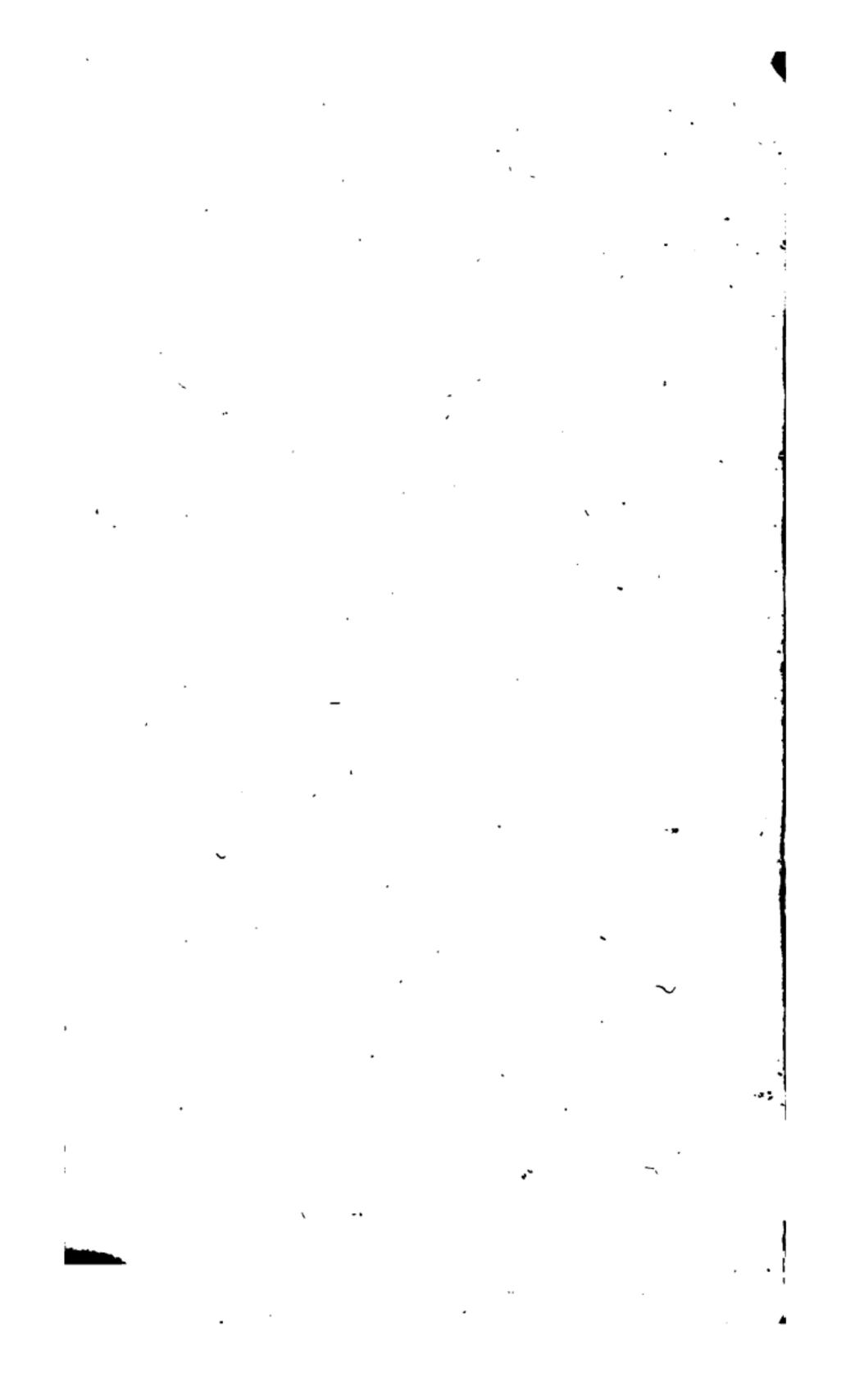
BX
2427
A74
1670











*Ex monitro S. Urbani Congregationis
S. Viti & Modesti Ord. S. Benedicti*

**LA CONDVITE
CANONIQUE
DE L'EGLISE**

**POUR LA RECEPTION
des Filles dans les Monasteres**

**Par M^{re} ANTOINE GODEFROY,
Docteur en Theologie.**

SECONDE EDITION.

Arnould, Antoine



A PARIS,
Chez la veuve Charles Savreux Libraire Ju-
ré, au pied de la Tour de Nôtre-Dame,
à l'Enseigne des trois Vertus.

M DC. LXX.

Avec Approbation & Permission,

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PHYSICS DEPARTMENT

REPORT NO. 100

BY

ROBERT H. COHEN

AND

WALTER H. ZWEIFEL

Ben. hit
Ex. ch.
U. J. M. K. A. W. H. I. B. R. A. Y
4 J. 6. 1935

5

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ADVERTISSEMENT.

04-28-33 SURB

ILy a plus de dix ans que ce Trai-
té de la CONDUITE CANONIQUE
DE L'ÉGLISE, pour la reception
des Filles dans les Monasteres, fut
fait à la priere d'un Evêque, qui
voyant avec douleur le desordre que
la cupidité & l'amour des biens tem-
porels faisoit dans beaucoup de Mo-
nasteres de Religieuses, souhaita que
l'on travaillast sur cette matiere, &
que l'on representast par les Saints
Peres & les Canons des Conciles,
quel estoit sur cela le veritable esprit
de l'Eglise. On tâcha de le satisfaire
sans aucun dessein de faire imprimer
ce qu'on en avoit fait à sa priere. Mais
d'autres Evêques tres-Zelez pour le
bien de l'Eglise, ayant oûi parler de ce
Traité, & ayant desiré le voir, ils té-
moignerent en estre fort touchez & cru-
rent qu'il pourroit beaucoup servir à
restablir la vray esprit de desinteresse-

2. **AVERTISSEMENT.**
ment & de charité dans les Monastères, s'il estoit rendu public. C'a esté aussi le sentiment d'autres personnes de grande piété, comme aussi de quelques Communantez Religieuses à qui on l'a fait voir, & qui ont aussi-tost résolu de le la pratiquer exactement. Mais comme il regarde un point important de la Discipline ecclesiastique, on a esté bien-aise qu'il ne parust point qu'après en avoir encore pris l'avis de plusieurs Prelats & Docteurs de Sorbonne, qui n'ont pas seulement conseillé de l'imprimer, mais qui ont voulu aussi l'autoriser de leurs approbations.

PERMISSION.

VEU les Approbations du 20. d'Aoust 1667. des sieurs **PETIT-PIED, CHASSEBRAS, BOILEAU, BARLON, &c.** Permis d'imprimer. Fait à Paris ce 8. Novembre 1667.

Signé,

DE LA REINE.



APPROBATIONS DES PRELATS.

APPROBATION DE MONSIEUR
L'Archevêque de Sens.

CE Traité de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres, que nous avons leu fort exactement, & avec beaucoup de satisfaction, represente si fidelement les loix que l'Eglise a faites de siecle en siecle touchant l'entrée dans les Monasteres, que nous estimons qu'il est tres-utile, & mesme necessaire de le donner au public non seulement afin de faire connoître combien elle a toujours esté éloignée d'approuver ces pratiques interessées, & peu conformes à l'état Religieux, que nous voyons avec douleur s'estre glissées dans la plupart des Monasteres; mais encore afin que ce Traité passant entre les mains de toutes les personnes Religieuses & particulièrement de celles de nostre Diocèse, elles puissent s'examiner sur les regles si sain-

2 APPROBATIONS.

tes & si pieuses qui leur sont proposées dans la premiere partie, & qui sont accommodées dans la seconde avec tant de prudence, de justice & de temperament aux differens états où les maisons Religieuses se peuvent trouver, que l'on peut dire, que cet ouvrage est également plein de pieté, de lumiere & de discernement, & qu'il y a lieu d'esperer que toutes les personnes qui sont véritablement remplies de l'esprit & de la grace de la vie Religieuse, n'auront pas de peine à se rendre à ce qu'on leur fait voir avec tant de force & de clarté estre conforme à la sainteté de la Profession qu'elles ont embrassée, & à l'esprit & à la conduite de l'Eglise. Donné à Sens, dans nostre Palais Archiepiscopal le vingt-cinquième de Novembre mil six cents soixante sept.

LOUIS HENRY DE GONDRIN,
Archevêque de Sens.

APPROBATION DE MONSIEUR L'Evêque de Vence.

Les Monasteres des Religieuses sont les jardins où croissent & se nourrissent les lys parmy lesquels l'Esprit divin repose, & l'odeur qui en sort embaume toute l'Eglise. Mais comme dès le commencement du monde le serpent osa entrer dans le jardin que Dieu venoit de plan-

A P P R O B A T I O N S. ✱

ter pour servir de demeure au premier homme ; ainsi dans les derniers siècles le démon a trouvé le moyen d'entrer dans les Paradis terrestres de l'Eglise, je veux dire dans les Monasteres des Religieuses, y faisant entrer l'avarice. Mais ce qui est plus déplorable, afin qu'elle y soit receuë sans scrupule, & sans soupçon, il luy a donné l'apparence du soin d'entretenir ces Paradis & de les faire subsister pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement de l'Eglise. Je veux parler de la detestable coustume qui s'est introduire presque dans tous les Monasteres des filles, de recevoir pour de l'argent celles qui se presentent, & de faire des contrats avec elles, comme s'il estoit question de la vente d'une maison ou d'une terre. Cet abus peut bien servir à l'établissement des maisons nouvelles, ou leur subsistance temporelle : mais il en détruit la veritable subsistance qui ne consiste ny au nombre des filles, ny au grand revenu ; mais en la qualité des sujets qui les remplissent, & en l'éloignement de tous ce qui sent la cupidité que l'Apostre appelle la racine de tous maux. Il ferme l'entrée des maisons de sainteté & de penitence aux personnes les mieux appellées, parce que les n'ont pas le moyen d'acheter leur reception, & il l'ouvre à celles qui n'ont aucune vocation, ni aucun talent propre pour y servir, à cause quelles y portent de grands biens. Aussi l'Eglise à elle dans tous

2. APPROBATION S.

les siècles pris un grand soin pour prévenir ce desordre ou pour l'exterminer, quand elle s'est apperçue qu'il s'estoit introduit. Tous les Saints Peres ont declamé contre tres-fortement. Beaucoup de Conciles Generaux & Provinciaux l'ont condamné. Le second Concile de Nicée, le Concile de Francfort, le Concile troisieme de Tours, le troisieme & quatrieme de Larran, & divers Conciles Provinciaux de Londres, de Trèves, de Sens & de Rheims ont deffendu rigoureusement ce trafic dans la reception des hommes & des filles dans les Monasteres. Les Souverains Pontifes l'ont de même deffendu sous de grièves peines par leurs Decretales : & celles d'Urbain V. de Gregoire XI. & d'Innocent III. sont particulièrement remarquables. Les plus celebres Docteurs, comme S. Thomas, S. Bonaventure & Denys le Chartreux l'ont accusé de simonie : & la Faculté de Theologie de Paris a prononcé sur ce sujet un jugement si severe, qu'il doit faire trembler les Superieurs & les Superieures de nostre siècle qui en usent comme il font. Mais comme cette doctrine, ces Canons & ces Constitutions sont presentement ignorées des Religieuses, & que dans ce dernier siècle on a trouvé de mauvaises raisons pour autoriser la coûtume d'exiger des filles qui sont reçues, des sommes considerables au delà de ce qui est necessaire pour leur entretien, & de les induire par toutes sortes

A P P R O B A T I O N S

d'inventions à faire de grandes donations aux Monasteres, dont ils se peuvent & doivent passer, il estoit necessaire de publier la doctrine de l'Eglise sur ce point, afin que l'on n'en pût plus pretendre cause d'ignorance. C'est ce que l'on a fait dans ce *Traité de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, où les Canons de l'Eglise, les Constitutions des Papes, & les sentimens des Saints Peres & des Docteurs sont si fidellement & si fortement representez, que non seulement il est exempt de toute erreur contre la foy, mais qu'il est tres-pieux & tres-utile. C'est le jugement que nous en avons fait, après l'avoir exactement lû, & dont tres-volontiers nous donnons nostre témoignage. Fait à Vence le trentième jour de Mars mille six cens soixante huit.

A N T O I N E, E. de Vence.

A P P R O B A T I O N DE MONSIEUR l'Evêque d'Aler.

I L suffit de n'avoir pas l'esprit injuste & tout à fait déraisonnable, pour reconnoître de bonne foy par la lecture du *Traité de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, que je soussigné, combien la matiere qui s'y propose est importante & utile à l'Eglise pour

70 **APPROBATIONS.**

l'avantage qu'il procure à ses enfans ; & spécialement aux Communautés Religieuses dans le siècle où nous vivons. Car comme on a pour but de représenter en cét Ecrit les loix qu'elle prescrit pour regler la maniere de pourvoir à l'entretien & subsistance des personnes qui se présentent à la Religion, en telle sorte qu'elle soit hors de reproche, l'on y établit tres-solidement cette doctrine & l'application qu'on en doit faire sur les principes des veritez Evangeliques, & sur l'autorité d'une constante & non interrompüë tradition de plus de douze siècles. Et partant on ne peut que beaucoup approuver, & mesme respecter l'Ouvrage & l'Auteur qui la produit, & qui l'expose avec tant de clarté, de force & d'onction. Ce qu'ayant reconnu particulièrement pour l'avoir lû avec beaucoup de soin, un tres-grand goust, & une singuliere edification, il m'a semblé que la part & l'interest que m'oblige de prendre mon ministère à tous ceux de l'Eglise, & en particulier à l'honneur & à l'avantage de l'état Religieux, qui est selon les SS. Peres, la plus illustre portion du troupeau de **JESUS-CHRIST**, exigeoient aussi de moy avec justice de rendre à ce traité le témoignage de verité qui luy est deu, & d'en recommander mesme avec toute l'instance & la force qui m'est possible, non seulement la frequente lecture, mais principalement, la pratique fidelle & inviolable.

A P P R O B A T I O N S. R.

dans toutes les rencontres qui en font naître & reconnoître l'obligation de conscience, que chacun sçait par sa propre expérience estre tres-communes & ordinaires sur tout au temps present. A Alet ce premier jour d'Aoust mille six cens soixante-sept.

N I C O L A S, E. d'Alet.

A P P R O B A T I O N DE MONSEIGNEUR *l'Evêque & comte de Chaalons.*

J'AY lû avec plaisir & édification les grandes & solides veritez qui sont expliquées dans toute leur force & leur pureté dans *le Traitté de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*: Quoy qu'elles paroissent peut-estre nouvelles & dures à beaucoup de gens, il est certain neanmoins qu'il n'y en a gueres de plus anciennes & de plus recommandées dans toute la tradition de l'Eglise. Et il est seulement à desirer que le même Esprit qui les a inspirées les fasse recevoir maintenant dans le cœur avec l'estime & le fruit qu'elles meritent. Fait à Chaalons ce 20. Mars 1668.

FELIX, C. E. D'E Chaalons.

APPROBATION DE MONSIEUR
l'Evêque de Boulogne

IA y lû avec une satisfaction particuliere le livre de la *Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, où j'ay trouvé le dessein de l'Auteur si juste, si raisonnable, si fort à la gloire de Dieu & de son Eglise, si avantageux pour maintenir les Religions dans la pureté de leurs regles & dans l'exacte observance de leurs vœux, & d'ailleurs si fortement établi par les saints Peres, par les Conciles, par les Papes, par beaucoup de grands Evêques, & Docteurs tres-celebres, que je ne puis croire qu'il ne recoive une approbation generale de tous ceux qui aiment la beauté, & l'éclat de l'Eglise, & qui ne peuvent souffrir ny tache ny ride dans les Vierges consacrées à Dieu, qui sont la plus pure & la plus illustre partie du troupeau de JESUS CHRIST. C'est pourquoy j'estime qu'il doit estre publié, & mis en usage par tous ceux qui gouvernent les Monasteres, & qui ont droit d'en enjoindre la pratique. Fait à Boulogne ce 25. Février 1668.

FRANCOIS, E. de Boulogne.

APPROBATION DE MONSIEUR
l'Evêque de Tulle.

COMME la corruption est plus dangereuse, lorsqu'elle se glisse dans les choses les plus spirituelles, on doit aussi avoir plus de soin d'y appliquer les remèdes pour en couper les racines. Nous n'en avons point trouvé de plus enracinée, & qui ait poussé plus avant son venin dans les âmes les plus saintes, que celle qui s'étoit introduite dans les réceptions des Religieuses, & dans les contrats qui se faisoient pour consacrer à Dieu les Epouses de JESUS-CHRIST. C'estoit une des choses qui nous donnoit le plus de peine depuis que nous avons esté élevéz à l'Episcopat; & ce qui nous avoit obligé de consulter des Prelats, & des Docteurs de Sorbonne d'une eminente doctrine, & d'une grande vertu, qui sont maintenant dans le repos des Saints qui gémissoient comme nous de voir que ce mal estoit presque incurable, si ce n'est que l'autorité d'un grand Roy, & le consentement des Evêques de France ne renouvellassent sur ce sujet les Ordonnances de l'Eglise, & les sentimens des Papes, des Peres & des Patriarches des Ordres. Dieu nous donne maintenant un moyen d'y remédier par un livre qui nous a esté mis entre les mains, qui porte pour titre; *La Con-*

24 APPROBATIONS.

du *Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres.* Car on y voit une si fidelle peinture des sentimens de l'Eglise dans ses Canons, des Papes & des Peres, que nous avons sujet de croire qu'on profitera de ces avis si salutaires, que ce mal se guerira peu à peu, & que la gloire des Monasteres s'augmentera avec succès. Nous avons d'autant plus sujet de l'esperer, que ces sentimens s'accordent admirablement avec ceux de sa Majesté, laquelle parmy ses soins glorieux pour la grandeur de son estat s'occupe infatigablement à détruire les abus qui s'étoient répandus malheureusement dās toute sorte de conditions. Nous avons donc lû ce livre avec joye & avec edification; & ne nous voulant pas fier à nos foibles lumieres, après en avoir conféré avec des personnes de pieté & de doctrine, Nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à l'Eglise Catholique & Romaine, & qui ne soit conforme aux sentimens des Papes & des Peres. C'est pourquoy nous jugeons qu'il doit estre donné au public pour l'edification de tous les Fideles. Les Peres & les Meres ne se doivent pas croire pour cela exempts de faire du bien aux Monasteres, puis qu'ils sont obligez de racheter leurs pechez par les aumosnes, & de faire part à Jesus-CHRIST des richesses qu'il leur a départies & libéralement pour enrichir ceux qui s'en sont dé-

A P P R O B A T I O N S. 15

poüillez pour l'amour de Iuy. Donné à Tulles ce 23. de May 1668.

LOVIS, E. de Tulles.

A P P R O B A T I O N D E M O N S E I G N E V R
l'Evêque & Comte de Beauvais.

NOUS avons lû il ya déjà long-temps ce livre, qui a pour titre; *La Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, & nous n'avons pas esté moins persuadez de la pureté de sa doctrine, & de la verité de ses maximes, que touché de les voir mettre en pratique. Nous avons crû qu'il n'y a rien de plus avantageux que l'usage de ces Regles saintes pour la perfection de la vie Religieuse, & pour mettre les personnes qui en font profession, en estat de recevoir l'abondance des graces de Dieu en ce monde, & des recompenses eternelles en l'autre, par un veritable esprit de pauvreté qui doit animer en general toutes les Communautéz Regulières, aussi bien que les personnes particulieres que Dieu y a engagées par une veritable vocation. C'est le fruit que nous espérons de la publication de cet Ouvrage qui ne peut estre que tres-utile au public; & qui nous a paru entièrement conforme aux loix les plus pures & les plus inviolables de l'Eglise: Et nous souhaitons que la cupidité se glisse par tout & jusques dans

no APPROBATION S.
Le Sanctuaire, n'y apporte plus d'obstacle
à l'avenir. A Beauvais le 6. May 1668.
NICOLAS, E. ET COMTE
de Beauvais.

*Approbation de Monseigneur l'Evêque
de Soissons.*

CHARLES par la grace de Dieu, E-
vesque de Soissons, à tous ceux qui ces
presentes Lettres verront. Salut. Le rang
& l'autorité que JESUS-CHRIST nous a
donné dans son Eglise nous obligant d'en
soutenir la discipline de toute l'étendue de
nostre zele, & d'en maintenir la conduite
dans toute la pureté : Nous sommes obli-
gez non seulement de donner nostre appro-
bation au livre intitulé : *La Conduite Ca-
nonique de l'Eglise pour la reception des Filles
dans les Monasteres* : Mais encore de louer
la pieté, les soins, & les raisonnemens or-
thodoxes de celuy qui en est l'Auteur, tant
à raison de la recherche qu'il a faite de tous
les Decrets des sacrez Canons, & des au-
toritez des saints Peres qu'il cite dans la
premiere partie de son Livre, que pour les
raisonnemens solides qu'il en tire dans la
seconde, qui sont des regles necessaires
pour empêcher les abus qui se peuvent
commettre dans une matiere si importante.
Et est pourquoy après avoir exactement lu
cet Ouvrage. Nous luy avons donné, &
donnons

APPROBATIONS: 17

donnons nostre approbation, n'y ayant rien remarqué contre la foy, ny contre les bonnes mœurs. En foy dequoy nous avons fait expedier les presentes signées de nostre main, & contresignées par nostre Secretaire ordinaire. Donné à Soissons ce 10. Mars 1668.

CHARLES, E. de Soissons.

Par Monseigneur MAUBLAN.

*Approbation de Monseigneur l'Evêque
de saint Pons,*

VNs des plus grandes adresses de l'ennemy de nostre Salut, & un effet ordinaire de sa malice, est de laisser les Chrétiens dans la pratique des vertus éclatantes, durant que d'ailleurs il enchaîne leurs ames par des liens presque imperceptibles; mais qui ne laissant pas d'estre aussi funestes que les plus grossiers, puis qu'ils font perdre le mérite & la recompense des vertus les plus austeres. Il est vray que d'un autre costé le Pere des lumieres ne manque pas de donner aux fidelles les moyens necessaires pour dissiper les artifices du demon qui se sert ordinairement des tenebres de l'ignorance, & des pretextes specieux de pieté de la nécessité pour établir impunément les maximes & les usages opposés à la sainteté de la

*

Religion. L'instruction est sans difficulté un des plus salutaires remèdes dont la providence se sert contre les relâchemens qui s'introduisent dans la discipline de l'Eglise, & particulièrement pour les consciences timorées qui font profession de fuir ce qui n'est pas conforme aux loix divines, & de suivre les conseils Evangeliques. C'est ce qui nous fait espérer que la lecture de **LA CONDUITE CANONIQUE DE L'EGLISE** pour la reception des Filles dans les Monasteres leur donnera de l'horreur contre l'usage introduit dans la pluspart des Communautéz Religieuses où la vocation des Filles est mesurée par le bien qu'elles peuvent apporter dans le Monastere; & qu'elles y apprendront à regarder cette conduite intéressée & simoniaque, comme un desordre entièrement opposé à l'esprit du Christianisme & à la sainteté de leur profession. L'éclaircissement de cette matière se trouve dans ce Livre avec tant de lumière & avec tant de sagesse, que nous avons lieu de croire qu'il sera très-utile pour la réforme des abus qui se commettent dans la reception des Religieuses; & qu'à l'avenir l'Eglise sera edifiée du desintéressement qu'elles feront paroître dans le choix des personnes qui seront les plus propres pour une vie si sainte, & qu'elles se résoudront à ne former jamais aucun dessein pour leur établissement qui ne soit plein de moderation, & dont la simplicité

APPROBATIONS. 17.

ne soit entierement convenable à l'esprit de
l'Evangile. FAIT à saint Pons, le 20.

Jun 1668. Signé

P. L E R R E J E A N F R A N Ç O I S
Evesque de S. Pons.

XX

APPROBATION

des Docteurs de Sorbonne.

L'Eglise ayant toujours regardé l'estat
de la vie Religieuse comme un estat de
perfection, où la grace de JESUS-CHRIST
nous attache à luy d'une maniere particu-
liere, on ne peut pas douter que ce bien ne
soit une chose spirituelle qu'on ne peut ac-
querir par de l'argent, ou par quelqu'autre
bien temporel, sans encourir le reproche
que le premier des Apostres fit à Simon le
Magicien, lors qu'il leur offrit de l'argent
pour pouvoir communiquer le Saint Es-
prit aussi bien qu'eux : *Que vostre argent,*
luy dit-il, perisse avec vous, vous qui avez
crû que le don de Dieu puisse s'acquérir par ce
moyen. Cette verité est démontrée par l'Au-
teur du Livre intitulé ; *La Conduite Cano-*
nique de l'Eglise pour la reception des Filles dans
les Monasteres ; par des preuves si autenti-
ques, qu'elles ne peuvent recevoir aucune
contradiction : puis qu'elles sont toutes tirées
des Ouvrages des Saints Peres & des
Canons des Conciles, & qu'elles sont tres-
conformes aux sentimens des Docteurs des

20 APPROBATIONS.

Universitez les plus celebres, & particulie-
rement de celle de Paris. C'est pour rendre
ce témoignage à la verité, que nous croyons
ne pouvoir refuser nostre Approbation à
ce Livre, lequel ayant toutes ces bonnes
qualitez ne peut estre que tres-avantageux
aux personnes que Dieu appelle à la vie Re-
ligieuse, & très-conforme aux sentimens
de la Religion Catholique, Apostolique &
Romaine. En foy dequoy, nous avons si-
gné en Sorbonne ce 20. jour d'Aoust 1667.

VAILLANT.

FORTIN.

CHASSEBRAS.

PETITPIED,

BOILEAU.

ROVLLAND.

BARILLON.

F B V.



TABLE DU TRAITE'
DE LA
CONDUITE CANONIQUE
DE L'EGLISE.

Pour la Reception des Filles dans les Monasteres.

P R E F A C E.

CONTENANT le dessein, l'utilité & l'occasion
de ce Traité. page 1.

P R E M I E R E P A R T I E.

CONTENANT l'esprit & les Reglemens de
l'Eglise sur ce sujet.

CHAPITRE PREMIER. Des premieres Siecles de
l'Eglise jusqu'au cinquieme. S. AUGUSTIN. 15.

CHAP. II, VI. Siecle. S. BENOIST & S. GRÉ-
GOIRE le Grand. 27

CHAP. III, VII. Siecle. S. ISIDORE Arche-
vesque de Seville. 36

CHAP. IV, VIII. Siecle. Le Second Concile
general de Nicée, tenu l'an 787. & autres
Reglemens du meisme temps. 44

CAPITULAIRE de CHARLEMAGNE, l'an
789. 47

Concile de FRANCFORT. 48

CHAP. V, IX, X. Siecle. 50

Le Concile de MAYENCE. 51

Le Concile III. de TOURS. *la-même.*

Le Concile de FIMES. 52

X. Siecle. 51

T A B L E

CHAP. VI. XI. Siecle. Concile de MELSE.	60
La REGLE attribuée à S. JÉRÔME.	61
CHAP. VII. XII. Siecle. PIERRE de RAVENNE ou de Honestis.	67
CONSTITUTIONS de l'Ordre de FONT- VRAULT.	68
Les RELIGIEUSES de l'Ordre de CISTEAUX.	72
CHAP. VIII. Suite du XII. Siecle.	
Les STATUTS de l'Ordre des CHARTREUX.	79
GRATIEN auteur du DECRET.	82
Le III. Concile de LATRAN de l'an 1179.	84
Le Concile de TOURS.	85
Le Pape ALEXANDRE III.	86
Le Pape CLEMENT III.	87
PIERRE, Chantre de l'Eglise de PARIS.	89
Le Concile de LONDRES.	91
CHAP. IX. XIII. Siecle. Le IV. Concile gene- ral de LATRAN de l'an 1215.	92
Le Concile de LONDRES.	96
S. EDMOND, Archevesque de CANTORBE- RE.	79
INNOCENT III. Pape.	100
CHAP. X. Suite du XIII. Siecle. S. THOMAS d'AQUIN.	102
S. BONAVENTURE	113
CHAP. XI. XIV. Siecle. GRÉGOIRE V. Pape.	119
GRÉGOIRE XI. Pape.	125
CHAP. XII. XV. Siecle. DENYS le CHAR- TREUX.	126
CHAP. XIII. Suite du XV. Siecle. Jugement so- lemnel de la FACULTE' de Theologie de PA- RIS.	135
Deux Conciles de SENS en 1450. & 1485.	146
La REGLE des Religieuses de l'Ordre de la Vierge Marie, dites de l'ANNONCIADE.	149

DES CHAPITRES.

CHAP. XIX. XVI. Siecle. LE CARDINAL GEORGE d'AMBOISE, Legat du S. Siege Apostolique, & Archevesque de Rouen, & ETIENNE PONCHER Evêque de Paris.	155
CONSTITUTIONS du Monastere de sainte Croix de Poitiers, dressées & tirées en partie de la Regle de S. BENOIST, par le CARDINAL DU PRAT, Archevesque de Seys, & Legat du saint Siege.	160
Le Concile II. de TRÈVES.	165
Le S. Concile de TRENTÉ.	166
CHAP. XV. Suite du XVI. Siecle. FRAN HESSELZ, Docteur & Professeur en Theologie de la Faculté de LOUVAIN.	171
Sainte THERÈSE.	175
Le Concile de REIMS.	179
CHAP. XVI. XVII. Siecle. GUILLAUME ESTIUS, Chancelier de l'Université de DOULAY.	182
Le Pere D. HUGUES MENARD Religieux Benedictin.	185
Le Pere D. GEORGES GALLOPIN Religieux Benedictin.	187
Les Statuts Synodaux de l'Evêché de CAHORS.	189
Les Constitutions de l'Abbaye de PORT ROYAL, de l'Ordre de CISTEAUX.	189
SECONDE PARTIE.	
CONTENANT diverses reflexions sur les seminaires de l'Eglise representez en la première Partie.	
CHAP. I. Du zele que les Monasteres doivent avoir pour pratiquer les Regles saintes que leur proposent les Peres, les Papes & les Conciles.	197
CHAP. II. Que les Monasteres riches, c'est à dire, qui peuvent nourrir de leur revenu un plus	

TABLE DES CHAPITRES.

grand nombre de personnes que celles qui y sont, ne peuvent rien exiger de celles qui se presentent, sans Simonie.	210
CHAP. III. Les Monasteres riches qui exigent de l'argent pour l'entrée des Religieuses, con- damnez de Simonie, mesme par les nouveaux Catholiques.	223
CHAP. IV. Ce qu'on doit entendre par un Mo- nasterie riche.	233
CHAP. V. Que c'est une Simonie aux Monaste- res mesmes qui sont pauvres, d'exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent.	244
CHAP. VI. Que c'est une Simonie & un abus deffendu par les Papes, d'exiger des presens d'Eglise ou des Festins.	253
CHAP. VII. Que le dessein de faire de grands bâ- timens, ou des Eglises, ne donne pas droit d'exiger plus que ce qui est necessaire à l'en- retien d'une fille.	267
CHAP. VIII. De ce que doivent observer les Monasteres vraiment pauvres dans la rece- ption des filles, pour se conformer aux loix de l'Eglise.	276
CHAP. IX. Qu'un des meilleurs moyens d'empes- cher les abus qui se commettent dans la rece- ption des Filles, seroit d'empescher les entrepri- ses temeraires des nouveaux établissemens.	302
CHAP. X. Que le des-interessement où doivent estre les Monasteres, n'empesche pas que les gens du monde ne soient obligez de donner une partie de leurs biens à leurs filles qui se font Religieuses.	311
CHAPITRE DERNIER. CONCLUSION de ce Traité.	326
FIN DE LA TABLE.	



LA
CONDVITE CANONIQUE
DE L'EGLISE.
POUR LA RECEPTION
des Filles dans les Monasteres.

PREFACE.

*Contenant le dessein, l'utilité &
l'occasion de ce Traité.*

COMME les Vierges
Religieuses sont la
plus pure & la plus
éclatante portion du
troupeau de JESUS-
CHRIST, & l'un des plus grands.

A

ornemens de l'Eglise Catholique ; selon les Peres ; les taches qui ternissent le lustre de leur sainte profession , & les relâchemens qui se glissent dans leur conduite , défigurent aussi en quelque sorte davantage l'Eglise , que les desordres des gens du monde. Dieu mesme est tout autrement offensé par les déreglemens des personnes religieuses , que par ceux des seculiers , comme il leur a plus donné , il leur demande davantage ; & les ayant choisies pour estre ses épouses d'une maniere toute singuliere , il est plus jaloux de les posséder tout entieres , & souffre moins le partage de leurs affections & de leur cœur. Ainsi ceux qui aiment véritablement la beauté de la maison de Dieu , c'est adire la sainteté de l'Eglise , & qui tâchent de conformer leurs sentimens à ceux de Dieu , doivent ressentir une douleur particuliere des affoiblissements de la vertu religieuse , que le temps & la corruption naturelle de l'esprit hu-

P R E F A C E. 37

main introduit peu à peu dans les Monasteres les plus reglez.

Nostre siecle ne fournit que trop de sujets de cette douleur Chrestienne à ceux qui ont des yeux pour la voir, & un cœur pour en gémir. Mais il n'y en a point qui touche davantage les personnes de pieté, que ceux à qui la coutume a osté l'apparence mesme du mal ; & qui passant pour legitimes ont esté receus par les Religions les plus attachées à l'observance de leur Regle.

Le plus considerable des abus de cette nature, est celuy qui s'est introduit dans la reception des Filles, que l'on n'admet plus maintenant à la profession, qu'elles n'apportent des sommes notables aux Monasteres, par des contrats dressez avec toute sorte de precautions. Car quoy que cette conduite parroisse aux gens de bien tres opposée à l'esprit de l'Evangile, & qu'elle répande une fort mauvaise odeur parmy les personnes mesme du monde : elle ne

4 P R E F A C E.

laisse pas d'estre aujourd'huy presque universellement suivie sans aucun scrupule par les Religions qui sont d'ailleurs les plus regulieres & les plus exactes, comme ne blessant en rien le desinteressement auquel elles sont obligées par leur vœu de pauvreté.

Ce qui fait qu'elles s'aveuglent plus facilement sur ce point que sur les autres, & qu'elles sont sujettes à prendre pour un effet de prudence, ce qui n'est qu'un effet de leur cupidité secrette; c'est, qu'il est vray que la pauvreté qu'elles ont promise à Dieu, ne les exemptant pas des necessitez temporelles, n'empesche pas aussi qu'elles ne doivent prendre un soin raisonnable de ce qui est necessaire pour la subsistance de leur Communauté, pourveu qu'elles reglent ce soin & ces necessitez sur les loix de Dieu, & sur les Decrets & les Coutumes legitimes de l'Eglise, & non sur les sentimens des hommes, & sur les maximes du

P R E F A C E. 5

temps. De sorte qu'au lieu que la chasteté religieuse n'a point de bornes, parce qu'elle tetranche generalement tout ce qui y est opposé : la pauvreté au contraire, n'en devant point avoir dans la disposition du cœur, est resserrée néanmoins dans la pratique extérieure en certaines bornes, que la prudence Chrestienne luy prescrit pour ne pas tenter Dieu, & n'exposer pas temerairement les Monasteres aux inconveniens qui naissent du deffaut de subsistance, que l'on ne peut nier estre tres-grands. C'est sous ces pretextes de necessité que l'avarice se glisse parmy les Religieuses. Elles ne manquent jamais de raisons pour exclure les pauvres, & pour tirer des riches tout ce qu'elles peuvent ; parce que l'avarice, qui est la plus ingénieuse de toutes les passions à se déguiser, en fournit toujours aux esprits qu'elle possède ; comme dit S. Gregoire : *Avaritia devictum animum, quasi ex ratione solet exhortari.*

6 P R E F A C E.

Lors mesme que l'abondance des Maisons religieuses ne donne point de lieu à ces pretextes, on spiritualise la cupidité par une illusion qui surprend mesme plusieurs ames qu'un interest plus grossier n'auroit pu tromper. On s' imagine non seulement qu'il est permis, mais que c'est une action tres-loüable d'exiger le plus que l'on peut des gens du monde, afin de convertir en un saint usage des biens d'ordinaire si mal employez, & de faire ainsi, que **J E S U S- C H R I S T** possede, ce que le Demon posséderoit.

Mais l'unique moyen de découvrir si ces raisons passeront devant Dieu pour legitimes, ou si ne sont point de fausses couleurs dont l'avarice se couvre, est de ne consulter ny les pensées timides & interessées de la prudence humaine, ny les imaginations d'une nouvelle spiritualité; mais la lumiere de Dieu, & les loix de son Eglise, afin d'en prendre la conduite que l'on doit

R E F A C E. ↗

garder pour servir Dieu selon sa volonté & non pas selon la nostre , & pour éviter tellement l'imprudence temeraire qui surcharge les Monasteres , que l'on ne tombe pas dans l'avarice cruelle qui en banit entierement les pauvres , & qui se procure des biens temporels par des moyens que l'Eglise juge honteux & illegitimes

Car enfin ces necessitez ne sont pas nouvelles. Ce n'est pas d'aujourd'huy que les Religieuses ont besoin de nourriture & de vestement , & il y auroit de l'impieté à croire que l'Eglise n'y auroit pas eu assez d'égard , & qu'elle auroit imposé à ses enfans des loix imprudentes & impossibles dans la pratique. Ce n'est pas aussi en ce siecle que les gens du monde ont commencé d'user mal de leurs richesses , & qu'elles paroissent plus utilement employées à des Maisons consacrées à Dieu. De sorte que si

ce pretexte estoit legitime , non seulement l'Eglise n'auroit jamais deu deffendre aux Religions d'exiger de l'argent pour donner entrée dans les Monasteres , mais elle auroit deu les exhorter de le faire , afin d'acquiescer par ce moyen plus de biens à
J E S U S - C H R I S T .

Ainsi c'est avec grande raison que plusieurs bonnes Religieuses ayant conceu de la défiance de la pratique commune , ont souhaité d'être éclaircies sur ce sujet : & la considération d'un desir si juste qu'elles m'ont témoigné , estant jointe à la deference que je dois au commandement de celuy à qui Dieu m'a soumis selon l'ordre de la Hierarchie , m'a engagé à entreprendre ce travail , & à recueillir de la tradition de l'Eglise les sentimens qu'elle a toujours eue sur un point si important de sa discipline.

Ce n'est pas que j'ignore la parole de saint Augustin , que la verité qui plaist toujours lors qu'elle ne

P R E F A C E. 9

fait que luire , irrite d'ordinaire lors qu'elle reprend. Mais considerant que je parle à des personnes qui font profession d'une pieté plus pure & plus parfaite que celle qui est commune à tous les Chrestiens , que l'Escriture appelle un peuple parfait ; je me console dans l'esperance que ce Traité pourra estre utile , non seulement à celles qui ne sont point engagées dans cette pratique , pour les affermir dans l'esprit de desinteressement , & les empêcher de croire qu'elles fassent en cela plus qu'elles ne doivent ; mais aussi à plusieurs autres bonnes ames qui ne s'y trouvent engagées que par la coutume , & non par leur propre cupidité , & qui seront disposées à embrasser une conduite plus pure , lors qu'elles auront mieux connu ce que l'Eglise demande d'elles.

Je veux mesme me persuader que la plupart de celles qui se trouveroient obligées de reconnois-

stre que l'attache naturelle que nous avons aux biens de la terre les auroit portées à suivre des relâchemens contraires aux loix de l'Eglise, aimeront mieux rompre ces attaches apres les avoir conuës, que de se rendre encore plus coupables en y demeurant avec connoissance.

Elles considereront sans doute, que leur veritable interest est de ne pas perdre, pour un interest grossier, le fruit de tous leurs travaux, & toutes leurs autres bonnes œuvres; & que ce seroit le plus déplorable de tous les malheurs, si apres avoir quitté le monde & tous ses plaisirs, apres avoir passé leur vie dans la penitence & dans les austerez, il se trouvoit à la fin, que l'amour d'un peu de bien les eust dépouillées de toutes ces richesses spirituelles qu'elles croyoient avoir acquises, & les eust mises au nombre de ces amateurs des richesses, qui par la mort s'estant

P R E F A C E. 11

reveillez de l'assoupissement où ils ont esté durant leur vie, se trouvent destituez de toutes celles qu'ils avoient crû posséder. *Dormierunt somnum suum, & nihil invenerunt viri divitiarum in manibus suis.*

Elles apprehenderont d'estre du nombre de ces vierges folles, qui, selon la pensée de saint Chrysostome, estoient vierges quant au corps, mais n'estoient pas pures d'esprit; parce qu'encore qu'elles ne se fussent pas laissé vaincre par la volupté, elles s'estoient laissé vaincre par l'affection des richesses.

Et cette crainte se redoublera en elles par la considération de ce que dit saint Augustin; qu'il avoit souvent éprouvé que des filles & des femmes ayant reprimé l'incontinence; en estoient devenuës plus avares. Car, dit ce Pere, comme ceux qui ont perdu la veüe ont d'ordinaire les autres sens plus subtils, & discernent par l'attouchement, ce que ne peuvent pas dis-

cerner ceux qui ont l'usage des yeux , comme si la nature vouloit suplée d'un costé ce qui luy manque de l'autre : Ainsi il arrive souvent que la concupiscence estant reprimée dans la recherche de la volupté , se porte plus impetueusement à l'amour du bien , & se détournant de l'une , se tourne vers l'autre avec plus d'ardeur.

Enfin elles méditeront serieusement ces paroles importantes de saint Gregoire : Nous devons bien prendre garde de ne perdre point par quelques-unes de nos actions , la recompense que nous aurions acquise par d'autres , & de ne laisser pas d'un costé une porte ouverte à nostre ennemy , après luy avoir fermé toutes les autres.

Le Pharisien de l'Evangile , ajoute ce Pere , avoit vaincu l'intemperance par l'abstinence , l'avarice par la liberalité. Combien luy avoit-il fallu employer de travaux pour en venir là ? Et cependant tous ces

travaux furent renvovés par le seul vice de la vanité, & tous ces biens dissipés par ce seul peché.

Ne peut-on pas dire de mesme aux Religieuses, qu'elles doivent extremement prendre garde, qu'après avoir fermé toutes les autres portes au Demon par l'obeyssance, la chasteté, & la closture, & par toutes les bonnes œuvres qu'elles pratiquent, elles ne viennent à luy en ouvrir une par la cupidité & par l'avarice, qui leur fasse perdre le fruit de tous leurs travaux.

C'est pour les ayder à éviter un si grand malheur, que j'ay recueilli dans ce Traité, ce que j'ay trouvé dans les livres de l'Eglise sur le sujet de la reception des Filles (ce qui en fera la premiere Partie ;) & que j'en ay tiré en suite des conséquences qui paroissent claires & indubitables ; d'où l'on pourra juger ce que l'Eglise condamne absolument dans cette matiere, ce qu'elle tolere, & ce qu'elle desire estre pra-

4 P R E F A C E.
riqué pour maintenir les Religions
dans le vray esprit du Christianisme;
ce qui en fera la seconde.





L A

CONDUITE CANONIQUE
DE L'EGLISE

POUR LA RECEPTION
des Filles dans les Monastères.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT L'ESPRIT
*& les Réglemens de l'Eglise sur
ce sujet.*

CHAPITRE I.

DES PREMIERS SIECLES
de l'Eglise jusqu'au cinquième.

S. AUGUSTIN.



OMME les Loix sont
posterieures aux abus,
il ne faut pas s'étonner
qu'on n'en trouve pas
dans les premiers Sie-
cles, qui condamnent particuliere-

ment ceux que l'avatice a introduits depuis touchant la reception des personnes , qui se voudroient consacrer à Dieu dans les Monasteres. Mais ce que nous apprenons des Peres de ce temps heureux , où l'on a suivi plus exactement la pureté de l'esprit de l'Evangile , est que les pauvres & les riches estoient indifferemment admis dans les Monasteres , que l'on ne demandoit aux personnes à qui l'on donnoit entrée dans ces maisons saintes , que les vrayes richesses , qui sont celles de la vertu & de la grace.

Pour en obmettre beaucoup d'autres preuves , nous commencerons par celuy des Peres , qui a le premier dressé une Regle particuliere pour les Religieuses , que nous regardons principalement dans ce Traitté.

C'est le grand S. Augustin , qui supposant comme une chose constante que les pauvres & les riches devoient estre indifferemment receuës dans son Monastere & qu'il y en avoit plusieurs qui n'y appor-
toient

toient rien du tout ; regle d'une maniere admirable les sentimens que les unes & les autres devoient avoir.

Que celles qui joiïssent de quelque bien dans le siecle soient bien aisées de l'avoir rendu commun , lors qu'elles sont entrées dans la Monastere : & que celles qui n'avoient rien ne cherchent pas dans le Monastere ce qu'elles n'ont pu avoir , lors qu'elles estoient encore dans le monde ; mais que l'on donne toutefois à leur infirmité ce dont elles auront besoin , encore que leur pauvreté fust telle , avant qu'elles y fussent entrées , qu'elles ne pussent trouver les choses mesmes necessaires.

Et qu'elles ne s'estiment pas heureuses à cause qu'elles y ont le vivre & le vestement qu'elles ne pouvoient trouver hors cette maison , & ne s'élevent pas d'avoir pour compagnes celles dont elles n'osoient approcher auparavant ; mais qu'elles élevent leurs cœurs en haut par des desirs spirituels & celestes , & ne cherchent pas des biens terrestres &

18 PREMIERE PARTIE.

» vains , de peur que les Monasteres
» ne commencent à estre utiles aux ri-
» ches & à ne l'estre pas aux pauvres ,
» si 'les riches s'y abbaissent par humi-
» lité , & que les pauvres s'y enflent
» d'orgueil.

» Mais d'autre part que celles qui
» sembloient estre quelque chose dans
» le siecle ne méprisent pas leurs
» sœurs, qui sont sorties de la pauvreté
» en venant dans cette sainte Comp-
» gnie , & qu'elle tirent plustost leur
» gloire de la sainteté de leur profes-
» sion qui leur donne pour sœurs des
» filles pauvres , que de la dignité de
» leur naissance , qui leur donne pour
» parens des personnes riches.

» Et enfin qu'elles ne se glorifient
» pas si elles ont contribué à la vie , &
» à la subsistance commune de la mai-
» son , en donnant quelque partie de
» ce qu'elles possedoient , & qu'elles
» ne soient pas si mal-heureuses d'a-
» voir plus de vanité pour les richesses
» qu'elles ont apportées au Monaste-
» re , qu'elles n'en auroient si elles en
» jouïssent dans le monde. Car tous

C H A P I T R E I. 29

les autres vices regnent dans les mauvaises actions, en portant les hommes à les commettre; mais le seul vice de l'orgueil rend des pièges dans les bonnes mesmes, en faisant que les hommes s'en élevant en perdent le fruit. Et que sert-il à une personne de se rendre pauvre en distribuant son bien aux pauvres, si son ame est si miserable qu'elle demeure plus superbe en le méprisant, qu'elle ne l'estoit en le possédant?

Ce mesme Saint nous témoigne en un autre endroit, qu'il y avoit déjà de son temps des Monasteres répandus par tout le monde, & que ceux qui vouloient s'y retirer n'en estoient pas exclus par la consideration de leur pauvreté. Car expliquant ces paroles du Pseaume 103. *Les cedres du Liban que Dieu a plantez, c'est là que les Passereaux font leurs nids. La maison de la Poule d'eau est leur guide.* il nous represente les Solitaires sous le nom de petits oiseaux, & nous dit que les riches de la terre, qui les assistent de leurs

20 PREMIERE PARTIE

» biens par des établissemens de pie-
 » té, sont les cedres du Liban. Où
 » est-ce, *dit-il*, que les Passereaux fe-
 » ront leurs nids ? Sur les cedres du
 » Liban. Nous avons déjà appris que
 » ces cedres du Liban sont les Nobles
 » du siecle, les personnes élevées par
 » leur naissance, par leurs richesses
 » & par leurs honneurs. Ces cedres
 » sont rassasiez, pourveu qu'ils
 » soient du nombre de ceux que Dieu
 » a plantez luy-mesme. Qui sont les
 » Passereaux ? Il y a une espece d'oy-
 » seaux à qui on donne ce nom, mais
 » on le donne aussi ordinairement à
 » tous les petits oyseaux. Il y a donc
 » quelques hommes spirituels qui
 » font leurs nids sur les cedres du Li-
 » ban, c'est adire qu'il y a quelques
 » serviteurs de Dieu qui prestent l'o-
 » reille à cette parole de l'Évangile :
 » Quittez tous vos biens, ou vendez
 » tout ce que vous possédez, donnez le
 » aux pauvres, & vous aurez un tre-
 » sor dans le ciel, & venez à ma suite.
 » Ce ne sont pas seulement les grands
 » du monde qui ont ouï cette parole ;

mais les plus petits mesme l'ont en-
 tenduë. Ils l'ont voulu pratiquer,
 & devenir spirituels : ils ont pris
 resolution de ne se pas marier, de se
 garantir des afflictions que donne le
 soin des enfans, de ne se pas emba-
 rasser en possedant des maisons ;
 mais ils se sont retirez pour vivre en
 Communauté ? Qu'ont ils aban-
 donné ces petits oyseaux du siecle ?
 Qu'ont ils abandonné de grand &
 de considerable ? L'un en se conver-
 tissant à Dieu par la profession de
 la vie solitaire n'a laissé que la pau-
 vre cabane de son Pere ; à peine a-t'il
 quitté un lit & un coffre : il s'est
 neantmoins separé du monde ; il
 est devenu du nombre de ces petits
 oyseaux. Tout cela est spirituel,
 c'est une bonne action, c'est une
 tres-bonne œuvre. Abstenez-vous
 de luy insulter, & de luy dire qu'il
 n'a rien abandonné. Que celuy qui a
 quitté de grands biens n'en devien-
 ne pas plus superbe. Nous sçavons
 que saint Pierre estoit Pescheur,
 qu'a-t'il donc pu laisser pour se met-

22 PREMIERE PARTIE

» tre à la suite de JESUS-CHRIST?
 » ou qu'a peu laisser S. André son frè-
 » re, S. Jean & S. Jacques fils de Zebe-
 » dée, qui estoient pescheurs aussi
 » bien que luy? & neantmoins ils ont
 » eu la confiance de dire: Voilà que
 » nous avons tout quitté pour vous
 » suivre? Nostre Seigneur ne luy a
 » pas dit: Vous avez oublié vostre
 » pauvreté. Qu'avez-vous quitté pour
 » recevoir en échange la conduite de
 » tout le monde? Certes, mes freres,
 » il a quitté de grandes choses, puis
 » qu'il n'a pas non seulement quitté ce
 » qu'il avoit, mais mesme ce qu'il de-
 » siroit d'avoir. Car quel est le pauvre
 » qui n'ait pas le cœur enflé dans l'es-
 » perance de ce siecle, & qui ne desire
 » pas augmenter de jour en jour ce
 » qu'il possède? Cette cupidité est re-
 » tranchée; elle alloit jusqu'à l'excez;
 » elle est maintenant temperée dans
 » les bornes d'une juste moderation;
 » & apres cela peut-on dire que ce ne
 » soit rien abandonner? Certes saint
 » Pierre n'a abandonné rien moins
 » que le monde tout entier, & c'est le

monde tout entier qui a esté la re-
 compense de S. Pierre, C'est ainsi
 que S. Paul a dit qu'en ne possédant
 quoy que ce soit, il possédoit toutes
 choses. C'est ce que plusieurs font
 tous les jours. Ceux qui possèdent
 peu de bien se retirent dans les soli-
 tudes, & se mettant du nombre de
 ces petits oyseaux ils deviennent
 utiles à l'Eglise. A la verité ils pa-
 roissent petits aux yeux des hommes,
 parce qu'ils n'ont pas l'élevation
 des dignitez seculieres, & ils font
 leurs nids dans les cedres du Li-
 ban. Car les cedres du Liban,
 c'est adire les nobles, les riches &
 les grands du monde escoutant
 avec frayeur ces paroles du Psal-
 miste : Bien-heureux celuy qui a
 égard à l'indigent & au pauvre, ils
 font reflexion sur leurs biens, sur
 leurs maisons de campagne, sur
 tout ce qu'ils possèdent de superflu,
 & qui paroist les élever au dessus des
 autres, & ils en assistent les Servi-
 teurs de Dieu; ils leur donnent des
 terres & des jardins; ils batissent des

24 PREMIERE PARTIE

» Eglises & des Monasteres; ils assem-
» blent de petits oyseaux pour leur
» donner le moyen de faire leurs nids
» sur les cedres du Liban. Jetez les
» yeux sur toute la terre pour voir si
» ce que je dis n'est pas veritable. Ce
» n'est pas sur le raport des autres seu-
» lement que je parle ainsi, mais c'est
» sur le témoignage de mes propres
» yeux; & l'experience que j'en ay
» faite m'en a donné la connoissance.
» Informez-vous en par toute cette
» vaste estenduë de differens pays que
» vous connoissez; & voyez sur com-
» bien de cedres du Liban ces petits
» oyseaux, dont je vous parle, font
» leurs nids. Neanmoins, mes freres,
» si ces petits oyseaux sont veritable-
» ment spirituels; quoy qu'ils fassent
» leurs nids sur les cedres du Liban,
» ils ne doivent pas faire beaucoup
» d'estat de ces cedres si élevez, ny
» croire que ceux qui leur fournissent
» leurs necessitez ayent de grands
» avantages au dessus d'eux. A la ve-
» rité ils font leurs nids sur ces cedres,
» à cause des necessitez presentes de
cette

cette vie ; mais ils ont la maison de la poule d'eau , c'est adire cette pierre ferme & inébranlable qui est battuë par la violence des flots ; mais que les vagues les plus impetueuses ne brisent pas , qui est

J E S U S - C H R I S T.

De sorte que si les cedres du Liban se laissent emporter à la colere , s'ils excitent quelque scandale , ou font quelque déplaisir aux serviteurs de Dieu sur leurs branches où ils reposent , les petits oyseaux s'envoleront en quelque autre endroit : mais malheur au cedre qui aura cessé d'estre le nid des petits oyseaux . Car ces petits oyseaux seront exempts du naufrage , & ils ne périront pas , puis que la maison de la poule d'eau leur sert de guide.

On voit par ces paroles de saint Augustin , que toute la terre estoit déjà pleine de Monasteres & de solitudes Chrestiennes au temps de ce saint Docteur , & que les grands & les riches qui avoient dessein de faire un bon usage de leurs biens , les

16 PREMIERE PARTIE
-employoient à la subsistance d'un grand nombre de personnes retirées de la contagion du siecle. Mais on y voit encore de quelle sorte les Religieux doivent allier le desintereusement avec la generosité Chrestienne, ne s'abaissant jamais, par la crainte de manquer des choses temporelles, à rendre aux grands des complaisances indignes de leur profession, & estant prests d'abandonner tous les appuis humains, si-toft qu'ils voyent qu'ils peuvent apporter quelque prejudice à la discipline de leurs maisons : ce qui les oblige encore davantage à ne prendre pas ce pretexte de necessité, pour authoriser des pratiques que l'Eglise desapprouve, & qui ressentant la cupidité & l'interest empeschent la bonne odeur que la sainteté de leur vie doit repandre dans le monde.



VI. SIECLE.

S. BENOIST, ET S. GREGOIRE
le grand.



N ne peut lire ce qu'a ordonné sur le sujet ce grand Patriarche de tant de Communautéz Religieuses, sans remarquer qu'il leur a donné un modele merveilleux de pauvreté & de desintereffement. Car il est clair que les pauvres y estoient receus gratuitement, aussi bien que les nobles & les riches, dont on ne consideroit les presens que comme des aumosnes. Et soit qu'on y fût entré pauvre ou riche, personne n'y estoit admis que pour y vivre dans l'esprit de pauvreté.

C'est ce que porte la Regle de S. Benoist en ces termes au Chap. 59. qui sont encore une leçon merveilleuse à tous les veritables Religieux. Si quelque personne noble

„ offre son fils à Dieu dans le Monas-

„ tere , & que l'enfant soit fort petit,

„ le pere & la mere feront par escrit

„ la demande dont il a esté parlé cy-

„ dessus , & outre l'offrande , ils en-

„ velopperont cette demande & la

„ main de l'enfant dans la couverture

„ de l'Autel , & l'offriront en cette

„ maniere. Quant aux biens qui peu-

„ vent appartenir à cet enfant , ils

„ promettent avec serment dans cet

„ escrit , qu'ils ne luy en donneront

„ jamais rien , ny par eux mesmes , ny

„ par aucunes personnes interposées ,

„ ny en quelque maniere que ce puis-

„ se estre , & qu'ils ne luy donneront

„ ny occasion ny moyen de posseder

„ auctns biens. Que s'ils ne veulent

„ pas cela , & qu'ils desirent faire

„ quelques aumosnes au Monastere

„ par reconnoissance , qu'ils en fasa-

„ sent une donation au Monastere ;

en se réservant, s'il veulent, l'usu-
 fruit durant leur vie. Enfin que l'on
 établisse & que l'on assure telle-
 ment toutes choses, qu'il ne reste à
 l'enfant aucun sujet de doute ou de
 soupçon qui luy puisse estre un pie-
 ge pour le perdre (ce qu'à Dieu ne
 plaise) comme nous l'avons recon-
 nu par expérience. Ceux qui ont
 peu de biens feront de mesme que
 les riches : Mais ceux qui n'ont rien
 du tout feront simplement leur pro-
 messe par écrit & leur offrande, &
 presenteront leur fils en presence
 de témoins.

Il est visible par ces dernieres pa-
 roles que les pauvres estoient admis
 dans ces Ordres, sans que l'on desi-
 rast d'eux autre chose, sinon qu'ils
 promissent ou par eux-mesmes, ou
 par leurs parens leur stabilité dans
 le Monastere, la conversion de leurs
 mœurs, & une entière obeïssance
 en presence de Dieu & de ses
 Saints, ce qui est porté en termes
 exprés dans le Chapitre de cette Re-
 gle. Et quant aux riches, si l'on

10 PREMIERE PARTIE
uſoit de quelques precautions à l'égard de leurs parens qui les venoient offrir à Dieu, ce n'eſtoit pas pour chercher d'eux les moyens d'enrichir le Monaftere; mais c'eſtoit plutôt pour les engager par les choſes du monde les plus ſaintes, à ne pas eſteindre dans l'ame de leurs enfans cet eſprit de pauvreté, en faiſant tomber entre leurs mains les richesses qu'ils auroient pû poſſeder ſ'ils fuſſent demeurés dans le monde.

C'eſt cette pauvreté genereuſe & Evangelique qui a fait fleurir la pieté durant pluſieurs Siecles dans le prodigieux nombre de Monafteres dont cet Ordre a eſté remply. Dieu meſme y a répandu un nombre incroyable de benedictions temporelles en portant les grands du ſiecle, & les riches de la terre à y venir offrir leurs biens; & jamais il n'a paru plus clairement qu'en cette ſociété ſainte, combien il eſt avantageux de pratiquer cette parole de J E S U S-CHRIST dans l'Evangile. *Cher-*

chez premierement le Royaume de Dieu & sa Justice, & le reste vous sera donné par surcroist.

S. GREGOIRE le grand Pape.

CE saint Pape qui a merité le nom de Grand, à cause de la grandeur de ses actions, a pris un soin tout Apostolique de la discipline des Monasteres en particulier, comme il a eu une vigilance infatigable pour le gouvernement de l'Eglise en general. Dés que la mort de son pere luy donna la liberté de disposer de son bien estant encore Magistrat, il fonda six Monasteres dans la Sicile, & y ayant assemblé un nombre suffisant de Religieux, il leur donna autant de terre & de revenus qui leur estoient necessaires pour servir Dieu sans indigence. Ensuite il en fonda un septiesme dans la Ville mesme de Rome en l'honneur de S. André auprès de l'Eglise de S. Jean & de S. Paul, & s'y retira.

Ioan.
Diacō.
l. i. vitas
s. Greg
Pape
cap. 5.

Il apporta avec luy sur le saint

v. 2. Ep.
3.

Siege, le zele qu'il avoit toujours eu pour la vie Religieuse. Il se plaint à un Abbé nommé Jean, que les freres de son Monastere ne s'appliquent pas à la lecture; & il l'oblige de considerer combien c'est un grand peché en leurs personnes de ce qu'ils negligent ainsi d'apprendre les commandemens de Dieu, apres que Dieu leur a envoyé de quoy vivre des offrandes que l'on leur a faites. Ce qui fait voir que les Monasteres ne subsistoient pas encore par le moyen du commerce & des contractz reciproques; mais par les aumosnes & les offrandes des fidelles.

Une des plus grandes Dames de l'Empire nommée Theoctiste, & un homme illustre nommé André luy ayant envoyé trente livres d'or par Sabinién son Diacre, pour employer cette somme à la Redemption des Captifs, & en telles autres aumosnes qu'il jugeroit à propos, il dit qu'il s'en réjouit pour eux; mais que cela luy donne de la crainte

C H A P I T R E II. 33

pour luy-mefme , puis qu'estant prest de paroistre devant Dieu, il n'y doit pas seulement rendre compte du revenu de S. Pierre , Prince des Apostres ; mais mesme du bien de ces personnes illustres. Et pour leur rendre compte de l'employ de cette somme, il dit qu'il en a envoyé la moitié à Crotonne pour payer la rançon de plusieurs personnes nobles de l'un & de l'autre sexe , que les Lombards y tenoient depuis un an dans une tres-dure captivité; & que pour l'autre moitié , il avoit dessein d'en faire acheter des couvertures de lits pour trois mille servantes de Dieu , engagées dans la vie Monastique.

Il est vray , *ajoute-t-il* , qu'elles reçoivent 80. livres d'or par an du bien de S. Pierre , Prince des Apostres ; mais qu'est-ce que cette somme pour uu si grand nombre de Filles, & particulierement en cette Ville où tout est si cher ? Au reste leur vie est si sainte , & elles la passent tellement dans les larmes & dans

« Idem

« l. 6.

« Ep.

« 23.

«

«

«

«

«

«

«

«

54 PREMIERE PARTIE

les austeritez de la penitence, que si
elles n'estoient pas icy parmy nous,
il y a déjà plusieurs années que per-
sonne de nous n'y auroit pû subsi-
ster parmy les épées des Lombards.

C'estoit donc dans le patrimoine
de S. Pierre, & dans les aumosnes
des Chrestiens charitables que les
Vierges & les Religieuses de Rome
trouvoient alors leur subsistance.
Les saints Papes n'abandonnoient
pas les épouses de celuy dont ils
estoit les Vicaires; & dans le
temps d'une affliction publique, ils
ne voyoient rien de plus digne de
compassion & d'un prompt soulage-
ment, que la rançon des Captifs &
le soulagement des Religieuses.
Mais ces genereuses Filles ne se ser-
voient pas de voyes humaines pour
sortir de la necessité; & le soin qu'el-
les prenoient de se conserver dans
l'esprit de pauvreté, les rendoit elles
mêmes les conservatrices de Rome,
la barriere de la fureur des Lom-
bards, & les remparts de l'Empire.
Venance Evêque de Lune ayant

Id. 1.7.
Ep. 6.

CHAPITRE II. 37

demandé à S. Gregoire la permission de consacrer un Monastere de Filles. qu'il avoit dessein d'establie en l'honneur de S. Pierre Prince des Apostres, des SS. Martyrs Jean & Paul, Hermas & Sebastien, il luy accorde ce qu'il demande à la charge qu'il donnera ce qui est necessaire en ornemens, en meubles, en terres, & en troupeaux pour la subsistance de ce Monastere. Ce qui fait voir quelle estoit alors la pratique de l'Eglise dans l'establissement des maisons Religieuses, & combien la coutume des derniers Siecles estoit peu connue sous le Pontificat de saint Gregoire.



36 PREMIERE PARTIE



CHAPITRE III,

VII. SIECLE.

S. ISIDORE Archevesque de
Seville.



OUTE l'Eglise a toujours considéré ce Saint, comme le plus sçavant Prelat de son siecle. Il avoit succédé dans l'Archevesché de Seville à Leandre , à qui S. Gregoire avoit adressé son Pastoral. Il a fait entre autres ouvrages deux excellens livres des Offices Ecclesiastiques. Après avoir décrit la vie toute celeste des Religieux de son temps , il nous apprend que ces aziles publics estoient ouverts à tout le monde.

Isid. » Ce ne sont pas seulement, dit-il, les
Hif. » personnes libres qui viennent faire
pal. » profession de cette milice Sainte ;
lib.2.

C H A P I T R E III. 37

mais il y a mesme souvent des esclaves qui se retirent dans les Monasteres, & qui pour mieux dire y viennent trouver leur liberté ; il y vient aussi des Villageois intelligens au labourage, & des Artisans qui savent faire des ouvrages mécaniques, & dont l'éducation a esté d'autant plus heureuse qu'elle a esté plus laborieuse & plus forte, & ce seroit un tres-grand peché de ne les y pas recevoir. Car Dieu a choisi les choses du monde les plus foibles pour confondre les plus fortes, ceux qui passent pour insensés pour confondre les Sages, & ceux qui sont roturiers & méprisables, & qui ne sont rien devant les hommes, afin d'anneantir ceux qui subsistent en eux-mesmes, & qu'il n'y ait point d'hommes qui puissent se glorifier devant Dieu. Il y a aussi des Communantez de femmes qui gardent la mesme conduite, c'est adire des Vierges qui font profession de la vie Monastique, & qui servent Dieu avec chasteté & avec soin ; ayant n

de
 Offic.
 Eccl.
 c. 15.
 de
 Monach.

de par une recompense temporelle.
 Mais quelques biens qu'ils puissent
 avoir offerts au Monastere, ce saint
 Archevesque ne leur permet pas
 d'en avoir le moindte orgueil, & il
 veut que les riches & les pauvres y
 soient également humbles, les uns
 en oubliant les richesses qu'ils ont
 possedees dans le monde, & les au-
 tres n'oubliant jamais leur premiere
 Ibid. » pauvreté. Ceux, dit-il, qui se font
 » Religieux après avoir possedé quel-
 » ques biens dans le monde, ne doi-
 » vent pas avoir de vanité pour avoir
 » fait quelque don au Monastere;
 » mais plutôt ils doivent craindre d'y
 » perir en s'élevant au dessus d'eux-
 » mesmes, & se laissant aller à l'or-
 » gueil. Certes il leur seroit plus avan-
 » tageux de posseder leurs richesses
 » dans le monde, que de s'abandon-
 » ner ainsi à l'élevation & à l'orgueil
 » depuis qu'ils sont devenus pauvres,
 » & de concevoir de la vanité de ce
 » qu'ils les ont distribuées. Il ne faut
 » pas que ceux qui ont quitté des ri-
 » chesses dans le monde, méprisent
 ceux

CHAPITRE III. 41

ceux qui estoient pauvres quand ils
 sont entrez dans le Monastere, par-
 ce que tous ceux qui se convertis-
 sent à JESUS-CHRIST, sont d'une
 mesme consideration devant Dieu,
 & il n'importe pas que l'on vienne à
 son service, ou en quittant une con-
 dition basse & servile, on en renon-
 çant aux avantages de la noblesse, &
 de biens que l'on possedoit dans le
 Siecle; Car plusieurs de ceux qui
 estoient d'une naissance basse & de
 la lie du peuple, se sont rendus si re-
 commandables par les rares ensei-
 gnemens de toutes sortes de vertus,
 que l'excellence de leurs perfe-
 ctions les a rendus plus considera-
 bles que les riches & les nobles; &
 estant tres-vtils & tres-méprisables
 par leur condition, ils ont acquis par
 leur vertu les premiers rangs de la
 sagesse. C'est ainsi que Dieu choisit
 les hommes du monde les plus foi-
 bles pour confondre les plus forts,
 & qu'il se sert des personnes les
 plus méprisables, & qui ne sont rien
 selon le monde, afin d'aneantir

42 PREMIERE PARTIE

” ceux qui subsistent en eux-mêmes ;
” & qu’il n’y ait point d’homme qui
” puisse se glorifier devant Dieu. Mais
” d’un autre costé ceux qui estoient
” pauvres quand ils sont entrez dans
” le Monastere, ne doivent pas avoir
” le cœur élevé, ny s’emporter à l’or-
” guel, sous pretexte qu’ils se voyent
” estre égaux à ceux qui paroïssent
” estre quelque chose dans le monde.
” Car c’est une chose tout à fait indi-
” gne, que dans le mesme lieu où les
” riches quittent tout ce qu’ils
” avoient de grandeur & d’élevation
” dans le monde, pour descendre des
” avantages de leur condition à la pra-
” tique de l’humilité, les pauvres y
” deviennent vains & superbes par
” l’enflure & l’élevation de leurs
” cœurs : & il faut qu’en quitant tou-
” te insolence, ils ayent d’humbles
” sentimens d’eux-mêmes, & qu’ils
” se souviennent toujors de la pau-
” vreté & de l’indigence de leur pre-
” miere condition.

” Les pauvres sont donc plus obli-
” gez à l’humilité dans les Monaste-

CHAPITRE III. 45
res selon la Regle de saint Isidore ;
mais ils n'en sont pas bannis ; & on
ne les en peut exclure sans ruiner les
deseins de Dieu qui les previent
souvent de ses graces , pour confon-
dre l'orgueil des riches. .



24 PREMIERE PARTIE



CHAPITRE IV.

VIII. SIECLE.

LE SECOND CONCILE
GENERAL DE NICE'E

tenu l'an 787.

*Et autres reglemens du mesme
temps.*



N voit par l'action 8. du II. Concile general de Nicée quel'intereſt avoit déjà cauſé du deſordre dans les Monafteres, & qu'il y en avoit où l'on avoit de la peine à entrer gratuitement. Mais on voit en meſme temps que l'Egliſe condamnoit cette pratique comme un abus, & qu'elle ne s'en plaignoit pas moins que des ordinations Simonjaques. Voicy ce que porte le

CHAPITRE IV. 49

19. Canon de ce Concile universel.

Le crime execrable de l'avarice est devenu si commun parmy les Prelats de l'Eglise, qu'un tres-grand nombre d'hommes & de femmes qui passent pour personnes de piete, & que l'on appelle Religieux, se laissent tromper en oubliant le commandement de Dieu, & que l'on donne de l'or pour entrer dans les saints Ordres, ou pour faire profession de la vie religieuse & solitaire. C'est pour ce sujet que selon les paroles du grand S. Basile, toute la suite de cette action est à rejeter, parce que le commencement n'en a pas esté legitime, car il n'est pas possible de servir Dieu par le culte des richesses. Si donc un Evesque ou un Abbé, ou quelqu'autre personne du Clergé se trouve convaincu de ce desordre; ou qu'il s'en abstienne, ou qu'on le dépose selon le 2. Canon du Concile de Calcedoine. Que si une Abbesse en est atteinte, qu'elle soit chassée de son Monastere, & releguée en quelque autre pour y faire

46 PREMIERE PARTIE

penitence. Que l'on garde aussi la
mesme Regle à l'égard d'un Abbé
qui n'aura pas encore receu l'ordi-
nation de la Prestre. Et quant aux
choses que les parens donnent à
leurs enfans en forme de dot, ou
que les enfans font profession d'of-
frir & de consacrer à Dieu comme
des possessions qui leur appartiennent
en propre, nous ordonnons
que soit qu'ils demeurent dans le
Monastere, soit qu'ils en sortent,
ces biens y demeurent selon la promesse
qu'ils en ont faite, si ce n'est
qu'il y eût de la faute du Supérieur.

Il n'y a rien de plus effroyable
que les paroles de ce saint Concile.
Car il y joint la mauvaïse entrée
dans les Monasteres avec les Ordina-
tions illegitimes. Il declare que
ce seul defect de vocation corrompt
toute la suite de la vie religieuse,
comme une ordination Simoniaque
répand sa malignité sur tout le mi-
nistere d'un Prestre, qui l'a receu
contre la sainteté des Canons. Et

CHAPITRE IV. 29

comme il n'épargne pas les Evêques qui se sont laissez corrompre par argent pour conferer la Prestriſe , auffi ne pardonne-t-il pas aux Abbez & aux Abbeſſes qui ont conſenty aux mouvemens d'une avarice ſi pernicioſe.

Que ſi on ne peut contredire la maxime generale de S. Baſile , ny condamner le jugement d'un Concile univerſel , auffi ne doit-on pas condamner de dureté une doctrine qui eſt appuyée ſur une ſi grande autorité.

CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE.

l'an 789.

DANS un vieil extrait de Reglemens que l'Empereur Charlemagne fit dans la ville d'Aix la Chapelle en l'année 789. il eſt deſſendu expreſſement à tout Abbé de demander de l'argent pour la reception d'un Moine : *Nullus Abbas pro*

48 PREMIERE PARTIE
receptione Monachi pretium quarat.
C'est ainsi que ce Royaume Chrestien a toujours esté jaloux de la discipline de l'Eglise dans un point de cette importance ; & comme nos Roys tres-Chrestiens ont fait ressentir aux Monasteres les effets continuels de leurs liberalitez augustes , où par les fondations entieres , où par des offrandes ; aussi ont-ils employé leur autorité Royale , pour s'opposer à l'avarice des Abbez qui faisoient entrer en commerce la reception des Religieux dans ces lieux de pieté & de penitence.

CONCILE DE FRANC-
FORT.

ENTRE les Canons que le Père Sirmond a attribuez au Concile tenu à Francfort l'an 794. sous le Pontificat d'Adrien I. & sous l'Empire de Charlemagne , le 16. contient encore la mesme deffense :
Voicy les termes de ce Canon.

Nous

CHAPITRE IV. 49

Nous avons ouï dire qu'il se
trouve des Abbez qui par un motif
d'avarice demandent des presens,
pour l'entrée de ceux qui veulent
estre receus dans les Monasteres.
Nous avons donc ordonné, nous
& le saint Concile, que l'on ne de-
mande point d'argent quand il s'a-
gira d'admettre des freres à ce Saint
genre de vie ; mais que l'on les y
reçoive selon la Regle de saint
Benoist.



10 PREMIERE PARTIE.



CHAPITRE V.

IX. & X. SIECLE.



OMME il y a plusieurs Conciles qui deffendent aux Monasteres de recevoir un plus grand nombre de personnes qu'ils n'ont de bien pour les nourrir , je croy en pouvoir tirer une preuve pour l'établissement de la verité que j'entreprends de prouver. Car s'il eût esté permis de recevoir de l'argent pour la reception des Religieux ; eût-on crain d'en voir augmenter le nombre ? Et la trop grande pauvreté que les Conciles apprehendoient aussi bien que l'avarice, eust-elle esté le sujet d'une juste precaution ? On ne trouvera donc pas estrange que je cite icy quelques Canons qui reglent le nombre des

CHAPITRE V. 51
Religieux durant le IX. siecle.

LE CONCILE DE MAYENCE.

LE Concile tenu à Mayence l'an 813. sous le Pontificat de Leon III. & sous le Regne de Charlemagne, ordonne dans le 9. de ses Canons : Que l'on ne reçoive pas dans les Monasteres un plus grand nombre de Chanoines, de Religieux, ou de Filles, qu'il n'en peut porter.

LE CONCILE III.
DE TOURS.

IL se tint un Concile à Tours dans la mesme année, où entr'autres choses le mesme reglement fut establi pour ce qui regarde le nombre des Religieux. Voicy les paroles du Canon 13. Que l'on ne reçoive pas dans les Monasteres de Chanoines, de Religieux & de Religieuses un plus grand nombre de personnes, que ce que le bien du Monastere n'en peut porter. E ij

LE CONCILE DE FIMES.

LE Concile tenu à Fimes au Diocèse de Reims l'an 881. sous le Pontificat de Jean VIII. & sous le Règne de Charles le Gros, fit plusieurs reglemens tres-importans pour la reformation des Monasteres d'hommes & de filles, dont la discipline estoit déjà fort decheuë. Il y fut ordonné que les Commissaires du Roy en feroient la visite avec l'Evesque Diocesain, & entr'autres choses, voicy à quoy ce Concile les

” oblige de prendre garde. Qu'ils dé-

” crivent le nombre des Chanoines,

” des Moines, & des Religieuses de

” chaque lieu, & qu'ils en apportent

” la liste au Roy; qu'en suite de cette

” recherche, ou on augmente le nom-

” bre selon la qualité & quantité du

” lieu par l'autorité du Roy, avec le

” conseil des Evesques & de ses fide-

” les serviteurs, dans les endroits où

” le nombre n'est pas remply; & qu'au

” contraire on le reduise à une juste

quantité de personnes dans les lieux où il s'en trouve plus qu'il n'en faut par l'indiscrétion des Prélats.

Ces Conciles n'avoient pas pris un si grand soin de régler le nombre des Religieux, s'ils eussent jugé qu'il fust permis de recevoir de l'argent pour les admettre dans les Monastères. Mais comme ils craignoient d'une part qu'en ne remplissant pas le nombre que pouvoit porter le revenu de la maison, ce ne fust une occasion de vivre dans le relâchement, qui est un effet de l'abondance; aussi ne vouloient-ils pas que les Religieux s'engageassent par imprudence dans une nécessité plus grande que leur vertu ne pouvoit porter, & qu'ils prissent occasion de là d'en rechercher le soulagement par des moyens indignes de leur profession, & de se laisser tomber insensiblement dans la Simonie, qui ne trouve point de couverture plus plausible & plus ordinaire que la nécessité & la pauvreté des Maisons Religieuses.

54 PREMIERE PARTIE

Ceux qui veulent que des Communautés Religieuses subsistent dans le véritable esprit de leur Règle, observeront ce principe comme une des plus essentielles maximes

Lib. „ de leur conservation. Il faut , *dis*
 2. de „ *Hugue de S. Victor*, observer avant
 Clau- „ toute chose une grande discretion
 stro „ pour ce qui regarde le nombre des
 ani- „ Religieux , de sorte que comme ils
 ma „ doivent demeurer ensemble , ce soit
 c. 2. „ dans une telle quantité , qu'ils puissent
 „ vivre avec ordre , de peur
 „ qu'ils ne tombent dans l'une de ces
 „ deux extremités dangereuses, ou de
 „ vivre contre la Règle, sous prétexte
 „ de la pauvreté , ou de se fonder sur
 „ leur grand nombre , pour chercher
 „ le soulagement de leurs necessitez
 „ par des voyes illicites. Car lors que
 „ l'on assemble plusieurs personnes
 „ dans une mesme société , il faut nécessairement
 „ chercher plusieurs
 „ choses pour leur subsistance ; mais
 „ en cherchant plusieurs choses , on
 „ augmente le soin & l'embaras des
 „ choses exterieures , &c.

CHAPITRE V. 55

Ce point est d'une extrême importance, & il est certain que l'on retrancheroit une infinité de desordres dans les Monasteres, si on vouloit tenir ce milieu sans excéder le nombre des Religieux, de peur de s'engager dans une cupidité honneuse, & sans le diminuer en telle forte, qu'on ne puisse pas observer les Regles & les exercices de la vie Religieuse.

X. SIECLE.

COMME il ne nous est resté que tres-peu d'Escrivains de ce siecle, il ne s'y trouve rien d'express sur le sujet dont nous parlons. Nous voyons seulement que la discipline des Monasteres y a esté fort relâchée, tant par la negligence & la mauvaise conduite de la plupart des Religieux, que par l'entreprise des Laïques, qui par un desordre qui avoit commencé assez longtemps auparavant, usurpoient le gouvernement & le bien des Ab-

56 PREMIERE PARTIE
bayes. Le Concile de Troissy de l'an
909. sous le regne de Charles le
Simple, nous a laissé une triste ima-
ge de ces maux, dont l'une des prin-
cipales causes doit estre attribuée
aux grandes richesses de l'Ordre de
S. Benoist. Ce qui doit faire trem-
bler les Communantez de Religieu-
ses qui témoignent un si grand desir
de devenir riches. Car l'abondance
de ces Monasteres a produit insensibi-
blement le relâchement des mœurs,
& ce relâchement estant passé en
suite jusqu'au scandale, les Laiques
en ont conceu un si grand mépris,
qu'ils n'ont fait nulle difficulté de
piller les Abbayes; ce qui les ayant
reduites dans l'indigence, y a en-
core introduit d'autres desordres
qui sont les suites de la pauvreté,
quand elle se trouve en des person-
nes qui ne sont pas animées de l'es-
prit de penitence.

Et afin que ce raisonnement ne
passe pas pour une simple conjectu-
re; voicy ce qu'en a écrit long-temps
après l'Abbé Tritheme, & comme

il a reconnu luy-mesme les vieilles
 playes de son Ordre. Comme les
 anciens Saints de nostre Ordre,
dit-il dans un de ses Sermons ; ont
 aimé JESUS-CHRIST de tout leur
 cœur, & de toute l'estenduë d'une
 veritable devotion, jusqu'à mépri-
 ser toutes choses pour l'amour de
 luy, aussi ont-ils vaincu le monde.
 Ils ont méprisé toutes choses, &
 Nostre-Seigneur JESUS-CHRIST a
 eu soin de leur donner tout ce qui
 leur paroissoit necessaire pour leur
 subsistance. La ferveur de la devo-
 tion de ces Moines a duré plusieurs
 années dans une tres-grande perse-
 verance, & a operé la conversion de
 plusieurs milliers d'ames. Mais il
 n'y a rien de constant dans le mon-
 de, ny rien de perpetuel dans les
 choses perisables. La Religion sain-
 te a donné des richesses aux Moi-
 nes, jusqu'à ce que la mere a étouf-
 fé la fille en un instant. Car, comme
 dit l'Escriture, tous ceux qui veu-
 lent devenir riches tombent dans
 les tentations du Diable. Le bien-

Tri-
 thē.
 Ser.
 2.

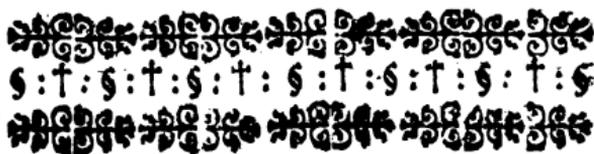
58 PREMIERE PARTIE

aimé a commencé à regimber, aussitost qu'il est devenu plus gras ; s'estant enrichy & engraislé des biens temporels, il a quitté les saints exercices de sa premiere institution, il s'est laissé aller aux vanitez & aux folies du monde, & l'abondance des richesses perissables l'a reduit dans l'indigence & dans la misere, à l'égard des richesses spirituelles. Cette pitoyable difformité de nostre Ordre, commença environ deux cent ans après la mort de nostre Pere S. Benoist, & elle s'augmenta de plus en plus avec le temps, jusqu'à ce que ce venin pernicieux s'est répandu de tous costez dans tout l'Ordre. Et cette corruption n'y est pas arrivée dans nostre Ordre tout à la fois, mais seulement par la suite de plusieurs années ; quoy que Dieu ne l'ait jamais privé tout à fait d'hommes de bien, & qu'il s'en soit toujours réservé quelques-uns qui n'ayent pas courbé le genouïl devant Baal ; car il s'y est élevé des hommes de misericorde, dont les

bonnes œuvres ne seront jamais mi-
 ses en oubly, qui estant touchez de
 pitié pour la ruine de nostre Ordre,
 ont presté leurs épaules à ce penible
 travail; & l'ont rétably en plusieurs
 endroits par la benediction que
 Dieu a donnée à leur entreprise.

Ce fut principalement au X. Sie-
 cle qu'arriva un si grand relâche-
 ment. Mais Dieu suscita dès ce
 temps-là des Fondateurs de plu-
 sieurs Maisons celebres, comme
 Guillaume Comte d'Auvergne &
 Duc de Gyenne, lequel établit la
 fameuse Abbaye de Clugny pour
 des Religieux qui y devoient vivre
 selon la regle de S. Benoist. Ainsi
 ceux qui en faisoient profession s'é-
 forcerent de rallumer la premiere
 ferveur de leurs peres, & de faire
 revivre cét esprit de pauvreté & de
 charité, dont il ne restoit presque
 plus de marques.





C H A P I T R E VI.

.X I. S I E C L E.

C O N C I L E D E M E L F E.



ENTRE les Røglemens
 qui furent faits par le
 Pape Urbain II. dans
 le Concile de Melfe
 en l'année 1090. nous
 trouvons un Canon par lequel il
 deffendit exprellément ce commer-
 ce qui se pratique dans les Maisons
 Religieuses. Que nul Abbé, dit-
 „ il, sous pretexte de quelque Statut
 „ que ce soit, n'entreprenne d'exiger
 „ aucun prix de ceux qui quittent le
 „ monde pour entrer dans les Mona-
 „ steres.

La Regle attribnée à SAINT
J E R O S M E.

AVTANT qu'il est facile de juger que la Regle pour les Religieuses qui se trouve parmy les œuvres de S. Hierosme, n'est point de ce Pere, autant est-il difficile de sçavoir en quel siecle elle a pu estre faite; quoy que la maniere dont il parle contre la reception des Religieuses pour de l'argent, comme contre un abus universel & répandu partous les Monastères, fasse assez voir que ç'a pu estre dans les premiers siecles où cette corruption ne s'estoit pas encore introduite dans l'Eglise.

Quoy qu'il en soit, ce que dit cet Auteur inconnu estant fort beau, & ayant esté allegué par d'autres Auteurs fort considerables, nous ne l'avons pas dû obmettre; mais nous nous sommes contentez de le rapporter vers le XI. Siecle, où ce desordre estoit devenu déjà fort commun.

62 PREMIERE PARTIE

Il y a un Chapitre exprés dans cette Regle qui porte pour titre : Du ſoin qu'il faut prendre d'éviter la Simonie dans la reception des Sœurs. Et il eſt parlé de cette ſorte ſur ce ſujet important.

Que voſtre Societé ne puiſſe ouyr ſans horreur l'heréſie deteſtable de la Simonie que les Religieuſes ont accoutumé de commettre par la malice que le demon leur inſpire généralement. Que le ſupplice de Giezi & la malice de Simon le Magicien vous épouvantent, & que la parole que ſaint Pierre Vicairé de J E S U S-CHRIST a prononcée pour condamner ce malheureux, retentiſſe continuellement à vos oreilles: Que ton argent ſoit avec toy pour ta perte & pour ta ruine, puis que tu aſ crû que le don de Dieu peut s'acquérir à prix d'argent. Lors que des Sœurs ſe preſenteront à vous, recevez-les gratuitement aux ſaintes nopces de J E S U S-CHRIST. Faites plus d'eſtat de la ſainteté que de l'argent. Cherchez en leur perſonne la

CHAPITRE VI. 63

bonne vie & non la noblesse char-
nelle, ny les avantages temporels.
Ne vous laissez prevenir par aucun
paët, ny par aucune opinion qui soit
capable de corrompre la pureté de
vostre ame, & de troubler vostre
jugement. La sagesse s'écrie haute-
ment, Que celuy-là est heureux qui
rejette de ses amis toute sorte de
presens, qui ne court pas après l'or,
& qui n'a pas mis son esperance
dans les richesses, dont l'effet le
plus ordinaire est de renverser le
Jugement.

S'il se presente à vous quelque
personne qui ait dessein de suppléer
par son abondance à la pauvreté de
ses Sœurs, qu'elle mette devant
leurs pieds tout ce qu'elle possédoit
dans le monde, pour imiter ce qui se
pratiquoit au temps des Apostres;
qu'en entrant chez vous elle renon-
ce à tout ce qu'elle possédoit dans le
Siele, pour devenir semblable à la
moindre du Monastere; & qu'après
qu'elle sera dépoüillée de l'affec-
tion aussi bien que du domaine &

84 PREMIERE PARTIE

„ de la propriété de tous les biens
 „ qu'elle y apporte, on les donne aux
 „ Sœurs qui auront esté choisies pour
 „ l'administration du bien de la mai-
 „ son, afin qu'elles ne prennent ce
 „ qu'il en faudra distribuer à chacune
 „ de leurs Sœurs selon leurs neces-
 „ sitez. Que cette personne qui aura
 „ donné son bien au Monastere ne
 „ murmure point, si dans la distribu-
 „ tion qui s'en fera, on ne luy en don-
 „ ne pas une plus grande part qu'à
 „ celles de ses Sœurs qui estoient pau-
 „ vres quand elle y sont entrées ;
 „ qu'elle ne soit pas plus superbe &
 „ plus insolente ; & qu'elle se garde
 „ bien de lever la teste & de reprocher
 „ aux autres, comme font les femmes
 „ ordinairement, qu'elle a apporté de
 „ son bien en telle somme & en telle
 „ quantité ; Car une Sœur qui estoit
 „ pauvre a plus apporté au Monaste-
 „ ré, si dans le temps qu'elle y est en-
 „ trée elle a entierement abandonné
 „ toute l'affection de posseder des ri-
 „ chesses ; qu'une autre qui a apporté
 „ son orgueil parmy les grands dons
 „ qu'elle

CHAPITRE VI. 63

qu'elle y a fait. Que toute la gloire de cette personne qui avoit du bien en quitant le monde, soit fondée sur ce que les richesses qui ont accoustumé de donner la mort à leurs possesseurs, n'ont eu aucun avantage au dessus d'elle, & de ce que les biens temporels qui sont si pernicieux par le mauvais usage qu'on en fait ordinairement, luy sont devenus avantageux pour son salut, par le dessein qu'elle a formé de les employer aux necessitez de ses Sœurs. Autrement il luy auroit esté plus avantageux de demeurer dans le monde avec ses richesses, & de s'y damner en les possédant, puisque la punition auroit esté moins rigoureuse; que de donner ses biens au Monastere pour en concevoir de l'orgueil, qui la devoit enfin faire tomber dans l'enfer, pour y souffrir un plus cruel supplice.

Il faut aussi que les panyres qui n'ont pû rien contribuer pour la subsistance de la maison comme les riches, à cause de leur pauvreté, en

66. PREMIERE PARTIE

» soient plus humbles & plus soumi-
» ses, & qu'elles rendent à Dieu de
» tres-humbles actions de graces, de
» ce que n'ayant pas eu de quoy vivre
» dans le monde, elles trouvent aussi
» bien que les riches dans le travail de
» leurs Sœurs, tout ce qui est suffi-
» sant & necessaire pour les faire sub-
» siter.

Je pourrois encore alléguer icy la Lettre attribuée à saint Cyrille de Jerusalem sur la mort de saint Jerosme, qui est parmy les Ouvrages de S. Augustin : où est rapportée une Histoire terrible sur ce sujet. Mais comme toute cette lettre n'est qu'une imposture grossiere, cette Histoire pretendue ne doit passer que pour une Fable, qui prouve seulement, qu'au temps qu'a écrit cet Auteur, la reception des Religieuses pour de l'argent passoit pour un crime digne d'estre puny de Dieu par un chastiment exemplaire.



CHAPITRE VII. 67



CHAPITRE VII.

XII. SIECLE.

PIERRE DE RAVENNE
ou DE HONESTIS.



V commencement du
Siccle XII. Pierre de
Ravenne ou de Hone-
stis, composa une ex-
cellente Regle pour
des Chanoines, qui fut approuvée
par le Pape Paschal II. Voicy un
Chapitre de cette Regle, qui peut
servir de conduite à toutes les
Communautez Religieuses. Que
les Prelats des Eglises prennent un
grand soin de n'admettre pas dans
la Congregation dont ils ont la
charge, un plus grand nombre de
personnes que le revenu de l'Eglise
ne peut souffrir, & que l'avarice ne

68 PREMIERE PARTIE

les porte pas aussi à abandonner
ceux qu'ils peuvent recevoir. Il ne
faut admettre dans les petits lieux
qu'un petit nombre de personnes ;
mais qu'ils soient considerables par
leur vertu , par leur science & par
leur merite , afin que l'on trouve
dans leur science, dans leur vertu
& dans leur merite, les avantages
que le petit nombre des freres sem-
ble ne pouvoir pas esperer.

Il est visible qu'il avoit puisé cet
article de sa Regle des anciens Ca-
nonns que je viens de rapporter.

CONSTITUTIONS DE
L'ORDRE DE FONTE-
TEVRAULT.

ON ne peut rien voir de plus
expres sur cette matiere , que
ce qui s'en lit dans les Constitutions
de l'Ordre de Fontevault, qui ayât
esté dressées au commencement du
douzième Siecle , & tirées en partie
de la Regle de S. Benoist , par le

CHAPITRE VII. 69
pieux Robert d'Arbrisselles fonda-
teur de cét Ordre , ont esté depuis
reueüs par l'Archeuesque de Bour-
ges & l'Abbé de S. Lomer de Blois,
Commissaires deputez du saint Sie-
ge Apostolique en 1474. & impru-
mées en 1642. par l'ordre de Mada-
me de Fontevault , & avec l'Ap-
probation de Messieurs Cornet &
Coqueret Docteurs de la Faculté
de Paris : de sorte qu'on peut dire
qu'elles peuvent servir de témoi-
gnage du sentiment de l'Eglise , de-
puis l'onzième Siecle jusqu'à celtuy-
cy. Voicy donc comme il y est par-
lé de la reception des Novices au
Chapitre III.

Ne recevez jamais à l'habit les
freres ou les sœurs avec convention
de prix d'argent , ou de quelque
chose temporelle que ce soit , de
crainte que vostre Congregation ne
merite d'oluyr : Ton argent perisse
malheureusement avec toy. La per-
sonne qui voudroit entrer en cette
Religion , pourra , ou ses parens
pour elle , survenir à la necessité du

70 PREMIERE PARTIE

» Monastere. Que l'entrée ne soit re-
» fusée à aucune, soit pauvre soit ri-
» che, quand mesme elle ne feroit of-
» fre d'aucune vtilité temporelle, n'e-
» stoit que le nombre fust rempliy à
» proportion de la quantité du reve-
» nu, laquelle nous auons taxée à la
» somme de vingt livres parisis pour
» chaque personne. Lors que quel-
» qu'une viendra pour postuler, la
» Prieure assemblera les sœurs au
» Chapitre, où après auoir fait com-
» paraison de la quantité du revenu
» avec le nombre des personnes, elles
» feront la supputation de ce qui reste
» de la valeur dudit revenu, & s'il n'en
» reste rien qu'aucune ne soit receüe:
» mais qu'on fasse lecture aux postu-
» lantes de cet article, par lequel nous
» deffendons que ce cas auenant, vous
» ne receviez aucune personne au pré-
» judice de celles qui sont déjà re-
» ceuës; sinon qu'elle ou ses parens
» fournissent gratuitement d'autant
» au Monastere: Ce que nous ne per-
» mettons se monter à plus ny venir
» à moins que la susdite somme de

CHAPITRE VI. 71

vingt livres parisis de rente , pour ce
 retrancher toute occasion de com- ce
 mettre Simonie en convenant de ce
 prix , ou de préjudicier à vostre ce
 Communauté. Gardez vous donc , ce
 si vous voulez éviter l'indignation ce
 du saint Siege , que vous ne fassiez ce
 de fraude à ce présent Statut ; en dé- ce
 niant l'entrée aux personnes qui la ce
 meritent pendant que les moyens y ce
 peuvent fournir. Il vous doit suffire ce
 d'éviter la nécessité , sans chercher ce
 l'utilité. Fuyez les banquets & fe- ce
 stins en la reception des Novices & ce
 en la profession ; mais ayez encore ce
 en plus grande horreur de recevoir ce
 le prix de tels festins , joyaux & ce
 ustanciles. Si on n'offre pas des ce
 étoffes pour les premiers habits , ce
 vous en pourrez demander libre- ce
 ment à ceux qui ont le moyen ; au- ce
 trement ne les en pressez pas. ce

Il est clair par les paroles de ces
 Constitutions tant de fois autori-
 fées , que non seulement les Reli-
 gieuses qui sont promis à Dieu de les
 observer , sont obligées de ne rien

72 PREMIERE PARTIE

exiger des personnes qui se presentent , lors que le nombre de ceux que le Monastere peut nourrir n'est pas remply , & de ne demander quand il est remply , que ce qui est simplement necessaire pour l'entretien d'une fille : Mais que toutes les autres Religieuses sont obligées d'agir de la mesme sorte ; puis qu'on ne prend pas dans ces Constitutions pour fondement de cette Ordonnance , des reglemens humains ou particuliers à cet Ordre, mais la defense du S. Esprit dans l'Escriture , & l'Anathême de S. Pierre contre
» Simon le Magicien, Que ton argent
» perisse malheureusement avec toy.

LES RELIGIEUSES *de l'Ordre de Cistaux.*

IL n'est pas possible que les Religieuses de l'Ordre de Cistaux , lisent l'Histoire de leur Institution sans y remarquer qu'elles ont une obligation particuliere de garder inviolablement cette conduite toute
pure

pure & toute desintereffée touchant
 l'entrée dans les Monasteres, puis
 qu'elles ont eu l'avantage d'y ap-
 porter la premiere reformation, &
 de ressusciter chez elles l'ancien es-
 prit de la Regle de S. Benoist, lors
 qu'il paroissoit presque aneantý
 parmy les Filles.

Voicy la relation qu'en fait le Car-
 dinal de Vitry qui a esté un orne-
 ment de cét Ordre, & apres avoir
 parlé de l'Institution des Religieux
 de Cisteaux, il décrit en certe manie-
 re l'establissement des Religieuses.

Au commencement de cet Ordre, Iaco-
 les femmes dont le sexe est si fragile
 n'osoient pas pretendre à un genre
 de vie si austere & si rigoureux, ny
 aspirer à une perfection si élevée;
 car les hommes même, qui ont plus
 de forces qu'elles, se figuroient une
 extraordinaire pesanteur dans ce
 fardeau, & il leur eût presque paru
 insupportable si Dieu ne les eust
 fortifiéz. Mais quelque temps apres
 des Vierges consacrées à Dieu, & de
 saintes femmes se dépoüillant de

„ l'esprit & de la foiblesse de leur sexe
„ par la ferveur de l'esprit de Dieu
„ dont elles estoient embrasées, & par
„ la violence de leurs desirs, pour se
„ garantir du naufrage de ce monde,
„ se retirerent dans l'Ordre de Ci-
„ steaux, comme dans un port tran-
„ quille, & en prirent religieusement
„ le saint Habit. Car elles ne trou-
„ voient pas de seureté à se retirer
„ dans les autres Congregations de
„ Religieuses, à cause que l'on y vivoit
„ dans un desordre & une dissolution
„ extrême, la plupart des femmes qui
„ s'estoient retirées dans les Cloîtres,
„ estant tombée presque par tout en
„ une si grande corruption de mœurs,
„ & l'esprit de Religion y estant telle-
„ ment esteint, que l'on ne pouvoit
„ se refugier avec elles en assurance.
„ Mais entre plusieurs autres desor-
„ dres, elles avoient cette pratique
„ d'exiger de l'argent publiquement
„ & en tous lieux, pour la miserable
„ entrée de celles qui vouloient estre
„ receuës dans leurs Monasteres, &
„ ne se mettant nullement en peine du

CHAPITRE VII. 75

crime tres-pernicieux de la Simonie, elles faisoient d'une maison de priere, un marché & un lieu de negotiation & de commerce. Et comme il n'y en avoit presque pas une parmy elles, qui fist difficulté de retenir quelque chose en propre, elles attiroient sur elles-mesmes la condamnation terrible que Dieu a fait ressentir autrefois à Ananie & à Saphire. Mais depuis que ceux de l'Ordre de Premontré qui estoient des hommes craignant Dieu, & veritablement Religieux, eurent fait une sage reflexion sur eux-mesmes, & reconnu par des exemples familiers, & par une experience domestique, combien il est difficile de garder ceux-mesmes qui sont chargez de la garde & de la conduite des autres, & qu'ils eurent pris la resolution de ne plus recevoir de femmes à l'avenir dans les maisons de leur Ordre, les Religieuses de Cisteaux se multiplierent comme les Estoilles du Ciel, leur accroissement fut sans bornes & sans limites, &

Dieu leur donna sa benediction
par ces paroles. Croissez & multi-
pliez, & remplissez vostre maison;
on fondoit de toutes parts des Cō-
munautés: on bastissoit des Mona-
steres; les Cloîtres estoient remplis,
les Vierges s'y venoient rendre de
tous costez; les vefves y accouroient
& les femmes mariées passoient
d'un mariage charnel à des nopces
spirituelles & toutes divines, avec
le consentement de leurs maris; les
Religieuses y voloient des autres
Monasteres, & changeoient d'habit
pour y vivre plus saintement, & y
marcher par une voye plus estroite,
Les Dames qui estoient nobles &
puissantes dans le monde, quit-
toient tout ce qu'elles possedoient
sur la terre, & renonçoient à leurs
grands biens, aimant mieux estre les
dernieres dans la maison de leur
Dieu, que d'habiter dans les Tentés
des méchans. Les Vierges illustres
par leur naissance méprisoient
les mariages avantageux qui leur
estoient proposez; elles abandon-

CHAPITRE VII. 77

noient leurs nobles parens, & les
delices & les attraits de ce Siecle,
elles renonçoient aux vains orne-
mens & aux habits précieux, pour
s'unir dans la pauvreté & l'humilité
avec J. C. qui est le véritable Epoux
des Vierges; & elles se consacroient
à Dieu pour le servir avec une tres-
grande devotion dans l'austerité
d'une vie tres-dure & tres-rigou-
reuse, faisant un sage & judicieux
échange des richesses temporelles
& des delices trompeuses, pour ac-
querir des biens solides & des plai-
sirs spirituels.

On peut apprendre de ce passage
du Cardinal de Vitry deux veritez
importantes, la premiere qu'il con-
sideroit comme une véritable Simo-
nie, & comme un commerce crimi-
nel, cette maniere de recevoir à prix
d'argent ceux qui se presentent dans
les Maisons religieuses; & il est im-
possible de trouver des termes plus
precis sur ce sujet, que ceux dont se
sert ce Cardinal si celebre.

La seconde verité que l'on peut

78 PREMIERE PARTIE
tirer de ce témoignage. C'est qu'il
ne faut pas craindre de desserter les
Monasteres, en tâchant de les reduire
à la pureté de leur premier origi-
ne, puisque l'Ordre de Cisteaux ne
fut jamais plus fleurissant, que
quand de genereuses filles forme-
rent la resolution d'en pratiquer les
Constitutions dans toute leur éten-
duë, & que l'esprit de pauvreté &
de penitence fut la cause la plus vi-
sible de son progres & de son ac-
croissement.





CHAPITRE VIII.

Suite du XII. SIECLE.

Les Statuts de l'Ordre des
CHARTREUX.



Voy que l'Ordre des Chartreux soit un peu plus ancien que celui de Cîteaux, neantmoins leurs plus anciens Statuts ne sont que du B. H. Guigue, qui vivoit du temps de S. Bernard; & peut-estre mesme que ceux qui sont rapportez par Denis le Chartreux dans son premier livre de la Simonie, art. 16. sont encore moins anciens. Mais de quelque temps qu'ils soient, on ne peut rien desirer de plus par touchant ce sujet, soit pour les Religieux, soit

80 PREMIERE PARTIE

» pour les Religieuses de cét Ordre.
» On n'exigera des Novices ny ha-
» bit ny quoy que ce soit. Si quelque
» Prieur l'avoit fait qu'il soit quaran-
» te jours hors de son siege, & qu'il
» fasse autant d'abstinence sans mise-
» ricorde pendant l'espace de six mois.
» Si le Procureur ou quelque autre
» avoit exigé quelque chose, qu'il soit
» mis au rang des Novices pendant
» quarante jours, & qu'il recoive au-
» tant de discipline dans le Chapitre.
» Que le Prieur aussi ou le Procureur
» soient deposez de leurs charges si
» eux le sçachant, cette exaction a eu
» son effet. Que nul aussi de nous ne
» demande rien de ce qui appartient à
» un Novice, & que nul aussi n'in-
» struise un Novice pour luy faire fai-
» re quelque procuration. Nous def-
» fendons de plus aux Vicaires, aux
» Prieures & aux Monasteres des Re-
» ligieuses de ne recevoir point à l'a-
» venir plus de Filles, qu'elles n'en
» pourroient nourrir des biens du
» Monastere, sans tomber dans la ne-
» cessité, & qu'elles n'en prennent

CHAPITRE VIII. 87

point sous pretexte de quelque commodité que ce soit, jusqu'à ce qu'il y ait un lieu vacant : & qu'elles ne presument point d'en recevoir pour des presens & pour quelques promesses, de peur qu'elles ne commettent le crime de la Simoniaie.

Denis le Chartreux ayant rapporté ces paroles des Statuts de son Ordre, ajoute : Voilà comme l'Ordre des Chartreux ne despend pas seulement d'exiger quelque chose des personnes qui se presentent pour estre receuës, mais mesme de celles qui sont déjà receuës, telles que sont les Novices, & qu'il punit severement, non seulement ceux qui ont en effet exigé quelque chose, mais ceux mesme qui ont seulement tenté de le faire, en ayant fait seulement la proposition, sans en avoir encore rien receu : en quoy cét Ordre donne un exemple salutaire aux autres Religieux.

82 PREMIERE PARTIE

„ GRATIEN *auteur du Decret.*

„ **P**Lusieurs recueils des Canons &
„ des Ordonnances de l'Eglise,
„ ayant esté faits en divers temps par
„ divers Auteurs recommandables en
„ vertu & en suffisance, & celuy que
„ Gratien composa vers le milieu du
„ XII. Siecle, ayant esté preferé à
„ tous les autres pour estre leudans
„ les Escoles Catholiques, son auto-
„ rité doit estre considerable, & on
„ ne peut pas douter, qu'outre la con-
„ noissance qu'il avoit de l'antiquité,
„ il ne fût bien instruit des sentimens
„ de l'Eglise de son temps. Escoutez
„ donc ce qu'il enseigne sur le sujet
„ dont nous parlons en la cause 1.
„ quest. 2.

On demande, *dit-il*, si l'on peut
exiger de l'argent pour l'entrée
dans un Monastere, ou le payer a-
pres qu'on la exigé. On pourroit
prouver qu'on le peut faire licite-
ment, par l'exemple d'Anne, qui
amenant son fils Samuël à la mai-

CHAPITRE VIII. 83

son du Seigneur en Silo offrit avec
 luy trois veaux, trois boisseaux de
 farine, & une cruche de vin; par
 celuy des premiers Chrestiens qui
 mettoient leurs biens aux pieds des
 Apostres, & par la punition d'A-
 nonie & de Saphire, qui furent
 frappez de mort pour en avoir re-
 servé une partie. D'où il paroist que
 ceux qui entrent dans les Monaste-
 res y doivent offrir leurs biens, &
 n'i estre point receus s'ils ne le font.
 Mais ce sont deux choses bien diffé-
 rentes d'offrir volontairement son
 bien, & de payer ce qu'on a exigé
 de nous. Les presens qu'Anne me-
 re de Samuël offrit aux Prestres,
 n'avoient point esté exigez ny de-
 mandez, mais offerts volontaire-
 ment. Les Fidelles offroient volon-
 tairement pour le soulagement des
 pauvres, leurs biens aux Apôtres,
 que les persecutions des Infidelles
 ne leur permettoit pas de posséder
 paisiblement. Ananie ne fut pas con-
 damné pour n'avoir pas voulu of-
 frir son bien, mais parce qu'il men-

84 PREMIERE PARTIE

tit au S. Esprit en retenant une partie de ce qu'il assuroit offrir tout entieraux Apôtres. Ces autoritez donc ne prouvent pas qu'il soit permis aux Superieurs des Monastres d'exiger de l'argent de ceux qui desirerent y estre receus, mais seulement de recevoir ce qu'on leur offre volontairement, parce que le premier est damnable, & l'autre non.

On ne peut rien desirer de plus clair & de plus formel.

LE III. CONCILE DE LATRAN de l'an 1179.

DANS le III. Concile general de Latran, qui se tint sous Alexandre III. en l'année 1179. ce commerce pour l'entrée des Monastres, fut rigoureusement deffendu, & on commença d'ajouter des peines tres-considerables pour punir ceux qui violeroient cette loy sainte de l'Eglise.

Con.
Lat.
3. c.
10.

Que les Religieux, porte le x. Canon de ce Concile, ne soient pas re-

CHAPITRE VIII. 83

geus pour de l'argent dans les Monasteres. Que s'il se trouve que quelque'un ait donné quelque chose pour la reception, on ne le doit pas faire monter aux Ordres sacrez, & que celuy qui aura receu cét argent, soit puny par la privation de sa charge.

Ce qui estoit criminel en la personne des hommes, ne pouvoit estre innocent en celle des Religieuses, & leur commerce estoit condamné par la juste severité de cette ordonnance.

LE CONCILE DE TOURS.

LE mesme Pape Alexandre III. Tit. 20
dans un Concile tenu à Tours, de simonia
& au livre 5. des Decretales, a en- c. 8.
core-condanné le mesme abus en non fa-
ces termes. Nous deffendons de de- cis.
mander de l'argent à ceux qui vou-
dront entrer en Religion. Quicon-
que aura la temerité d'attentet,
quelque chose contre ce Decret,
soit qu'il ait donné de l'argent, soit

86 PREMIERE PARTIE

» qu'il l'ait receu , qu'il ne doute pas
» qu'il ne soit participant du crime,
» & qu'il n'encoure un jour la puni-
» tion de Simon le Magicien.

LE P A P E A L E X A N D R E I I I .

l. 5. de
simo-
nia.

NOus trouvons encore dans le
mesme livre des Decretales,
une autre ordonnance de ce Sou-
verain Pontife , contre un Abbé &
des Religieux d'un Monastere qui
avoient receu quelqu'un chez eux
pour de l'argent , par maniere de
convention & de pact , & cette
action est punie avec toute la severi-
té des Canons ; Voicy dont ce que
prononce Alexandre. Un Prestre
nommé F. estant venu vers nous ,
nous a proposé que l'Abbé & les
Religieux de S R. ne l'ont pas vou-
lu recevoir chez eux en qualité de
Moine , jusqu'à ce qu'il fût conve-
nu de leur donner trente écus , &
qu'après en estre tombé d'accord ,
ils l'ont revestu le lendemain de
l'habit monachal , & que ces mes-

CHAPITRE VIII. 87

mes Religieux luy ont demandé ce
trente écus, l'Abbé dix, & toute ce
la maison douze pour le repas, pre- ce
tendant que telle estoit la coutume ce
du Monastere. Comme donc cette ce
action nous paroist pernicieuse : ce
nous vous mandons que si vous ce
trouvez que la chose soit comme on ce
nous l'a rapportée, vous obligiez ce
l'Abbé & les Moines, à restituer à ce
F. l'argent qu'ils ont receu de luy si ce
indignement, & qu'en punition ce
d'un si grand excez, après auoir sus- ce
pendus l'Abbé & les personnes les ce
plus considerables du Monastere ce
des fonctions de leurs offices, vous ce
commandiez audit F. de servir Dieu ce
avec l'habit de Religieux dans un ce
autre Monastere. ce

LE PAPE CLEMENT III.

LE Pape Clement III. qui est
monté sur le siege de S. Pierre
en l'année 1188. a encore condamné
ce mesme abus par une de ses lettres
que l'on voit au mesme liyre des

De Re-
gula-
ribus. Decretales. Vous avez voulu, dit-
il, nous consulter sur le sujet des
Chanoines Reguliers ou des Moi-
nes qui font entrez par simonie, le
sçachant bien. Comme donc il y a
sur cette matiere plusieurs autori-
tez expressees, nous ne répondons
pas autre chose que ce qui a déjà
esté ordonné; sçavoir qu'ils aban-
donnent entierement le lieu où ils
font entrez en cette maniere, &
qu'ils se retirent dans des solitudes
ou dans d'autres Monasteres où
l'on vive avec plus d'austerité, pour
y déplorer sans cesse un excez si ex-
crable. Que si on a donné de l'ar-
gent sans qu'ils le sceussent, contrai-
gnez-les de renoncer à ce mesme
lieu, & ensuite vous pourrez les y
faire rentrer, s'ils y peuvent demeu-
rer, sans scandale, ou vous les pour-
rez placer dans une autre Maison
du même Ordre pour y servir Dieu.

C'est ainsi que les Souverains
Pontifes conseruoient la saincteté
des Monasteres, en punissant ceux
qui y estoient entrez à prix d'argent.

Et

Eils ne croyoient pas pouvoir estre trop severes pour condamner des conventions qu'ils traittoient de Simoniaques.

PIERRE CHANTRE de
l'Eglise de Paris.

CE sçavant homme qui fut un des plus rares ornemens de Paris & de son Siecle, & qui mourut l'an 1197. au rapport de Vincent de Beauvais, nous a marqué de quelle maniere il faut entrer dans les Monasteres, pour y estre receu selon les regles & l'intention de l'Eglise.

Supposons, *dit-il*, que quelqu'un se presente à l'Eglise, ou à un Monastere, en disant: J'offre ma personne & mes biens à cette Eglise ou à ce Monastere, pour y servir tant que je vivray. Si on le reçoit sans aucune distinction, il n'y aura rien que de saint & de legitime dans son entrée. Mais si on exige de luy plus qu'il n'offre, ou si l'on distingue entre sa personne & ses biens, de

90 PREMIERE PARTIE

„ sorte que la personne soit la cause
 „ de ce que l'on reçoit ses biens avec
 „ luy, son entrée sera saine & legiti-
 „ me. Que si le Monastere est si pau-
 „ vre qu'il ne puisse ny recevoir ny
 „ nourrir sans argent cette personne
 „ qui se presente, il luy peut accorder
 „ la fraternité spirituelle, & non pas
 „ la corporelle; ou bien en considera-
 „ tion de la pauvreté de la Maison, &
 „ de ce qui est necessaire pour l'entre-
 „ tien & la nourriture de cét homme,
 „ il peut exiger de luy qu'il soit receu
 „ à condition qu'il fournira au Mo-
 „ nastere quelques revenus temporels
 „ pour le nourrir & entretenir sa vie
 „ durant. Que si on les exige de luy
 „ pour toujours, l'avarice si manife-
 „ ste de ce Monastere, rend cette en-
 „ trée illegitime. Il est donc visible,
 „ par ces considerations, qu'il ne faut
 „ ny bastir ny fonder aucun Monaste-
 „ re, sans regler en mesme temps un
 „ certain nombre de terres, de trou-
 „ peaux, & de personnes. Mais lors
 „ que l'on passe ce nombre, il est bien
 „ difficile d'éviter les pieges de la

CHAPITRE VIII. 91

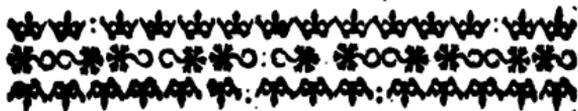
simonie, & de se deffendre de l'avarice qui y est attaché.

Il ya maintenant bien peu de personnes surqui la crainte de ce celebre Chantre de l'Eglise de Paris, fasse quelque impression.

LE CONCILLE DE LONDRES.

LE XIII. Canon du Concile tenu à Londres en l'année 1200. renouvella en propres termes ce que je viens de rapporter du X. Canon du III Concile General de Latran, & fit observer en Angleterre ce qui avoit esté si saintement ordonné pour toute l'Eglise.





CHAPITRE IX.

XIII. SIECLE.

LE IV. CONCILE GENERAL DE LATRAN.

tenu l'an 1215.



Il y a des maux opiniâtres qui ne cedent point aux remedes, & qui obligent les Medecins de faire de nouveaux efforts. La mauvaise maniere de recevoir des Religieuses à prix d'argent, peut estre mise de ce nombre. Elle estoit déjà si profondément enracinée dans le XII. & le XIII. Siecle que l'on voit, par le redoublement des deffenses que les Conciles en ont faites, combien cét abus avoit infecté de Monasteres. Ce fut ce qui obligea le Concile IV. de Latran sous le Pon-

CHAPITRE IX. 93

tificat d'Innocent III. en l'année
1215. de combattre ce desordre avec
des termes pleins de vigueur , & d'y
opposer une forte digue par l'au-
thorité des Canons. Voicy ce que
les Peres de ce Concile general en
ordonnent au Canon 64. Puis que
la corruption de la Simonie s'est
tellement répandue parmy la plus-
part des Religieuses , qu'à peine en
reçoivent-elles aucunes au nombre
de leurs sœurs, sans en traiter à prix
d'argent , & qu'elles tâchent de
couvrir ce desordre du pretexte de la
pauvreté, nous deffendons que cela
n'arrive plus du tout à l'avenir ; &
de plus nous ordonnons que si quel-
que Religieuse tombe à l'avenir
dans ce desordre , tant celle qui au-
ra receu , que celle qui aura esté
ainsi receuë supérieure ou inférieu-
re , soit chassée du Monastere sans
esperance de restablissement, & que
l'on la renferme dans un lieu où la
Regle soit plus rigoureusement ob-
servée pour y faire une penitence
perpetuelle. Et quant à celles qui

94. PREMIERE PARTIE

ont esté ainsi receüs avant l'Or-
donnance de ce Concile, nous avons
estimé qu'il y falloit pourvoir en tel-
le sorte, que l'on place en d'autres
maisons du mesme Ordre celles
qui y sont mal entrées. Que s'il est
impossible de les placer commo-
dement, en d'autres maisons, à
cause de leur trop grand nombre ;
de peur qu'elles ne se perdent dans
le Siecle, en y menant une vie er-
rante & vagabonde, qu'elles soient
receüs tout de nouveau par dis-
pense dans le mesme Monastere
en changeant les premiers rangs
qu'elles y tenoient, & leur mar-
quant les dernieres places. Nous
ordonnons aussi que la mesme cho-
se sera observée à l'égard des Moi-
nes & des autres Religieux. Et de-
peur qu'ils ne se puissent excuser ;
ou sur leur simplicité, ou sur leur
ignorance ; nous ordonnons que
les Evesques Diocézains feront
publier tous les ans cette Ordon-
nance par les Dioceses.

On ne peut rien voir de plus fou-

CHAPITRE IX. 95

droyant que le Canon de ce saint Concile. Il parle de cette pratique d'entrer dans les Monasteres à prix d'argent comme d'une corruption. Il appelle nettement ce commerce une Simonie. Il condamne à une penitence perpetuelle les personnes qui s'en trouvent coupables. Il les relegue en d'autres Monasteres pour y expier ce peché. Il oblige des Evesques de faire publier tous les ans cette Ordonnance dans leur Dioceses. Ce seroit donc s'aveugler volontairement que de ne vuloir pas connoistre l'intention de l'Eglise, & il est estrange que ce qui a esté estably si solidement par un Pape & par 412. Evesques dans un Concile universel, soit si peu pratiqué en nostre Siecle.



LE CONCILE DE
LONDRES.

1222.

Comme le Canon du III. Concile de Latran qui avoit condamné l'abus d'exiger de l'argent, pour donner entrée dans les Monasteres, fut renouvelé en l'année 1200. par un autre Concile tenu à Londres, Estienne Archevesque de Cantorbery en tint encore un autre en l'année 1222. pour executer ce que le IV. Concile de Latran avoit ordonné sur cette matiere. Voicy

Concil. » ce que nous lisons au Canon 39.
Lon- » Nous ordonnons, dit cét Arche-
dun. » vesque, avec l'approbation de ce
sub » Concile, que les Religieux n'entre-
Ste- » prennent pas à l'avenir d'extorquer
pha- » de l'argent ou quelqu'autre chose
no » pour la reception de quelque per-
Ar- » sonne dans une maison de Religion;
chic- » de sorte que si celuy qui se presente
pis- » est obligé de se vestir à cause de la
cop. » pauvreté de la maison, on ne doit
Can- » passe servir du pretexte de ses habits
tu ar. »
Can. »
39.

pour

pour exiger quelque chose, & il ne
 faut rien recevoir de luy au delà du
 juste prix de ses vestemens.

S. EDMOND *Archevesque de
 Cantorbery.*

LA vie de ce saint Archevesque
 ayant esté écrite d'abord par son
 propre frere nommé Robert R. &
 par Robert Bacon son disciple, Su-
 rius l'a tirée de ces deux originaux,
 & l'a faite entrer dans son recueil de
 la vie des Saints, apres avoir changé
 le stile de ces Auteurs. Nous y trou-
 vons cette Histoite fort remarqua-
 ble, & qui devroit estre considerée
 par les Religieuses qui peuvent l'a-
 voir leuë plus d'une fois.

Sa sainte Mere, disent ces Au-
 teurs, estant sur le point de rendre
 l'ame, luy avoit recommandé son
 frere Robert & ses sœurs, afin qu'en
 qualité de leur aîné il prist soin de
 leur conduite. Ce fut ce qui luy fit
 beaucoup de peine, à cause des em-
 barras extérieurs que cette affaire

« Vita

« S. Ed-

« mun-

« di.

« c. 7.

«

«

«

«

«

«

„ luy apporta. Sa mere l'avoit averty
 „ de prendre un soin particulier de la
 „ chasteté de ses sœurs, parce qu'é-
 „ tant parfaitement belles, elles
 „ estoient exposées à de grands dan-
 „ gers, quoy qu'elles fussent plus for-
 „ tes que les autres personnes de leur
 „ sexe, après avoir esté affermiss dans
 „ l'amour de la pureté, par les dis-
 „ cours & les exemples de leur mere.
 „ S. Edmond vouloit les placer dans
 „ un Monastere de filles, & en trait-
 „ ter avec les Religieuses de cette
 „ maison mais elles ne vouloient pas
 „ les recevoir dans leur compagnie, à
 „ moins qu'elles n'y apportassent une
 „ certaine somme d'argent. Ce Saint
 „ dans la crainte qu'il eut qu'un tel
 „ commerce tint de la Simonie, se re-
 „ tira d'aupres d'elles sans rien en
 „ conclure : & n'ayant point d'autre
 „ ressource, il eut recours à Dieu par
 „ ses prieres, exhortant ses sœurs de
 „ faire aussi la mesme chose de leur
 „ costé. Ils prièrent donc, & Dieu ne
 „ méprisa pas les prieres de ces per-
 „ sonnes si humbles. Car S. Edmond

ſceut qu'il y avoit un pauvre Mona-
 ſtere où la vie Religieufe fleurifſoit
 extraordinairement, & eſtoit gardée
 dans toute ſon auſterité. Le Saint
 ayât un deſir extrême que ſes ſœurs
 y fuſſent receuës, voulut ſ'en entre-
 tenir avec la Superieure ou Prieure
 de ce lieu ; mais cette bonne Reli-
 gieufe prevint ſon diſcours , quoy
 qu'il luy fût inconnu, & l'appellant
 par ſon nom. Edmond, *luy dit-elle* ,
 il n'eſt pas beſoin que vous me de-
 clariez quoy que ce ſoit touchant le
 deſſein de vos ſœurs, car je ſçay déjà
 ce que vous voulez , Dieu m'ayant
 fait la grace de me l'apprendre par
 revelation , ſi vos ſœurs viennent
 vers nous , nous ne les reſuſerons
 pas. S. Edmond eſtant ravy de ces
 paroles , ſe déchargea entre les
 mains de cette Prieure , de tout le
 ſoin que luy donnoit la conduite de
 ſes ſœurs , & qui eſtoit à ſon égard
 un peſant fardeau , & apres les luy
 avoir recommandées, & ſ'eſtre ainſi
 delivré de tous ces embarras dome-
 ſtiques , il retourna à Paris pour y
 achever ſes eſtudes. I ij

Voilà quelle estoit la juste crainte de S. Edmond , & quelle benediction Dieu donna au soin qu'il prit d'observer le saints Canons pour placer ses sœurs dans un Monastere pauvre & desinteressé , plutôt que dans un riche où l'avarice portoit à les violer .

INNOCENT III. P A P E .

CE sçavant Pape a eu un zele tout particulier pour s'opposer à un desordre que la cupidité des Maisons Religieuses avoit déjà rendu fort commun durant son siècle . On en voit des preuves sensibles dans une Lettre qu'il écrit à l'Archevesque de Cantorbery , qui est inserée dans les Decretales . Voicy la resolution qu'il luy donne après

In-
noc.
III.
Can-
tuar.
Ar-
chie.
lib. 5.

» en avoir esté consulté . Nostre cher
» fils A. Vostre Deputé nous a propo-
» sé de vostre part que dans la visite
» que vous avez faite du Diocese de
» Cantorbery , vous avez reconnu
» que la Simonie s'est repandue dans

CHAPITRE IX. 101

les Monasteres & dans les Maisons ^{De}
 Religieuses, de sorte que plusieurs ^{cret.}
 y ont esté receus à prix d'argent, au ^{Greg}
 lieu qu'ils devoient y avoir esté re- ^{Tit}
 ceus gratuitement, & que l'on de- ^{3 de}
 voit mesme s'estre porté à les invi- ^{Si-}
 ter à la ferveur de la Religion. Vous ^{mo-}
 estes donc en peine de sçavoir s'il ^{nia.}
 faut relâcher quelque chose de la ^{c. 30}
 severité de la discipline, à cause du
 grand nombre de personnes qui se
 trouvent coupables de ce desordre.
 Pour repondre à vostre demande,
 nous disons que si on forme devant
 vous une accusation Canonique
 contre ceux qui se trouveront souil-
 lez de cette tache, apres que le cri-
 me aura esté prouvé selon les for-
 mes & les procédures de l'ordre ju-
 diciaire, vous punissiez avec une
 severité Canonique, tant ceux qui
 auront donné de l'argent que ceux
 qui en auront receu. Que si ce fait
 n'est constant à vostre égard, qu'a-
 pres la recherche que vous en aurez
 faite, il faut que vous fassiez sortir
 de ces Maisons Religieuses, ceux

„ qui seront entrez par simonie , &
 „ que vous les adressiez à des Mona-
 „ steres plus rigoureux pour y faire
 „ penitence. Il faut aussi que vous en-
 „ joigniez aux Abbez & aux Abbess-
 „ ses, à toute sorte de Superieurs & de
 „ Prelats, & à leurs Officiaux la pen-
 „ tence qu'ils meritent , & que vous
 „ les suspendiez de l'exercice des
 „ saints Ordres, jusqu'à ce qu'ils s'en
 „ soient acquitez, ordonnant à tous
 „ vos Evêques de faire observer cette
 „ forme dans leurs Dioceses. On
 „ pourra pourtant recevoir comme
 „ une espee de reconnoissance , ce
 „ qui aura esté presenté gratuitement,
 „ mais sans exaction & sans taxe.

Mais le zelè de ce souverain Pon-
 tife contre ces entrées si contraires
 aux saints Canons , paroist particu-
 lierement dans une Lettre qu'il écri-
 vit sur ce sujet au Patriarche de Je-
 rusalem, Legat du saint Siege Apo-
 stolique, & qui se trouve dans le
 registre de ses Lettres que Monsei-
 gneur de Montpellier a donné au
 public il y a déjà près de 30. ans.

Voicy cette Lettre dans toute son estenduë.

Il n'est pas juste qu'une corruption qui a esté punie de la maladie de la lepre en la personne de Giezi, & d'une entiere ruine en celle de Simon le Magicien, demeure sans chastiment à l'égard des Religieux qui en sont coupables ; puis qu'au contraire ce peché est dautant plus punissable en leur personne, que leur chute leur est plus dangereuse par la faute qu'ils commettent, & plus pernicieuse aux autres, par le mauvais exemple qu'ils donnent. Or quoy que nos predecesseurs ayeut employé divers moyens en divers temps, comme autant de differens remedes de cette peste mortelle, neantmoins on n'a pu encore la faire tellement mourir qu'elle n'ait infecté plusieurs personnes dans la terre mesme, qui est la part & portion de l'heritage du Seigneur, & qu'en les rendant participans de l'habit Religieux, elle ne les ait privez de la sainteté de la Religion.

In-
 " noc.
 " III.
 " Lib.
 " 4. Re-
 " ge ft.
 " 16.

104 PREMIERE PARTIE

„ Nous avons aussi appris que quel-
„ ques-uns sont entrez par simonie
„ dans la maison de la Chevalerie du
„ Temple, sur laquelle plusieurs per-
„ sonnes jettent les yeux, & que la
„ simplicité a donné occasion à ce de-
„ sordre. Afin donc d'empescher en-
„ tierement à l'avenir les dangereux
„ effets d'une telle simplicité, nous
„ mandons à vostre fraternité par ces
„ écrits Apostoliques, de deffendre
„ rigoureusement de nostre part au
„ Maistre & aux Freres de la Chevale-
„ rie du Temple, & de les obliger de
„ faire deffendre fortement dans tou-
„ tes les Maisons de leur Ordre, de
„ rien exiger pour la reception de
„ ceux qui se presentent chez eux, &
„ de se porter à cette exaction, sous
„ pretexte de subvention & de se-
„ cours; un nom specieux, n'apportant
„ aucun changement à la qualité
„ du crime. Que si quelqu'un reçoit
„ ainsi à l'avenir ceux qui se presente-
„ ront à cét Ordre, il faut punir tant
„ ceux qui les auront receus de cette
„ sorte, que ceux qui auront esté re-

ceus en cette maniere , & les trans-
 ferer dans quelque Ordre qui par
 sa Regle fasse profession d'une plus
 grande austerité , pour y faire une
 digne penitence d'une faute si exe-
 crable. Mais pour ceux qui jusques
 icy ont commis cette faute par sim-
 plicité, si quelque nécessité pressan-
 te ou quelque utilité visible vous y
 oblige , vous pourrez les traiter
 avec indulgence & avec douceur, si
 vostre discretion & vostre prudence
 reconnoist que cela leur soit plus
 avantageux.

Après la severité de ce souverain
 Pontife en vers un Ordre militaire,
 qui avoit besoin d'argent pour sa
 subsistance, & pour la conservation
 de toute la Chrestienté, il faut con-
 clure qu'il est inutile de chercher
 aucun pretexte pour couvrir la cupi-
 dité des Religieux , & pour autori-
 ser ce commerce qui se passe dans
 les Monasteres ; car on sçait quelles
 estoient en ce temps-là les necessitez
 de la terre Sainte, & qu'Innocent
 III. ne fit tenir principalement le

III. Concile de Latran, que pour faire contribuer tous les Chrestiens à une si sainte entreprise. C'est ce qu'il témoigna luy-mesme dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de ce Concile universel, exhortant tout le monde à une subvention si importante, & n'en exemptant personne, non pas mesme les Eccle-

In-
noc.
III.
Ora-
tione
habi-
ta in
Con-
cil.
Latre-
ran.
IV.

» siastiques. Quoy que puissent faire
 » les autres, *dit-il*, il faut que nous, en
 » qualité de Prestres du Seigneur,
 » nous entreprenions particuliere-
 » ment cette affaire, & que nous n'es-
 » pargnions ny nos personnes ny nos
 » biens, pour subvenir aux necessitez
 » de la terre Sainte, & pour luy don-
 » ner quelque secours, & qu'il ne se
 » trouve personne qui ne veuille pré-
 » dre part à une si grande œuvre, de-
 » peur d'estre privé de la grande re-
 » compense qui en doit estre le fruit.

Cependant ce Pape qui estoit tellement persuadé des necessitez de la terre Sainte, qu'il ne vouloit pas que les Ecclesiastiques fussent dispensés de l'assister, ne croyoit pas

CHAPITRE IX. 107

que cette raison fût assez forte pour dispenser les Templiers de l'observation des Canons dans la reception de ceux qui se presentoient à leur Ordre ; il ordonnoit au Patriarche de Jerusalem de les punir rigoureusement, & de les mettre en une exacte penitence. Que diroit-il donc en nostre siecle, & comment recevroit-il des excuses de ceux qui exigent de si grandes sommes, non pour deffendre le sepulchre de JESUS-CHRIST, ou pour conserver la terre Sainte, mais pour élever de superbes bastimens, & pour se fortifier par une prudence toute humaine, contre la crainte de la pauvreté future ?





CHAPITRE X.

Suite du XIII. SIECLE.

S. THOMAS D'AQUIN.



L'AUTORITE' de ce S. Docteur est d'autant plus considerable en ce point, qu'estant du nouvel Ordre de S. Dominique, qui estoit fondé depuis fort peu de temps, il a condamné la pratique d'exiger de l'argent pour donner entrée dans les Monasteres, & ruiné par ce moyen les vaines deffaites de ceux qui pourroient pretendre que le Canons que nous avons rapportez, ne s'estendent que sur les anciennes Maisons Religieuses, & non sur les Ordres nouveaux. Escoutons donc ce que S. Thomas a écrit sur ce sujet dans la Somme.

1. qu.
2. c.
quam

Il faut dire qu'il n'est pas permis ^{de pio.} de rien exiger & de rien prendre, ^{S.} comme prix pour l'entrée d'un Mo- ^{Tho-} nasterre. Si neantmoins le Monaste- ^{mas.} re est pauvre, & ne suffit pas pour ^{2. 2.} nourrir tant de personnes, il est ^{que.} permis en ce cas-là d'offrir gratui- ^{100.} tement l'entrée du Monasterre, en ^{art. 3.} recevant neanmoins quelque chose ^{ad 4.} pour la nourriture de la personne ^{de} qui y doit estre receuë, si le bien du ^{de} Monasterre ne suffit pas pour la ^{de} nourrir. Il est aussi permis de rece- ^{de} voir plus facilement dans un Mo- ^{de} nasterre ceux qui font paroistre une ^{de} plus grande devotion, en luy fai- ^{de} sant de grandes aumosnes; comme ^{de} aussi il est permis d'exciter quel- ^{de} qu'un par des biens-faits temporels ^{de} à avoir de la devotion pour le Mo- ^{de} nasterre; afin que cette personne en ^{de} soit plus portée à y entrer, quoy ^{de} qu'il ne soit pas permis de donner ^{de} ou de recevoir quelque chose par ^{de} maniere de pact. ou de Contract, ^{de} pour entrer dans un Monasterre, ^{de} comme il est porté dans la premiere ^{de}

110 PREMIERE PARTIE

distinction du Decret en la quest.
 „ 2. au Chapitre qui commence par
 „ ces mots, *Quàm pio.*

Il est indubitable, selon S. Tho-
 mas, qu'on ne peut rien recevoir
 de ceux qui entrent en Religion,
 que par offrandes & par aumosnes,
 & que les contrats & les pactions
 qui sont aujourd'huy si communs
 dans les Monasteres, sont manife-
 stement condamnèz par ce S. Do-
 cteur. Cela paroist encore par la de-
 cision generale du corps de l'article,
 „ où il dit: Qu'on ne peut vendre ny
 „ acheter ce qui est spirituel, mais
 „ qu'il est permis de donner quelque
 „ chose pour l'entretien de ceux qui
 „ administrent les choses spirituelles
 „ selon les Ordonnances de l'Eglise
 „ & les Coûtumes approuvées;
 „ pourveu neantmoins qu'on n'ait
 „ pas intention de vendre & d'ache-
 „ ter, & qu'on n'exige point le tem-
 „ porel de ceux qui ne voudroient pas
 „ donner, en leur refusant le spirituel
 „ qu'ils demandent; car cela paroi-
 „ stroit apres estre une espece de vente.

C H A P I T R E X. III

Mais les choses spirituelles ayant esté données gratuitement, les obligations ordonnées & accoutumées, & les autres reve nus , peuvent estre exigez de ceux qui ne les voudroient pas payer , encore qu'ils en ayent le moyen , l'autorité du Supérieur y intervenant.

S. Thomas marque par ces paroles que le temporel qui est nécessaire pour l'entretien de ceux qui administrent les choses spirituelles , se peut demander en deux manieres. L'une qu'il croit permise , & l'autre qu'il improuve & qu'il condamne. Celle qu'il croit permise , est de ne demander ce temporel que selon les Ordonnances de l'Eglise , & apres avoir administré le spirituel : Celle qu'il improuve , est de demander en refusant d'administrer le spirituel si on ne le donne , & c'est pourquoy dans ses questions Quodlibetaires , il met trois conditions pour éviter la simonie , en demandant des choses temporelles dans la dispensation des choses spirituelles.

112 PREMIERE PARTIE

» La premiere, que cela se fasse par
» la permission du droit divin, ou hu-
» main, ou d'une pieuse coutume.
» La seconde, que l'intention soit
» droite & non corrompue. La troi-
» sieme, que la maniere soit hon-
» neste, de sorte qu'on n'exige rien
» avant que d'avoir dispensé les cho-
» ses spirituelles, de peur qu'il ne
» semble qu'il y ait pact : mais apres
» les avoir dispensées on le pourra
» exiger.

» Nous verrons plus-bas cette do-
» ctrine expliquée le plus au long par
» Denis le Chartreux, & par toute la
» Faculté de Theologie de Paris. Et
» il n'est pas necessaire de montrer
» icy combien elle est opposée à ce
» qui se pratique maintenant dans la
» pluspart des Monasteres des Reli-
» gieuses, qui marchandent l'entrée
» des fillés, tout de mesme qu'ellés
» feroient une terre ou une maison.



S. BONA-

S. BONAVENTURE.

CE que Saint-Bonaventure enseigne sur ce sujet, est d'autant plus considerable, qu'il le fait en une occasion où il estoit comme engagé à chercher des raisons pour excuser ce qui se pratique dans les Monasteres en la reception des Religieuses. Car dans l'Apologie qu'il a faite pour son Ordre, entre les autres objections auxquelles il répond, il rapporte que l'on faisoit ce reproche aux Religieux de Saint François. Pourquoi estant les Superieurs & les Directeurs des Religieuses de sainte Claire, souffrez-vous que plusieurs d'entr'elles sont receuës d'une maniere contraire à la pureté de la Religion, estant receuës pour de l'argent; de sorte que si elles n'apportoient rien, on ne les recevroit point, ce qui paroist manifestement une simonie?

Cette question, qui est la 18. de celles qu'il se propose dans cette

114. PREMIERE PARTIE

Apologie, le doit porter naturellement à estre plutôt indulgent que severe dans ceste matiere, afin d'avoir plus de moyen de justifier ces Religieuses, dont son Ordre avoit la conduite.

Cependant voicy comme il y répond : Si d'autres font ces choses, ce n'est pas à nous, mais à eux à qui il en faut demander compte. Neantmoins pour satisfaire ceux qui font cette question, il faut considerer qu'il y a quatre manieres de recevoir, en quelque Ordre que ce soit, ceux qui s'y presentent. La premiere, lors qu'on ne les y reçoit point ny pour de l'argent, ny avec de l'argent ; mais purement pour Dieu. Et cette maniere est tres-pure devant Dieu, & devant les hommes. La seconde est, lors qu'on les y reçoit, non pour de l'argent, mais avec de l'argent, de sorte neantmoins qu'encore qu'ils n'apportassent rien, on les y recevroit pour Dieu ; Cela est encore pur devant Dieu, mais il faut agir avec pruden-

CHAPITRE X.

ce devant les hommes , afin de ne leur point donner occasion de scandale, & de peur aussi que l'esperance du gain ne produise quelque mouvement d'avarice. La troisieme est, quand'on ne les reçoit pas pour de l'argent, & que neantmoins on ne les recevoit pas sans argent, parce que le Monastere n'a pas d'ailleurs dequoy leur pourvoir dans leurs necessitez corporelles, les biens de la Maison estant si petits qu'ils suffisent à peine à ceux qui sont déjà receuës; de sorte qu'on n'ose pas y en associer de nouveaux en depouillant les premiers du necessaire: mais il faut alors que ceux qui reçoivent des Religieuses en cette maniere, soient tellement disposez qu'ils les recevroient sans argent si le Monastere estoit plus riche. Cette maniere n'est pas impure, quoy qu'elle ne paroisse pas fort honneste. La quatrieme est, lors que quelqu'un est recen pour l'amour de l'argent, de sorte que si ceux qui le reçoivent, pouvoient recevoir l'argent sans la

116 PREMIERE PARTIE

„ personne, ils ne recevroient point
 „ la personne, & ainsi ils reçoivent la
 „ personne pour avoir l'argent: Et ce-
 „ la est tout-à-fait impur & simonia-
 „ que, parce que c'est l'argent qui est
 „ cause que l'on reçoit la personne:
 „ & non au contraire. Lors donc que
 „ l'on reçoit une personne pour de
 „ l'argent, c'est une simonie, parce
 „ que l'on vend le spirituel, c'est à
 „ dire l'association à une communau-
 „ té spirituelle pour une chose tempo-
 „ relle, c'est à dire pour de l'argent.
 „ Et plusieurs le font, y estant portez
 „ par la pauvreté qu'ils souffrent,
 „ souhaitant que quelqu'un se pre-
 „ sente à eux avec de l'argent, lequel
 „ ils reçoivent pour subvenir à leur
 „ pauvreté, ou payer leurs debtes,
 „ ou acheter des terres qu'ils desirer-
 „ d'acquérir, ou faire des bastimens.
 „ C'est de ces personnes que l'Eccle-
 „ siastique dit: Plusieurs ont peché à
 „ cause de la pauvreté. Mais quand
 „ on reçoit l'argent pour la personne,
 „ laquelle on recevoit volontiers
 „ sans argent, si on avoit dequoy la

CHAPITRE X. 117

nourrir, il ne semble pas que ce soit une simonie, pourveu que ce que l'on fait exterieurement s'accorde avec l'intention interieure. Et c'est en cette maniere que nous soutenons que les Sœurs de sainte Claire reçoivent de l'argent avec les personnes, lors qu'il faut qu'elles en reçoivent davantage, qu'elles n'est peuvent suffisamment nourrir du bien du Monastere.

Il est visible par tout ce discours que S. Bonnaventure voulant justifier les Religieuses de sainte Claire du reproche qu'on leur faisoit de recevoir des filles avec de l'argent, qu'elles n'eussent pas receu sans argent, n'a point trouvé de moyen pour excuser cette action de simonie, que lors qu'elle est accompagnée de trois conditions. La premiere, que le Monastere soit dans l'impuissance de nourrir un plus grand nombre de filles que celles qui sont déjà receuës. La seconde, qu'elles ne prennent que ce qui est simplement necessaire pour nourrir.

18 PREMIERE PARTIE.

la personne qu'elles reçoivent. La troisième, que ces Religieuses soient devant Dieu dans une telle disposition, que si leur Monastere estoit plus accommodé, elles recevroient volontiers sans aucun argent, celles que leur seule pauvreté les empesche de recevoir sans qu'elles apportent dequoy les nourrir. Et ainsi ce Saint condamne, en termes exprés, de simonie tous les Monasteres riches qui exigent de l'argent des filles qui desirant y estre receuës : Et il n'en exempté les Monasteres les plus pauvres, que lors qu'ils se contentent de ce qui suffit pour la nourriture de celles qu'ils reçoivent, sans exiger rien davantage : & que Dieu voit dans le cœur des Religieuses une intention sincere de ne pas recevoir des filles, plutôt à cause de l'argent qu'elles apportent à la Religion, qu'à cause du bien que la Religion peut apporter à ces ames.

CHAPITRE XI. 139



CHAPITRE XI.

XIV. SIECLE.

VRBAIN V. PAPE.



ANS le V. livre des Extravagantes communes, nous avons une Epistre Decretale attribuée au Pape Urbain IV. qui est constamment d'Urbain V. laquelle deffend rigoureusement tout commerce dans la reception des filles. De peur, *dit-il*, que les ronces & les épines qui naissent dans la vigne, dont Dieu nous a donné la conduite, quelque indigne que nous en soyons, ne croissent en telle maniere; qu'elles soient capables de l'empescher de porter le fruit que nous en esperons, il est de nostre

« Vr-
ban.
« s. ex-
tra l.
« c. §. r.
« de fi-
« mon.

120 PREMIERE PARTIE

„ devoir de prendre tous les soins
 „ imaginables de les arracher jusqu'à
 „ la racine. Certes nous avons appris
 „ par le rapport de plusieurs person-
 „ nes dignes de foy, que dans plus
 „ sieurs Eglises, Monasteres, Prieu-
 „ rez, & autres Maisons Religieuses,
 „ tant d'hommes que de femmes de
 „ divers Ordres, Religions & pays,
 „ on pratique cét abus si detestable,
 „ & condamné par les Canons, que
 „ quand on y reçoit quelque person-
 „ ne pour faire profession de la vie
 „ Religieuse, on les contraint par une
 „ temerité pleine de presumption, de
 „ donner des repas, ou des disnez,
 „ aux Chapitres ou Convents de ces
 „ Eglises, Monasteres, Prieurez, &
 „ autres lieux, ou de donner de l'ar-
 „ gent ou des joyaux à ces Eglises,
 „ Monasteres, Prieurez, ou autres
 „ lieux, ou aux Superieurs qui y com-
 „ mandent, sous pretexte de quelque
 „ Statut ou coûtume, qui merite plû-
 „ tost d'estre appellé corruption; ce
 „ qui ternit la beauté d'une Religion
 „ sainte & sans tache, détourne plu-
 „ sieurs.

CHAPITRE XI. 121

feurs personnes du dessein de se
 faire Religieux , tant par la dete-
 station de cette coûtume , que pour
 ne pouvoir fournir à une dépense
 si onereuse , d'où il arrive que les
 Eglises, Monasteres & autres lieux,
 sont privez des fonctions , dont les
 personnes qui servent Dieu , ont
 accoutumé de s'aquiter, & plusieurs
 fideles s'en scandalisent. Comme
 donc nous desirons d'employer un
 remede proportionné à la grandeur
 d'une maladie si pestilentielle , &
 d'ajouter une plus grande peine à
 toutes celles qui sont déjà ordon-
 nées par le droit , contre les per-
 sonnes qui auront la temerité de
 commettre un si grand mal , les-
 quelles peines nous voulons enco-
 re conserver dans toutes leurs for-
 ces : Nous deffendons par la teneur
 de ces presentes , & par l'autorité
 Apostolique , avec plus de severité
 & de rigueur qu'il n'a encore esté
 deffendu par le droit , à tous & cha-
 cuns les Abbez , Prieurs , Doyens.
 Superieurs , Maistres , Abbeses,

», Prieures, & autres Prelats, quelque
», nom qu'ils puissent porter, & à
», leurs Officiaux, de quelques Egli-
», ses, Monasteres, Prieurez, Maisons,
», Ordres, Religions, mesme militai-
», res, exemptes & non exemptes,
», d'avoir à l'avenir la hardiesse de de-
», mander directement ou indirecte-
», ment en quelque maniere que ce
», soit aux personnes de l'un ou de
», l'autre sexe qui voudront entrer en
», leurs Religions, Monasteres, Prieu-
», rez, Maisons ou lieux pour leur re-
», ception, soit devant, soit apres, tou-
», tes sortes de repas, dînez, ou sou-
», pez, argent, joyaux, ou autres cho-
», ses, quand mesme elles seroient de-
», stinées, ou le devroient estre à un
», lieu Ecclesiastique, ou à quelqu'au-
», tre lieu de pieté. Mais au contraire
», nous leur ordonnons de les rece-
», voir avec toute sorte de pureté, &
», de les traiter dans le vivre & le
», vestement avec une sincere charité
», comme les autres personnes de leurs
», Eglises, Monasteres, Maisons, &
», lieux, se contentant de recevoir li-

C H A P I T R E X I. 123

citement & avec actions de graces, ce
 ce que les personnes qui entrent
 chez eux auront dessein de donner,
 ou d'offrir aux Eglises, Monaste-
 res, Prieurez, Maisons, & lieux,
 purement & volontairement, par
 une liberalité pleine & entiere, &
 toute paction cessante. Car nous
 ordonnons que ceux qui agiront
 autrement, encourront en cela mes-
 me la sentence d'excommunica-
 tion, si se font des personnes secu-
 lieres, soit qu'elles ayent donné cét
 argent, soit qu'elles l'ayent receu;
 & si ce sont des Chapitres ou des
 Communautéz, nous declarons
 qu'ils seront sujets à la Sentence de
 suspension: desquelles Sentences
 d'excommunication & de suspen-
 sion, ils ne pourront estre absous
 qu'à l'article de la mort sans une
 permission speciale du Saint Siege
 Apostolique. Au reste afin de
 pourvoir au salut des personnes de
 l'un & de l'autre sexe qui auront
 esté soüillez de cette rache, nous
 leur accordons par une grace &

124 PREMIERE PARTIE

¶ une indulgence extraordinaire de
» pouvoir pour cette fois seulement
» recevoir des Diocézains des lieux,
» où ils sont, l'absolution de ce crime,
» & de la marque d'infamie qu'ils
» ont contractée en le commettant,
» ce que les Diocézains feront par
» autorité Apostolique, en leur im-
» posant une penitence salutaire, &
» telle qu'ils jugeront leur estre utile
» selon leur discretion, & qu'après
» en avoir ainsi usé à leur égard, on
» leur accorde par compassion & par
» dispense le pouvoir de demeurer
» licitement dans leurs Eglises, Mo-
» nasteres, Prieurez, Dignitez, &
» lieux. De plus, voulant traiter fa-
» vorablement ces personnes qui ont
» commis quelques fautes contre les
» Constitutions Canoniques, en re-
» cevant quelque chose dans les cas
» susdits, nous accordons que ce
» qu'ils auront donné pour estre ap-
» pliqué à l'usage commun des Mo-
» nasteres & des lieux, puisse estre
» retenu licitement pour estre appli-
» qué à cet usage; mais si on retient

C H A P I T R E X I. 125
ces choses pour l'usage particulier
d'un Abbé, d'une Abbessé, d'un
Prieur, d'une Prieure, ou de quel-
qu'autre personne, nous ordonnons
qu'elles soient employées en com-
mun. Que personne donc &c. Don-
né à Rome le 5. Avril l'an 7. de nô-
tre Pontificat.

GREGOIRE XI. *Pape.*

Cette mesme Constitution fut
encore renouvelée par Gre-
goire XI. dans la ville d'Avignon, le
17. Février de l'année 1372. qui étoit
le second du Pontificat de ce Pape.
Elles sont rapportées toutes deux
dans les Annales Ecclesiastiques du
P. Oderic Raynauld Prestre de
l'Oratoire & continuateur des An-
nales du Cardinal Baronius en l'an-
née 1369.





CHAPITRE XII.

XV. SIECLE.

DENYS LE CHARTREUX.

DENYS Richel de l'Ordre des Chartreux, qui par sa profonde pieté, & par les hautes elevations de son esprit, a merité le glorieux nom de Docteur Exstatique, & qui a écrit un si grand nombre de livres dans sa solitude, s'est élevé avec une force extraordinaire contre ce commerce qui se pratiquoit de son temps, pour admettre dans les Monasteres les personnes qui s'y presentoient.

Il a traité cette matiere en deux livres entiers qu'il a intitulé, De la Simonie : où il ne prouve pas feu-

lement, ce qui est indubitable, que les Monasteres riches ne peuvent rien exiger de ceux qui se presentent pour estre receus sans commettre une simonie, mais que les pauvres mesmes ne le peuvent faire avec pact & convention, en sorte que la reception depende de-la, & que tout ce qui leur est permis au plus, est de demander ce qui est necessaire pour la subsistence de la personne qu'on a receuë, après qu'elle est déjà receuë, ou qu'on a purement & gratuitement resolu de la recevoir: En sorte que quand cet argent ne seroit point donné, elle ne laissast pas d'estre receuë. C'est ce qu'il enseigne & confirme par beaucoup d'autoritez & de raisons dans ces deux Livres, qui outre l'autorité particuliere de ce Saint, ont encore celle de toute la Faculté de Theologie de Paris, qui confirma son sentiment par un Decret solennel, comme nous dirons plus bas.

Le seul titre de l'article 12, du livre 1. peut faire reconnoître son

sentiment. *Demonstratio plenior quod non licet Religiosis exigere aliquid temporale à personis Religionis ingressum petentibus, nisi forsant, ut dictum est, post absolutam, gratuitam, ac simplicem receptionem ad Ordinem.* Preuve plus entiere qu'il n'est point permis aux Religieux d'exiger quelque chose de temporel des personnes qui demandent l'entrée en Religion, si ce n'est peut-estre, comme il a esté dit, apres une absoluë, gratuite, & simple reception à l'Ordre. Et c'est ce qu'il avoit déjà expliqué en ces termes dans l'article precedent, selon le Pape Innocent au Chapitre. *Tua nos.* Il n'est point permis de recevoir une personne en Religion en cette maniere: Nous vous recevons pour estre nostre frere ou nostre sœur, si vous apportez avec vous dequoy vivre, parce que les biens de nostre Eglise ou de nostre Congregation ne suffisent que pour nous. Cela est conforme à toutes les autoritez que nous avons alleguées d'Hostiensis,

de Guillaume de Paris, de S. Bernard, de S. Thomas, & sur tout, les paroles du Pape Urbain (que nous venons aussi de rapporter) ne peuvent estre en aucune sorte détournées en un autre sens. Lors donc que quelques Religieux disent à ceux qui se presentent : Nous sommes pauvres, & nous ne sommes pas disposez à vous recevoir, si vous ne donnez ou ne promettez tant, il est constant que cette maniere d'agir est dangereuse & illicite, principalement parce qu'ils veulent avoir caution, & que si on ne leur paye ce qu'ils ont demandé, ils sont dans la volonté de mettre dehors celui qu'ils ont receu, & quelques personnes Religieuses exigent qu'on leur donne d'abord une certaine somme d'argent & plusieurs autres choses ensuite, & reçoivent ainsi avec pact, condition & promesse. Ce que nous avons prouvé ne se pouvoir veritablement excuser de Simonie. Que s'ils disent qu'ils font cette action & ce pact, en conside-

” rant la chose temporelle, non com-
” me prix d’une chose spirituelle, mais
” comme un salaire, ou comme un
” soutien de la vie, on a déjà veu que
” cela ne suffisoit pas. Autrement
” presque toutes les Simonies pour-
” roient estre excusées par des pallia-
” tions semblables: & on pourroit fai-
” re un pact pour dire la Messe, ce qui
” d’un commun accord est rejetté par
” les Docteurs. De plus cette manie-
” re d’exaction & de pact est en soy
” deshonneste & scandaleuse, défigu-
” rant la beauté del’Eglise, & oppo-
” sée à la sincerité de la Religion mo-
” nastique. Ce qui a porté le Pape Vr-
” bain à la condamner entierement,
” & en termes tres. clairs & tres-ex-
” près. Et ces Religieux ne peuvent
” point dire en bonne conscience:
” Nous vous donnons gratuitement
” ce que nous avons, c’est à dire la
” place & l’association dans nostre
” Ordre, mais il faut que vous vous
” pourvoyez de ce qui vous est neces-
” saire pour vivre, & que vous ap-
” portiez ou donniez cela & cela; ces

paroles n'estant point differentes,
 quant au sens, de la maniere de re-
 cevoir avec pact qu'Innocent &
 Urbain ont jugée illicite. Car il faut
 que la reception à la Religion soit
 gratuite, liberale & simple ou abso-
 lue, non conditionnée, ny limitée,
 & portant obligation à quelque
 chose de temporel, comme il a esté
 montré. Enfin il faut demander à
 ceux qui disent que de pauvres Re-
 ligieux peuvent exiger quelque cho-
 se de celuy qui se presente, & de-
 terminer une certaine somme, &
 faire un contract pour s'en assurer
 le payement, & que neantmoins ils
 donnent gratuitement les choses
 spiriuelles, il leur faut, dis-je, de-
 mander comment ils entendent que
 les choses spiriuelles doivent estre
 données gratuitement à celuy que
 l'on reçoit : Car où on les luy don-
 ne simplement, & absolument, li-
 beralement & purement : ou con-
 ditionnellement & avec pact & o-
 bligation de donner du temporel.
 Si c'est en la premiere maniere, donc

132 PREMIERE PARTIE

» dès là que des Religieux reçoivent
» quelqu'un en cette sorte, ils s'obli-
» gent de luy donner comme à eux-
» mesmes ce qui est necessaire à la vie
» tant qu'il demeurera avec eux, & ne
» peuvent point en bonne conscience
» le rejeter, quoy qu'il ne donnast
» rien, pourveu que d'ailleurs il soit
» propre à l'Ordre, puisqu'ils l'ont
» déjà absolument reçu à la Religion.
» Car le recevant à l'Ordre ou à la
» vie Monastique, ils le reçoivent à
» la vie commune, & le font partici-
» pant de ce qu'ils ont, selon l'Insti-
» tution & l'intention des Saints qui
» ont fondé les Ordres. Et de plus le
» recevant en leur société & fraterni-
» té ils se l'incorporent à eux-mes-
» mes, & ils ne peuvent plus sans au-
» cune cause raisonnable le retran-
» cher de l'unité de leur corps mysti-
» que, & ceux à qui ce soin appartient
» sont obligez de le pourvoir de ce
» qui luy est necessaire. Que si on ne
» donne les choses spirituelles que
» conditionnellement & avec pact &
» obligation à donner du temporel,

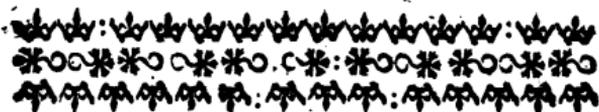
CHAPITRE XII. 133

J'ay assez montré que cela est entièrement deffendu , & n'est point exempt de la tache de simonie. Ainsi l'opinion de quelques-uns qui croient que les Monasteres pauvres peuvent exiger quelque chose de ceux qu'ils reçoivent n'est soutenable , qu'en l'expliquant selon la doctrine de saint Thomas , d'une exaction & d'un pact qui se fasse seulement apres la reception absolüe de la personne à l'Ordre, afin qu'il ne paroisse point qu'il y ayt de paction , & qu'on ne commette point le crime de Simonie. Neantmoins il semble qu'il y auroit de l'imprudence d'en recevoir de la sorte lors que le Monastere est si pauvre , qu'il n'en peut nourrir davantage que ceux qui y sont déjà, parce que soit que la personne nouvellement receuë donne ou ne donne pas , on est obligé de la retenir si elle est propre , & ainsi le plus seur est de n'en point recevoir par de-là le nombre qu'on en peut nourrir selon l'Ordonnance de Boniface

134 PREMIERE PARTIE
VIII. Dequoy toutefois il semble
qu'il faille excepter les Religions
qui s'entretiendroient de leur pro-
pre travail ou qui seroient dans une
vertu si parfaite, que par l'inspira-
tion de Dieu, & une confiance par-
ticuliere en sa paternelle providen-
ce, elles se tiendroient obligées à
recevoir quelque personne de rare
vertu que Dieu leur auroit adressée
par une vocation extraordinaire, &
qui seroit capable d'apporter à la
Communauté des fruits & des be-
nedictions spirituelles qu'on ne
sçauroit assez reconnoistre par tou-
te la subvention & l'assistance tem-
porelle qu'elle recevroit du Mo-
nastere.



CHAPITRE XIII. 135



CHAPITRE XIII.

Suite du XV. SIECLE.

JUGEMENT SOLEMNEL DE
la FACULTE' de Theolo-
gie de Paris.



Est difficile de n'estre pas touché des sentimens si purs & si Chrestiens de ce sçavant Chartreux. Mais on le doit bien estre encore davantage, lors que l'on considere que son Ouvrage sur cette matiere a esté approuvé, comme nous avons déjà dit, par toute la Faculté de Theologie de Paris, qui determine solennellement apres avoir pesé toutes les raisons de part & d'autre, que les Maisons pauvres pouvoient bien demander ce qui estoit neces-

faire pour l'entretien des personnes qu'elles recevroient, mais sans pact & sans convention, en sorte que leur reception ne dependist point absolument de ce temporel.

C'est ce que nous apprenons de cét Auteur mesme dans son Commentaire sur les Sentences livre 4. dist. 25. qu. 3. J'ay, *dit-il*, fait quelques opuscules contre la pratique de quelques personnes Religieuses, & sur tout des Filles qui ne reçoivent presque aucune personne qu'avec contract, convention & condition qu'on leur donnera des biens temporels. Le dernier de ces deux livres qui est le plus fort, fut envoyé à la celebre Université de Paris, où quarante deux Docteurs de la Faculté de Theologie, l'examinerent avec soin & l'approuverent, sur tout quant à la principale conclusion qui est, qu'il n'est point permis de faire pact & de donner du temporel, ny de l'exiger d'une maniere qui tient de la contrainte, en sorte que si on ne le donne, la personne

sonne ne sera point receuë; ou qu'on
 la mettra dehors estant déjà receuë:
 ce que neantmoins quelques Reli-
 gieuses insensées osent encore fai-
 re. Or voicy, *ajoute-t-il*, la princi-
 pale conclusion, & le Decret des Do-
 cteurs en Theologie de la Faculté
 de Paris, qui s'assemblerent pour
 determiner en corps cette importan-
 te question, comme il paroist par
 les termes mesmes du Decret.

S'estant meu depuis peu une dis-
 pute entre quelques Docteurs sur
 la decision de cette question: si
 dans un Monastere de filles, il est
 permis de recevoir quelques filles,
 outre le nombre des personnes qui
 peuvent estre nourries commodé-
 ment des biens du Monastere, sans
 qu'il tombe dans l'indigence, & of-
 frant gratuitement à cette person-
 ne ce qui est du spirituel, exiger
 d'elle du temporel; & nous ayant
 esté demandé avec beaucoup d'in-
 stance a nous Maistres en la Facul-
 té de Theologie assemblez à Paris,
 que nous voulussions donner con-

138 PREMIERE PARTIE

» seil sur cette affaire , & declarer quel
» est nostre sentiment sur la résolu-
» tion de cette question , comme
» nous desirons travailler de toutes
» nos forces à la paix des consciences
» & à l'edification des ames , nous a-
» vons jugé à propos de declarer ce
» qu'il nous sembloit sur cette diffi-
» culté.

» Nous disons donc premierement
» que selon la Constitution Apосто-
» lique du Pape Boniface VIII.
» d'heureuse memoire , il n'est point
» permis de recevoir une fille dans
» un Monastere qui n'est point de
» l'Ordre des Mandians , outre le
» nombre des personnes qui peuvent
» estre entretenues des biens du Mo-
» nastere ; sans qu'il tombe dans la
» pauvreté , & il ne faut ajoûter le
» mot de commodement , qui n'est
» point dans le texte de la Constitu-
» tion. Et nous disons que cela n'est
» pas permis lors qu'il n'y a point de
» coûtume commune & introduite
» depuis long-temps , laquelle on croit
» vrai-semblablement estre sceüe &
»

CHAPITRE XIII. 159

tolérée par le Pape , & par laquelle
 il peut avoir esté dérogé à cette
 Constitution. Nous disons encore
 qu'une fille se presentant pour estre
 receuë dans un Monastere , on ne
 peut , en luy offrant gratuitement
 les choses spirituelles , exiger d'elle
 des temporelles pour ces spirituel-
 les, comme le prix des spirituelles,
 ou de ce qui y est annexé, en faisant
 commutation de l'un pour l'autre.
 Nous disons de plus , que lors que
 le Monastere est si pauvre , qu'une
 fille qui demande à y estre receuë
 ne pourroit pas y estre entretenuë
 des biens du Monastere sans une
 grande incommodité , luy offrant
 gratuitement les biens spirituels, &
 la personne ayant esté receuë libe-
 ralement à ces biens spirituels , si
 cette personne ainsi receuë a des
 biens temporels , dont elle peut dis-
 poser selon la Coustume du pais , on
 peut alors luy demander quelque
 chose pour ce qui est necessaire à
 son entretien , sans user de fraude,
 & afin seulement que le Monastere

140 PREMIERE PARTIE

„ ait dequoy y pourvoir : ce que nous
 „ n'entendons d'une maniere de de-
 „ mande qui tienne de la contrainte ;
 „ en sorte qu'on fasse sortir cette fille
 „ si elle ne donne pas ce qu'on luy de-
 „ mande, mais en n'y employant que
 „ des moyens legitimes & une droite
 „ intention, & au cas seulement,
 „ comme nous avons déjà dit, qu'il
 „ y eût une coûtume commune &
 „ introduite depuis long-temps, par
 „ laquelle il auroit esté dérogré tant
 „ à la Constitution de Boniface VIII.
 „ qu'à celle d'Urbain V. qui com-
 „ mence : *Ne in vineâ Domini*, qui
 „ deffendent de demander ou d'exi-
 „ ger des choses temporelles en quel-
 „ que maniere que ce soit, de ceux
 „ qui entrent dans les Monasteres.
 „ Le plus seur neantmoins est, qu'on
 „ ne demande & qu'on n'exige rien,
 „ & qu'on ne recoive point de filles
 „ dans ces Monasteres outre le nom-
 „ bre de celles qui y peuvent estre en-
 „ tretenuës sans qu'il tombe dans
 „ l'indigence. Et que si quelqu'une
 „ demande à estre receuë, on luy dise

CHAPITRE XIII. 142

que le Monastere ne la peut recevoir, parce qu'il n'a pas de quoy la nourrir.

Il y a bien des choses à considerer dans ce Decret celebre de la Faculté de Paris, qui contient le sentiment d'un si grand nombre de Theologiens, & qui estoient les plus habiles qui fussent alors dans l'Eglise.

La premiere est, qu'il distingue deux sortes de maniere d'exiger des choses temporelles, l'une avec pact & convention, de sorte que la personne soit rejettée si elle ne donne ce temporel : l'autre sans pact, & ne faisant point dépendre la reception de ce temporel, mais representant seulement les besoins de la Maison, & se resolvant, quoy qu'il en soit, de recevoir la personne si elle est propre.

La seconde est, que cette distinction estant supposée, ils marquent trois sortes de maniere de recevoir des filles en Religion. L'une qu'ils approuvent & conseillent comme

142 PREMIERE PARTIE

la plus seure ; une autre qu'ils jugent pouvoir estre tolerée , quand elle est appuyée de la coûtume : & la dernière qu'ils improuvent & qu'ils croient deffenduë, sans avoir égard à la coûtume. Celle qu'ils approuvent & conseillent comme la plus seure , est de ne rien exiger du tout , ny devant ny apres la reception , ny avec pact ny sans pact : & quand le Monastere est trop pauvre , de ne point recevoir plus de filles qu'il n'en peut nourrir. Celle qu'ils jugent pouvoir estre tolerée, quand elle est appuyée de la coûtume , est de ne demander que de la seconde sorte , & ne faisant point dépendre la reception du temporel , ou selon leurs termes , *exactione non coactoriâ ita quod ejiciatur , si non dederit*. Et celle qu'ils improuvent sans s'arrester à la coûtume, est d'exiger & demander avec pact & convention *exactione coactoriâ , ita quod ejiciatur , si non dederit*.

La troisième chose considerable est , que desapprouvant cette troi-

CHAPITRE XIII. 145

sième maniere de recevoir les filles, ils ne tolerent la seconde que sous une condition, qui est qu'une coùtume ordinaire & introduite depuis long-temps, ait derogé à la Constitution de Boniface VIII. de ne recevoir pas plus de filles que le Monasteren'en peut nourrir, & à celle d'Urbain V. de n'exiger rien de temporel, de quelque maniere que ce soit, de ceux qui entrent en Religion. Surquoy il faut remarquer que c'estoit en ce temps, comme aujourd'huy, une coùtume tres-ordinaire dans les Monasteres de Religieuses, de ne recevoir point de filles qu'avec pact & convention de leur donner de l'argent, ainsi qu'il paroist par les plaintes qu'en fait Denis le Chartreux. Et qu'au contraire c'estoit une chose tres-rare, qu'il y en eust qui se contentassent de demander, mais sans pact & sans convention. Pourquoy donc ces Docteurs n'ont-ils point d'égard à la coùtume, pour ce qui est des receptions avec pact, & qu'ils

144 PREMIERE PARTIE
ne disent point qu'elles peuvent
estre permises, parce que la coûtume
sembloit avoir dérogeé aux Con-
stitutions Canoniques; mais qu'ils
les improuvent absolument: &
qu'au contraire ils ont égard à la
coûtume, pour ce qui est d'en rece-
voir plus que le nombre, & de de-
mander quelque chose, mais sans
pact: sinon parce qu'ils ont jugé
que le premier estoit mauvais par
foy-mesme, & contre la Loy divi-
ne, & qu'ainsi la coûtume ne le
pouvoit rendre permis, au lieu
qu'ils ont crû que la coûtume pou-
voit déroger au dernier, comme
ayant esté deffendu par le Pape, non
comme mauvais absolument, mais
comme pouvant donner lieu à ce
qui estoit mauvais par foy-mesme,
qui est de mettre à prix l'entrée en
Religion, lors mesme qu'on pre-
tend l'offrir gratuitement, parce
qu'on ne l'offre qu'avec pact &
condition d'un certain prix: & en
effet il est visible, comme nous
pourrons le faire voir dans la secon-
de

de Partie , que ce n'est point une chose mauvaise, ou de recevoir plus de personnes que le Monastere n'en peut nourrir , puis que cela peut estre fait avec merite , par une grande confiance en la providence de Dieu ; ou de représenter le besoin d'un Monastere , & de demander ce qui est nécessaire pour l'entretien de la personne qui y veut estre receüe , pourveu qu'on le fasse sans pact , & sans faire dependre la profession de ce temporel : mais si les Papes n'ont pas laissé de deffendre l'un & l'autre, pour éloigner davantage les Religions des pactions & conventions de donner du temporel , que toute la Faculté de Paris a jugé mauvaises d'elles-mesmes , & ne pouvoir estre autorisées par aucune coûtume contraire.

La dernière chose qu'on peut remarquer dans ce Decret , est ce que dit la Faculté , qu'on ne doit point ajoûter à la clause de la Constitution de Boniface VIII. qui défend de recevoir plus de Religieuses que

146 PREMIERE PARTIE
le Monastere n'en peut nourrir, le
mot de *commodement*. Ce que les
Theologiens ont fait pour retran-
cher l'abus que l'on pouvoit faire
de ce mot, la cupidité estendant aussi
loin qu'elle veut ce qu'elle appelle
commodité, & ainsi se dispensant ai-
sément de recevoir des filles pau-
vres, quoy qu'on les pust nourrir en
demeurant dans les bornes plus
étroites de la pauvreté Religieuse,
parce qu'on pretend ne le pouvoir
faire avec tous ces accommode-
mens, auxquels les plus grandes ri-
chesses ont de la peine à suffire.

DEUX CONCILES DE SENS
en 1450. & 1485.

ON ne separe point icy ces deux
Conciles Provinciaux, parce
qu'à les bien prendre, ils n'en font
qu'un, & que le second ayant esté
assemblée pour confirmer le pre-
mier, n'y a fait aucun changement
dans le sens, & en a emprunté tou-
tes les paroles. Le 1. se tint sous

CHAPITRE XIII. 147

Tristand de Salazar en l'année 1450. & Louys de Melun son successeur, le fit lire publiquement dans un autre auquel il presidoit en l'année 1485. Parmi plusieurs reglemens tres-utiles à la discipline de l'Eglise qui y furent faits, & qui ont esté publiez depuis peu par le P. Dom Luc Dachery Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur dans le 5. Tome de ses Recueils; Voicy ce qui y fut ordonné touchant l'entrée dans les Maisons religieuses.

CHAP. 3. Qu'il ne faut rien recevoir par contract pour l'entrée de la Religion.

Puis que les Constitutions Canoniques qui parlent de la Simonie, desfontent rigoureusement d'exiger quoy que ce soit pour l'entrée en la Religion, de ceux qui y entrent, ou en leur nom, mesme sous pretexte de quelque coûtume que puisse estre, qu'il faut plustost appeller une corruption; Nous exhortons tous les Abbez, Abbeſſes, Prieurs &

468 PREMIERE PARTIE

.. Prieures, & toutes autres personnes
.. de garder exactement les droicts
.. qui traittent de cette matiere; de
.. sorte qu'ils ne reçoivent rien par
.. traité, ou par convention, ny pour
.. eux, ny pour leurs Monasteres pour
.. l'entrée de la Religion. Mais si a-
.. pres cette entrée, ceux qui y seront
.. entrez, ou leurs parens ont la devo-
.. tion d'offrir quelque chose au Mo-
.. nasterie, nous ne leur deffendons
.. point de le recevoir.

Il n'y a rien de plus exprés que
cette ordonnance qui renouvelle
tous les anciens Canons sur cette
matiere; & qui fait voir que la cupi-
dité a pû porter les hommes au re-
lâchement dans les derniers siecles,
mais que l'Eglise a toujours oppo-
sé à leurs passions la sainteté de ses
loix, dont les Prelats ont d'autant
plus esté les fidelles conservateurs,
qu'ils se sont acquitez plus exacte-
ment de leur ministere.

LA REGLE DES RELI-
GIEUSES *de l'Ordre de la*
Vierge Marie, dites de L'AN-
NONCIADE.

LA Bien-heureuse Jeanne de France fille de Louys XI. apres la rupture de son mariage avec Louys XII. s'estant retirée du monde, institua l'Ordre de l'Annonciade ou des dix Vertus de la sainte Vierge sur la fin du XV. Siecle. La Regle de cet-Ordre qui ne fait que proposer à ceux qui l'embrassent, l'imitation de dix des principales vertus de la sainte Vierge, fut premierement confirmée par Alexandre VI. & puis encore par Leon X. en 1517. Le 7. Chapitre est de la pauvreté de la sainte Vierge, & nous y lisons cecy selon la traduction ordinaire de cette Regle, qui avoit esté premierement écrite en Latin.

A l'imitation & exemple de la Vierge, les Soeurs doivent aimer &

170 PREMIERE PARTIE

„ tres-étroitement garder cette ver-
„ tu de pauvreté tant recommandée
„ en l'Evangile, sans laquelle tous les
„ Monasteres des Religions sont rui-
„ nez & perdus. Aussi tres-difficile-
„ ment peut-on trouver ces deux cho-
„ ses ensemble en un Monastere, sça-
„ voir richesse & devotion. Que les
„ Sœurs fassent leur demeure au Mo-
„ nastere comme pelerines & en un
„ Monastere estrangier, & non appar-
„ tenant à elles. Que les Monasteres
„ & edifices soient construits, bastis
„ & erigez sans curiosité & somptuo-
„ sité. Elles couchent & mettent Je-
„ sus reposer en la creche, quand elles
„ se plaisent en des cellules viles &
„ abjectes : Elles l'envelopent, quand
„ elles sont vestuës de rudes & gros
„ vestemens. Or pour avoir plus par-
„ faitement cette sainte pauvreté, afin
„ d'estre plus agreables à Dieu, les
„ Sœurs de qui la pauvreté est d'avoir
„ toutes choses en commun, & rien
„ en propre & particulier, doivent
„ prendre garde à deux choses. Pre-
„ mierement, que les Novices par au-

CHAPITRE XIII. 151

cune convention que ce soit, ne
 soient receüs avec aucune tache ny
 soupçon de Simonie. Secondement
 qu'elles ne s'appliquent & ne soient
 adonnées à acquerir possessions,
 rentes, ou revenus ; qu'elles n'ache-
 tent, reçoivent ou cherchent cho-
 ses superflües, comme livres, ve-
 stemens ou autres curiositez, mais
 qu'elles s'efforcent & mettent pei-
 ne de suivre l'ouvroir, tant pour évi-
 ter l'oïfiveté, comme aussi afin
 qu'elles vivent du labour de leurs
 mains, imitant en cela la Vierge qui
 travailloit & ouvroit de ses mains.

Cette Regle suppose les Monaste-
 res de cét Institut dans une tres-
 grande pauvreté, puis qu'elle les re-
 duit presque à vivre du travail de
 leurs mains, qui est ce que l'on peut
 imaginer de plus pauvre. Et ce pen-
 dant elle deffend de faire aucune
 convention que ce soit pour la rece-
 ption des Novices, afin de s'exem-
 pter de la tache & du soupçon de
 Simonie. C'est aux Religieuses qui
 ont fait profession de cette Regle, à

152 PREMIERE PARTIE

voir si elles sont demeurées dans cét esprit, & si elles observent fidèlement ce qu'elles ont promis solennellement à Dieu. Mais il est vray qu'il y en a qui peuvent ignorer le vray esprit de leur Regle, parce qu'on y a fait un changement d'une seule particule dans le Latin, qui en dérobe le vray sens. Car le vray original de cette Regle qui est à Bourges, comme dans la premiere Maison de cét Ordre, où il a esté institué par la Bien-heureuse Jeanne, porte ces mots *Debent sorores attendere ad duo. Primò ad novitias ut nullo cum pacto recipiantur cum labe simonia*, Ce qui a esté traduit en ces termes dans la Version que nous avons rapportée. *Premierement que les Novices par aucune convention que ce soit (NULLO CUM PACTO) ne soient reçues avec tache ou macule de Simonie*. Mais dans une nouvelle Edition de cette Regle de l'an 1659. à Paris chez Joffe, on a osté dans cette clause du Latin la particule *cum*, & on a

mis seulement, *nullo pacto recipiantur cum labe Simonia* : & dans le François. Premièrement à l'égard des Novices, qu'elles ne soient reçues en aucune façon avec tache de Simonies : & par-là on a retranché le mot de *paction* ou de *convention*, & on a laissé seulement celui de *Simonie*, qui n'incommode gueres en ce temps ; parce que la plupart des Religieuses n'ont pas seulement le moindre soupçon qu'il y en puisse avoir dans tous les contrats qu'elles font, quelques expresses que soient les définitions de l'Eglise, qui les ont condamnées de Simonie. Mais il est clair qu'au temps que cette Regle des dix Vertus a esté dressée, on ne doutoit point qu'il n'y en eust dans ces *pactions*, comme on verra encore par des Constitutions pour l'Ordre de saint Benoist faites au mesme temps, dont on parlera dans le Chapitre suivant. Et ainsi il est visible qu'elle a esté corrompue

154 PREMIERE PARTIE.
dans ces dernieres Editions par
quelqu'un, qui a voulu favoriser
l'abus de ce temps icy.





CHAPITRE. XIV.

XVI. SIECLE.

LE CARDINAL GEORGE
D'AMBOISE *Legat du S.
Siege Apostolique, & Arche-
vesque de Rouen, & Es-
TIENNE PONCHER
Evesque de Paris.*



VELQUE relâche-
ment que les derniers
Siecles ayent apporté
à la discipline de l'E-
glise, cette verité ne
s'est jamais tout-à-fait esteinte, &
on void qu'Estienne Poncher Evê-
que de Paris, en estoit fortement

156 PREMIERE PARTIE

persuadé au commencement du XVI. Siecle, puisqu'il la propoisoit comme une Regle qui devoit estre observée exactement dans les Monasteres des Religieuses Benedictines de son Diocese.

Elles ont encore les Statuts qu'il en dressa & fit dresser, conformément à la Regle de saint Benoist, & qui sont d'autant plus authentiques, qu'outre son autorité Episcopale, ils receurent encore celle du Saint Siege Apostolique, par l'approbation qu'en donna le Cardinal George d'Amboise, Legat du Pape Jules II. en l'année 1504. quoy qu'ils n'ayent esté publiez par cét illustre Evesque de Paris, pour avoir force & vigueur de Regle, qu'en l'année 1506. Voicy ce que nous y lisons au Chap. 4. qui a pour titre, De la reception des Novices.

- » Qu'on ne reçoive jamais aucune
- » Religieuse avec intention principale de recevoir d'elle quelques deniers ou choses temporelles, de peur
- » qu'on ne vous dise justement: vô-

CHAPITRE XIV. 157

tre argent perisse malheureusement
 avec vous. Que si quelqu'une veut
 estre des vostres, elle pourra par ses
 moyens, ou ceux de ses parens, sou-
 lager & ayder la pauvreté du Mo-
 nasterre. Toutefois si vostre nombre
 n'est complet, vous ne pourrez re-
 fuser celle qui se presentera, pour-
 veu qu'elle se trouve capable, fust-
 elle pauvre ou riche & qu'elle n'eût
 ou ne presentast rien; & pour en le-
 ver tout soupçon & scrupule, au
 moins de dix ans en dix ans, les
 comptes de l'Abbaye seront veus
 par vous, & par le Visiteur en ses
 visites, afin que selon la quantité
 du revenu du Monasterre, le nom-
 bre des personnes y soit complet.
 La taxe du revenu pour chacune
 Religieuse sera de huit-vingt livres
 ou environ, outre & déduites ou
 rabattues les mises pour les procez,
 edifices, reparations, serviteurs &
 autres necessitez; telles personnes
 seront appellées numeraires. Que si
 aucuns ou plusieurs de telles per-
 sonnes viennent à mourir, lesquel-

158 PREMIERE PARTIE

les vivent du revenu du Monastere,
le Convent soit obligé en remettre
d'autres en leurs places, qui deman-
deront d'estre receuës gratuitement.
Si le nombre est complet, qu'on ne
reçoive personne, mais qu'à ceux
qui se presenteront pour entrer,
qu'on lise cét article, par lequel,
conformément aux Saints Canons,
il vous est deffendu de recevoir de
nouveau aucune personne, au pre-
judice des autres qui sont déjà re-
ceuës, sinon en cas que telles per-
sonnes fournissent au Monastere,
par soy ou par ses parens, ladite
somme de huit-vingt-livres ou en-
viron par an, & ce qu'ils voudront
donner de plus au Monastere pour
l'aider & ne fouler vostre Commu-
nauté, sans toutefois convenir du
prix, pour éviter Simonie. Prenez
donc garde pour n'encourir nostre
indignation & celle du Saint Siegé,
de ne refuser l'entrée aux personnes
de merite, tant que vous en aurez
les moyens. Il vous doit suffire de
n'estre point necessiteuses sans

CHAPITRE XIV. 159

chercher le profit. Gardezvous d'exiger aucuns banquets, ou collations à la vesture & profession des Novices; & de plus gardez-vous de recevoir prix ny deniers pour tels festins. Neantmoins vous pourrez prendre quelque viande par aumône, si on vous en donne gratuitement. Et quant aux premiers habits de la vêtüre, si on ne vous presente de l'étoffe pour les faire, vous pourrez librement en demander à ceux qui en auront les moyens.

L'autorité de cet Evesque de Paris, & celle d'un grand Cardinal, & d'un Legat du Saint Siege, Approbateurs de ces Status, doivent estre considerables. C'est aux Religieuses à voir qui leur a permis de faire ce que des Regles si saintes condamnent de Simonie, contre le precepte de l'Ecriture.





CONSTITVTIONS.
du Monastere de sain-
cte Croix de Poitiers.

*Dressées & tirées en partie de la
Regle de S. BENOIST par
le CARDINAL DV PRAT,
Archevesque de Sens, & Le-
gat du Saint Siege.*



Les Constitutions dres-
sées en 1519. par l'ordre
du Cardinal du Prat,
pour le Monastere de
saincte Croix de Poi-
tiers, sont presque toutes sembla-
bles en ce poinct, à celles d'Estien-
ne Poncher, pour les Monasteres du
Diocese de Paris, que nous venons
de

CHAPITRE XIV. 161

de rapporter. Il n'y a qu'une différence assez notable, qui est que dans les Constitutions de Poncher la subsistance d'une Religieuse est taxée à huit-vingt livres; au lieu que dans celles pour le Monastere de sainte Croix, faites plus de quatorze ans depuis, elle n'est taxée qu'à vingt livres parisis; ce qui peut faire croire que la somme taxée par Poncher a esté augmentée depuis luy dans ces Constitutions, selon le prix des choses en ces derniers temps. Quoy qu'il en soit, nous rapporterons encore icy le quatrième Chapitre de la Reception des Novices de cette Regle du Monastere de Sainte Croix de Poitiers, qui a esté imprimée par un acte Capitulaire de tout le Monastere en 1612.

Q'on ne reçoive jamais aucune Religieuse ou Religieux, sous charge & condition de recevoir d'eux quelques deniers ou chose temporelle; de peur qu'on ne vous dise justement ce que S. Pierre dit à Si-

162 PREMIERE PARTIE

5, mon le Magicien : Vostre argent
6, perisse malheureusement avec vous.
7, Que si quelqu'un veut estre des vôt-
8, res, il pourra par ses moyens, ou
9, ceux de ses parens soulager la pau-
10, vreté du Monastere s'il est en ne-
11, cessité. Toutefois si vostre nombre
12, n'est complet, vous ne pourrez re-
13, fuser celuy qui se presentera, pour-
14, veu qu'il se trouve capable, fust-il
15, pauvre ou riche, & qu'il n'eust ou
16, ne presentast rien ; & ce moyennant
17, que le nombre requis, selon la por-
18, tée des rentes du Monastere, ne
19, soit accompli : & s'il est accompli,
20, & que neantmoins quelque fille
21, demande à estre receüe, que bon-
22, nement & honnestement ne pouvez
23, refuser : lors vous est licite de de-
24, mander certaine somme pour l'en-
25, tretenement d'icelle, & cette som-
26, me taxons à vingt livres parisis
27, pour chacune fille. Et pour oster
28, tout scrupule qui en pourra venir,
29, Nous ordonnons que de trois ans
30, en trois ans les comptes de l'Ab-
31, baye seront visitez par le Visiteur,

CHAPITRE XIV. 167

en presence de la Mere Abbessse, & de
des Discrettes, & d'un homme de
bien fidelle amy élu par ladite Ab-
bessse & les Discrettes: & à ces com-
ptes qu'on avise, toute mise, soit en
procez, edifices, serviteurs, & autres
necessitez déduite; la somme du sur-
plus du revenu qui est demeurant;
tant du revenu de l'Abbaye, que des
pensions de vingt livres parisis
pour chacune, selon la quantité du
revenu qui demeure: qu'on recoive
audit Monastere certain nombre de
Religieuses par la Mere Abbessse, le
Convent; & l'avis du Visiteur. Et
telles receuës, seront appellées Nu-
meraires, c'est à dire, personnes du
nombre du rôle & d'ordonnance,
& seront enregistrées en quelque
table qui se pendra au Chapitre.
Que si aucune ou plusieurs de telles
personnes viennent à mourir, les-
quelles vivent du revenu du Mona-
stere; que le Convent soit obligé
d'en mettre d'autres en leurs places,
qui demanderont à y entrer; sans
exiger d'eux aucune chose tempo-

164 PREMIERE PARTIE

rele, & les recevoir gratuitement,
& enregistrer en ladite table; & si
le nombre est complet, qu'on ne
reçoive personne: mais qu'à ceux
qui voudroient entrer, qu'on lise
cet article par lequel, conformé-
ment aux Saints Canons, nous vous
deffendons au cas susdit, de rece-
voir de nouveau aucune personne
au prejudice des autres qui sont dé-
ja receuës, sinon en cas que telle
personne fournisse au Monastere,
par soy ou par ses parens, ladite
somme de vingt livres parisis, ny
plus ny moins de revenu annuel:
afin d'oster toute occasion de com-
mettre Simonie en convenant de
prix, ou bien fouler vostre Com-
munauté. Prenez garde donc de
n'encourir l'indignation de Dieu,
& celle du Saint Siege Apostoli-
que, ne faites fraude au present
Statut, en refusant l'entrée aux
personnes dignes & de merite, tant
que vous en aurez les moyens. Il
vous doit suffire de n'estre point ne-
cessiteuses sans chercher le profit.

CHAPITRE XIV. 165

Abstenez-vous de banquets & collations en la vesture & profession des Novices, encore qu'on s'offre de traiter le Convent, & gardez-vous encore plus de recevoir prix & deniers pour tels festins, bagues, joyaux ou ütenciles. Si on ne vous presente du drap pour les premiers habits, vous pourrez librement en demander à ceux qui en auront les moyens, sans toutefois les en trop presser s'ils n'ont la puissance.

LE II. CONCILE DE TREVES.

Ce qui avoit esté établey en France au commencement du XVI. Siecle, le fut encore en Allemagne vers le milieu du même Siecle, comme l'on peut voir parce qu'on donne sur ce sujet le second Concile de Treves en l'an 1549. Que les Prelats entr'autres abus qu'ils sont obligez de reformer, prennent garde que l'on recoive gratuitement tout le monde à la profession, sans pren-

Conc
cil.

Treu
ii. c.

2 De

Reli-
giosis.

Mo-
nach.

&
Mo-
nia-

libus.

106 PREMIERE PARTIE

dre d'argent, & sans faire aucune convention; & nous deffendons rigoureusement de pallier cette pratique sous pretexte de pauvreté.

On ne peut rien trouver de plus pur, de plus exprés, & de plus fort dans les siècles les plus fleurissans de l'Eglise. Et il est visible par cette Ordonnance, qu'elle a toujours gardé le mesme langage,

LE S. CONCILE DE TRENTÉ.

EN CORE que le S. Concile de Trenté qui a fait plusieurs reglemens particuliers, touchant les Religieux & Religieuses dans la Sesson 23. en l'an 1563. n'ait point parlé de cette matiere de l'entrée dans les Religions sans convention & sans pact, il en a étably neantmoins les principes generaux, en obligeant tous les Religieux de garder exactement leur Règle. Car puis que la Règle de S. Benoist porte expressément cette obligation de ne

CHAPITRE XVI. 167

recevoir que des dons, des aumosnes & des offrandes, & que celle de S. Augustin veut que l'on reçoive les pauvres, il est impossible de garder ces deux Regles qui sont comme les sources de toutes les autres, sans pratiquer ce desinteressment si pur & si genereux, qui est l'ame de la pauvreté Religieuse. Il n'est donc pas inutile de rapporter cette maxime generale du saint Concile de Trente.

Comme le saint Concile n'ignore pas, disent les Peres de cette sainte *Assemblée*, combien l'Eglise de Dieu reçoit d'éclat & d'utilité de l'Institution sainte, & du bon gouvernement des Monasteres, afin que l'ancienne & reguliere discipline se rétablisse plus facilement & plus promptement dans les lieux où elle est décheuë, & qu'elle dure avec plus de fermeté & de constance dans les endroits où elle s'est conservée, il a jugé necessaire d'ordonner comme il ordonne par ce *Decret*, que tous les Religieux de l'un

Concil.
 Trident
 Sess.
 25.
 De
 Regula-
 ribus
 &
 Moniali-
 bus.
 c. 1.
 ..

168 PREMIERE PARTIE

» & l'autre sexe forment & composent leur vie, selon l'ordonnance de la Regle dont ils ont fait profession; & que sur tout ils observent fidelement ce qui regarde la perfection de cette profession sainte, comme sont les vœux d'obeïssance, de pauvreté, de chasteté, & s'il y a encore quelques autres vœux & commandemens particuliers à quelque Regle & à quelque Ordre, qui regardent respectivement leur essence, & qui concernent la conservation de leur vie commune, de leur vivre & de leur vestement. De plus, que les Superieurs prennent tout le soin, & usent de toute la diligence imaginable, tant de leurs Chapitres generaux & Provinciaux, que dans leurs visites dont ils se doivent acquitter au temps qui leur est prescrit, pour faire que l'on ne s'éloigne pas de l'observance des vœux & des obligations de la Regle; n'ayant pas le pouvoir d'apporter du relâchement dans les choses qui regardent la substance de la vie reguliere. Car

fi

si on ne conserve exactement ces bases & ces fondemens de toute la vie Religieuse, il faut necessairement que tout l'edifice se renverse.

Les Religieuses doivent donc s'examiner selon l'esprit de ce saint Concile, pour voir si elles gardent celuy de leur Regle, sans lequel elles ne peuvent satisfaire ny au Concile ny à l'Eglise, ny à Dieu mesme. Et sur tout en des choses qui ne consistent point en des pratiques purement exterieures, qui peuvent recevoir quelque changement par le temps, mais qui sont inseparablement liées avec les vertus interieures de pauvrete & de desinteressement, qui sont toujours également necessaires.

Le saint Concile ordonne aussi dans le 3. Chapitre de cette mesme Session, ce que nous avons veu étably par tant d'autres differens Conciles touchant le nombre des Religieux. Que dans ces Monasteres, dit-il, & dans ces Maisons tant d'hommes que de femmes, soit

„ qu'ils possèdent des biens immen-
 „ bles, soit qu'ils n'en possèdent pas,
 „ on n'établisse & on ne conserve pas
 „ à l'avenir un plus grand nombre de
 „ personnes, que l'on n'en peut com-
 „ modement faire subsister du revenu
 „ qui appartient au Monastere, ou
 „ des aumosnes que l'on y fait ordi-
 „ nairement.

„ Et parce que la multiplication in-
 „ discrete des Maisons religieuses fait
 „ violer ces Regles saintes, le saint
 „ Concile a supposé qu'on est obligé
 „ d'en recevoir autant que le revenu
 „ en peut nourrir, & qu'il n'a point
 „ reconnu d'autre prudence legitime
 „ pour faire subsister les Monasteres,
 „ que de ne les charger pas indiscre-
 „ tement lors qu'ils sont pauvres.





CHAPITRE XV.

Suite du XVI. SIECLE.

JEAN HESSELS Docteur
 & Professeur en Theologie de
 la FACULTE' de LOU-
 VAIN.



C E Docteur celebre qui a esté appellé par Sander, la tres-excellente lumiere, non seulement de l'Université de Louvain, mais aussi de tout le monde, par le Cardinal Bellarm, homme tres-docte & tres-judicieux; par Sixte de Siene, l'un des plus pieux & des plus sçavans hommes du monde; a bien deû sçavoir qu'elle a esté l'intention du Concile de Trente, sur le sujet de la rece-

Nico-
 lasSan-
 der lib.
 de Ima-
 ginum
 cultu.
 Bel-
 larm.
 de
 script.
 Eccles.
 Sixtus
 Senn.
 in Bi-
 blio-
 theca.

ption des Religieuses, puis qu'il y a tenu un rang tres-considerable, & qu'il en a veu la conclusion. Voicy ce qu'il nous a laissé sur ce point dans son tres-docte & tres-solide Catechisme qui a esté imprimé à Louvain il y a cinq ans.

Il y a, *dit-il*, encore une autre sorte d'injustice assez ordinaire parmy les hommes, que l'on nomme Simonie, à cause de Simon le Magicien, lequel comme nous lisons dans les Actes des Apôtres, offrit de l'argent pour acheter la puissance de donner le S. Esprit, ayant dessein de le vendre en suite plus cherement.

La Simonie est donc une vente ou un achat d'une chose spirituelle, ou de quelque chose de temporel, qui est annexé à cette chose spirituelle, & qui par son moyen est transferé à un autre. Car quiconque aura vendu l'une de ces deux choses, ne peut faire qu'il ne les vende toutes deux. Comme par exemple on ne donne à personne une Prebende dans un Monastere, ou un Benefice mesme,

Hef-
sel in
Cate-
chif-
mo.
ex-
plic.
de ca-
logi
c.
211.

si l'on ne reçoit cette personne en
 qualité de l'un des freres du Mona-
 stere, & si on ne luy donne le droit
 d'exercer l'office & la fonction de
 ce Benefice. Celuy donc qui veut
 vendre la nourriture à un homme,
 lequel se presente pour estre receu
 en qualité de Religieux, ou qui veut
 vendre le Benefice, vend en mesme
 temps le droit spirituel de faire
 quelque fonction dans ce Benefice
 ou dans ce Monastere. Les saints
 Peres ont employé divers moyens
 pour s'efforcer d'arracher ce grand
 peché de Simonie; & ils ont en cela
 imité S. Pierre, lequel rejetta Simon
 le Magicien qui luy offroit de l'ar-
 gent, & le rebuta avec cette malediction:
 Que ton argent soit en per-
 dition avec toy. Mais comme l'ava-
 rice des hommes est si grande qu'il
 est impossible de l'exprimer, c'est ce
 qui fait qu'ils ont toujours méprisé
 tous les efforts des saints Peres. Et
 parceque le sexe des femmes estant
 fragile comme il est, est aussi extré-
 mement timide, & croit que les

174 PREMIERE PARTIE

,, choses nécessaires luy doivent tou-
 ,, jours manquer ; delà vient que se-
 ,, lon le témoignage du Concile de La-
 ,, tran, la souillure de l'avarice a telle-
 ,, ment infecté la pluspart des Reli-
 ,, gieuses, qui sous pretexte de pau-
 ,, vreté, elles ne veulent recevoir au-
 ,, cune sœur à moins qu'elle ne leur
 ,, donne quelque chose. C'est pour
 ,, ce sujet qu'il a esté ordonné depuis
 ,, pen dans le Concile de Trente, de ne
 ,, recevoir dans chaque Monastere
 ,, qu'aurant de Religieuses qu'on en
 ,, pourra nourrir & entretenir com-
 ,, modement du revenu & des aumô-
 ,, nes ordinaires de la maison. Nul
 ,, pretexte ne sera receu dans le juge-
 ,, ment de Dieu ; mais on nous repre-
 ,, sentera avec instance ces paroles de
 ,, JESUS-CHRIST, qui a dit: Vous avez
 ,, receu gratuitement ; donnez aussi
 ,, gratuitement. Et le S. Esprit fera
 ,, paroistre son indignation, de ce
 ,, qu'on aura estimé ou achepté à prix
 ,, d'argent les dons de sa grace.

,, Il est visible par le témoignage de
 ,, ce fameux Theologien, que le saint

Concile de Trente a confirmé les saints Canons en réglant le nombre des Religieuses ; qu'il a eu dessein d'abolir par ce moyen toute sorte de Simonie : & que les filles ont encore plus de sujet de s'en défier que les hommes, à cause de la défiance de l'avenir, qui semble attachée naturellement à leur sexe si fragile & si timide.

SAINTE THEREZE.

LE cœur de sainte Thereze estant tout remply d'une parfaite confiance en Dieu, & tout brûlant de charité, elle en a laissé de saintes leçons à toutes ses filles, & elle a toujours ressenty une sainte joye, en recevant parmy ses Religieuses des personnes qui n'estoient riches qu'en vertus. Ne craignez point, ^{« Fon-} leur disoit-elle dans l'Histoire de ses ^{« da-} fondations, qu'aucune chose vous ^{« tion} manque, & ne laissez jamais de re- ^{« de Ca-} cevoir celles qui se presenteront ^{« rava-} pour estre Religieuses, pourveu ^{« gne.} ^{« c. 26.}

„ que d'ailleurs vous foyez satisfaites
 „ de leurs desirs & de leurs bonnes
 „ qualitez, quand mesme elles n'au-
 „ roient pas de grands moyens pour
 „ vous soulager dans vos besoins, il
 „ suffit qu'elles viennent en la Reli-
 „ gion, pour servir Dieu avec plus de
 „ perfection; & ne considerez nulle-
 „ ment si elles sont riches des biens
 „ temporels, pourveu qu'elles pos-
 „ sedent de grandes vertus, parce que
 „ Nostre-Seigneur se servira de quel-
 „ qu'autre voye pour remedier à vô-
 „ tre disette; & au double mesme de
 „ ce que vous pouviez ou attendre ou
 „ esperer de ce costé-là

„ J'en ay une grande experience, sa-
 „ Majesté sçait bien qu'autant que je
 „ m'en puis souvenir, je n'en ay ja-
 „ mais refusé pas-une par la conside-
 „ ration de sa pauvreté, pourveu
 „ qu'elle me contentast au reste. Cel-
 „ les qui ont esté receuës pour le seul
 „ amour de Dieu, & qui comme vous
 „ sçavez, sont en tres-grand nombre,
 „ peuvent en rendre témoignage; &
 „ je vous puis assurer que je n'avois

pas tant de contentement lors que
 j'en recevois de riches, comme lors
 que je les admettois par le seul mo-
 tif de l'amour de Dieu. Au contrai-
 re, la reception des riches me don-
 noit quelque apprehension, au lieu
 que les pauvres me mettoient l'es-
 prit au large, & me faisoient pleurer
 de joye, tant estoit grand l'excez du
 contentement que j'en ressentois.
 Ce que je dis est veritable. Or si lors
 qu'il y avoit des maisons à acheter
 & à bâtir, cette maniere d'agir nous
 a si bien reüssi par la misericorde de
 Dieu; pourquoy ne ferons-nous pas
 la mesme chose, maintenant que
 les maisons sont fondées & bien
 établies? Croyez-moy, mes Filles,
 vous perdez par où vous pensez ga-
 gner. Quand celles qui se presente-
 ront auront du bien, supposé qu'el-
 les n'ayent point d'autres obliga-
 tions, puis qu'elles le doivent don-
 ner à d'autres, qui peut-estre n'en
 ont point de nécessité, je trouve
 bon qu'elles vous en fassent une au-
 mosne, puis que si elles en usoient

178 PREMIERE PARTIE.

» autrement, il me semble que ce se-
 » roit un témoignage de peu d'affe-
 » ction.

» Mais prenez toujours garde que
 » celle qui entrera dispose de son bien
 » conformément à l'avis de person-
 » nes doctes, cette maniere d'agir étant
 » le meilleur moyen de faire ce que
 » Dieu demande pour son service.
 » Car ce seroit un grand mal que nous
 » pretendissions du bien de quelque
 » Religieuse, pour quelqu'autre fin
 » que pour celle-là. Nous gagnons
 » beaucoup plus, si cette personne
 » s'acquitte avec plus de perfection
 » de ce qu'elle doit à Dieu, que par
 » tout ce qu'elle nous pourroit ap-
 » porter, puisque nous ne pretendons
 » autre chose: & je prie sa divine Ma-
 » jesté qu'elle ne permette jamais un
 » tel oubly, mais qu'elle nous fasse la
 » grace de la servir en tout & par
 » tout.

L'esprit de Dieu qui est unifor-
 me dans tous ses Saints, avoit in-
 spiré à sainte Theresé ces genereux
 sentimens: Et c'est ce qui fait voir

CHAPITRE XV. 176

que s'il y a eu quelque chose dans sa conduite extérieure qui paroisse semblable à ce qui se pratique aujourd'hui dans plusieurs Monastères, cela a été néanmoins très-différent, comme nous le ferons voir dans la seconde Partie.

LE CONCILE DE REIMS.

Comme les Conciles qui se sont tenus dans les Provinces depuis le dernier Concile général, n'ont eu autre but devant les yeux, que de travailler à l'exécution des choses qui y avoient esté résolues, Louis Cardinal de Guise eut un soin particulier d'y satisfaire sur ce point de la pauvreté Religieuse dans le Concile de Reims, auquel il présida en l'année 1583. sous le Pontificat de Gregoire XIII. & sous le Regne de Henry III. Qui- conque, dit ce Concile, aura ex- torqué quelque chose pour l'en- trée dans une Religion, ou dans

« Con-
« cil.
« Re-
« men-
« se an.
« 1583

180 PREMIERE PARTIE

cap. De Si- mo- nia- cis & fidu- cia- riis. n. 10.

» un Monastere, doit passer pour Si-
 » moniaque. Car quoy que le bien
 » du Monastere soit si petit, qu'à
 » peine pourroit-il suffire pour nour-
 » rir cette personne qui y entre, &
 » qu'elle soit quelquefois obligée de
 » contribuer quelque chose au Mo-
 » nastere pour la nourriture & pour
 » ses habits, ce qui se peut faire en seu-
 » reté de conscience, pourveu que ce
 » soit avant que d'avoir fait des vœux;
 » neanmoins afin de retrancher à l'a-
 » venir toute occasion de corruption &
 » de desordre nous ordonnons que de-
 » formais on n'admette pas en quel-
 » que Monastere que ce soit, un plus
 » grand nombre de Religieux ou Re-
 » ligieuses; que l'on n'en peut nour-
 » rir du revenu du Monastere, ou des
 » aumosnes que l'on y fait ordinaire-
 » ment. Nous approuvons toute-
 » fois & nous loüons les aumosnes,
 » que ceux qui y entrent donnent
 » volontairement, quelques grandes
 » qu'elles puissent estre.

Tel estoit l'ordre que toute la
 Province de Reims estoit obligée

CHAPITRE XV. 181
de garder dans la fin du XVI.
Siede pour la reception des Reli-
gieux ; & cette loy qui est si confor-
me à tous les anciens Conciles, aussi
bien qu'à celuy de Trente, doit en-
core estre inviolable à tous ceux
qui ont quelque zele pour la disci-
pline de la vie Religieuse.



PREMIERE PARTIE



CHAPITRE XVI.

XVII. SIECLE.

G V I L L A V M E E S T I U S,
*Chancelier de l'Université
de D O ù A Y.*



ESTIUS qui est connu par tous les Doctes pour un des plus celebres Theologiens de nostre Siecle ; a rendu fidelle témoignage à cette verité dans les Commentaires qu'il a faits sur le Maistre des Sentences. Car ayant proposé cette question, s'il est permis de donner quelque chose pour entrer en Religion. Voicy comme il la resoud. Il y a deux choses à considerer dans ceux qui ont

Estius
in Di
fin.
25.
l. 4. ”
sen- ”
rent. ”
9. 14. ”

CHAPITRE XVI. 183

fait ou qui veulent faire profession
de la Vie Religieuse, aussi bien que
dans ceux qui possèdent des Bene-
fices Ecclesiastiques ; l'une de ces
deux choses est spirituelle, & l'au-
tre temporelle. Celle qui est spiri-
tuelle, c'est le droit & l'obligation
de servir Dieu dans une Commu-
nauté, ou dans un Monastere de
quelque Religion, selon la Regle
qui y doit estre observée. Et celle
qui est temporelle, c'est le droit de
recevoir des biens de ce Monastere,
les choses necessaires à la vie, lequel
droit appartient à quelqu'un, à cau-
se de cette autre chose spirituelle
qui la precede selon l'ordre de la na-
ture. ce qui fait que ce droit tem-
porel en est une suite ; comme dans
la possession des biens d'Eglise, il y
a un rapport entre le Benefice &
l'Office. Comme donc ce droit spi-
rituel ne se peut estimer à prix d'ar-
gent, aussi cet autre droit temporel
qui en dépend est une chose inesti-
mable ; & c'est pour cette raison
qu'il faut condamner comme Simo-

134 PREMIERE PARTIE

niaque, toutes sortes d'exactions &
de pacts que l'on fait pour entrer en
Religion, aussi bien que dans les
Benefices Ecclesiastiques. Ensuite
de ce raisonnement il cite les Decre-
tales, & quelques-uns des Conci-
les que nous avons rapportez, &
il ajoute ce qui suit. Au reste, si la
pauvreté du Monastere est effecti-
vement si grande, qu'il soit impos-
sible de nourrir de son revenu un
plus grand nombre de personnes,
il la faut tellement représenter à
ceux qui desirent y entrer, que l'on
ne reçoive rien neantmoins, & que
l'on ne paroisse rien recevoir par
maniere de convention & de pact,
pour estre receu dans ce Monastere
ou pour y entrer. Car il faut pren-
dre un grand soin d'éviter en ces
sortes d'occasions, non seulement
la Simonie, mais mesme l'apparen-
ce de la Simonie.



LE P. HUGVES MENARD.

Religieux Benedictin.

LE ſçavant P. Menard , Reli-
gieux Benedictin de la Congre-
gation de S. Maur, donna au pu-
blic en 1638. la concorde de plu-
ſieurs Regles qui fut autrefois dref-
ſée par S. Benoist Abbé d'Aniane,
& il enrichit cét ouvrage d'excel-
lentes notes. Il rapporte dans le
corps de cét ouvrage quelques pa-
roles tirées de la Regle de Vigile
le Diacre, qu'il nomme la Regle du
Maistre , parce que le Maistre & le
Disciple y parlent l'un avec l'autre.
& ce recit contient la demande que
faisoit l'Abbé à ceux qui vouloient
entrer dans l'Ordre de ſaint Be-
noist, s'ils veulent donner tout leur
bien : afin, dit cét Auteur , que
ceux qui ſont recetus, ne jugent pas
qu'ils deſirent pluſtoſt leurs biens
que leurs ames. Surquoy le P. Me-
nard fait cette ſage & judicieuſe re-
flexion, il faut remarquer cette ma-

Re-
gul.
Ma-
giſt.
c. 87.
Me-
nar-
duſ.

in
 notis
 ad
 con-
 cord.
 Re-
 gul.
 P.
 973.

xime du Maistre dans ce miserable
 Siecle, auquel plusieurs sont con-
 traints d'acheter la Religion avec
 la bonne foy des Grecs, comme l'on
 dit, c'est à dire à deniers comptans,
 & après avoir payé par avance ; ce
 qui est un sale trafic & une nego-
 ciation honteuse & l'ouvrage de
 Simon le Magicien, si cela se fait
 après estre convenu de prix : & cet-
 te pratique est desfendue par les an-
 ciens Conciles ; comme par le Ca-
 non 19. du VII. Concile univer-
 sel, &c. Si neantmoins la Maison
 n'a pas un revenu suffisant, on peut
 donner quelque chose pour la nour-
 riture.

Ce celebre Religieux déplore la
 corruption de nostre Siecle. Il trait-
 te de Simoniaques toutes les con-
 ventions qui se font pour entrer
 dans les Monasteres. Il approuve
 neantmoins les dons & les aumos-
 nes que l'on fait pour entrer dans
 les Maisons qui ne sont pas assez
 riches pour nourrir ceux qui se pre-
 sentent de nouveau. Ce sont les

CHAPITRE XVI. 187
sentimens & ceux de toute l'anti-
quité.

LE P. D. GEORGES
GALLOPIN Religieux
Benedictin.

Les enfans de saint Benoist ont
Lun droit particulier de conser-
ver la pureté de leur Regle. C'est
ce qui a porté le P. Dom Georges
Gallopain, Religieux Benedictin, &
Bibliotequaire de S. Guislain dans
le Haynault, à faire cette reflexion
sur le passage de Pierre Chantre de
l'Eglise de Paris, que nous avons
allegué touchant les revenus que
l'on donne pour entrer dans les
Monasteres, & qui ne doivent pas
estre pour toujours, à moins que
de passer pour Simoniaques: Com-
ment est-ce, dit ce Religieux, que
l'on pourra excuser les Abbesses ou
Superieures de Religieuses, qui non
seulement conviennent de prix avec
les parens d'une fille qui doit entrer

188 PREMIERE PARTIE

„ dans un Monastere , mais mesme
 „ marchandent pour deux mille flo-
 „ rins & plus , comme feroient des
 „ femmes qui vendent leurs denrées
 „ dans un marché ? Quelle honte !
 „ sera-il donc dit que l'on fermera
 „ la porte du Monastere à de pauvres
 „ filles , qui d'ailleurs sont tres-hon-
 „ nestes & tres-recommandables par
 „ leurs mœurs & par leur pieté ? Il
 „ semble que l'on puisse dire aujour-
 „ d'huy ce que disoit un Poëte : Quand
 „ vous seriez un Homere , si vous n'a-
 „ vez rien à apporter , vous serez
 „ obligé de sortir. En suite de ces pa-
 „ roles , il cite celles qui sont tirées de
 „ la Regle attribuée à saint Jerom-
 „ me , & il finit son observation par
 „ ces mots tirez du Decret. Il est plus
 „ clair & plus constant que le jour ,
 „ par le témoignage de plusieurs Au-
 „ teurs , qu'il n'est pas permis d'exi-
 „ ger de l'argent de ceux qui veulent
 „ entrer dans un Monastere , de peur
 „ que celuy qui l'exige & celuy qui le
 „ paye , n'encourent le crime de la Si-
 „ monie.

LES STATVTS SYNODAVX
de l'Evesché de CAHORS.

DANS les Statuts Synodaux que Messire Alain de Solminiac Evesque de Cahors, a fait imprimer en 1652. il y a un dénombrement des cas reservez au Pape, entre lesquels on voit celuy-cy p. 165. Ceux qui par pact donnent ou reçoivent quelque chose pour l'entrée en quelque Monastere. Et à la marge. *Extravag. De Simon. c. sanc.*

LES CONSTITVIONS
de l'Abbaye de PORT-ROYAL, de l'Orde de CISTEAUX.

QVOY que cét Esprit de l'Eglise que nous venons de represententer par tant de témoignages illustres, semble étouffé en beaucoup de lieux par une mauvaise cou-

190 PREMIERE PARTIE
tume, Dieu neantmoins n'a pas
permis qu'il soit entierement
esteint Et sans parler d'autres Mai-
sons où il l'a conservé, les Lecteurs
seront sans doute edifiez de ce que
je m'en vais rapporter des Consti-
tutions de Port-Royal, par les-
quelles nous finissons la Premiere
Partie de ce Discours.

Du Dot des Novices.

L.

» S'IL se presente quelque fille
» pauvre, mais fort bonne & bien
» appelée de Dieu, on ne la refusera
» point, quoy que le Monastere soit
» fort incommodé, esperant que
» Dieu qui l'envoye la nourrira.

II.

» Pour ce qui est des filles qui au-
» ront du bien, on recevra ce qu'el-
» les ou leurs parens, voudront don-
» ner par aumosne, sans rien exiger,
» ny taxer de prix; n'ayant point d'é-
» gard que les parens pourroient fai-
» re davantage, & qu'ils font une in-

CHAPITRE XVI. 197

justice de ne pas considerer les be-
soins du Monastere, n'estant pas en
effet obligez de donner plus qu'il
ne faut pour l'entretien de leur fil-
le, si Dieu ne leur inspire par esprit
d'aumosne & de charité, de subve-
nir aux autres besoins du Monaste-
re. Et les Sœurs ne doivent point
desirer de recevoir des seculiers que
par cet esprit de charité, afin que
tout le bien du Monastere soit le
bien de Dieu, & qu'il y vienne par
la providence de sa grace, sans estre
desiré ny attiré par des voyes hu-
maines, & sans desirer mesme que
Dieu inspire personne de donner,
de peur que Dieu exauçant les de-
sirs qu'on auroit des choses tempo-
relles, il ne les donnast au lieu des
choses spirituelles qu'il faut cher-
cher uniquement.

LII.

Si l'on reçoit quelque fille qui
ait des parens fort riches, & qui
donneroient volontiers ce qu'on
leur demanderoit, on ne se prevau-
dra point de leur liberalité pour re-

192. PREMIERE PARTIE

» recevoir des choses superflues & cu-
» rieuses, comme de fort beaux ta-
» bleaux ou des ornemens fort riches.
» On refusera aussi toutes les autres
» choses qui ne conviennent pas à la
» pauvreté & simplicité, dont on doit
» donner l'exemple à celles qui en-
» trent en ce Monastere, & non pas
» se conformer à leur condition.

IV.

» On gardera la mesme modera-
» tion à l'égard des filles qui auroient
» leur bien, desquelles on ne recevra
» rien de précieux pour l'Eglise & le
» Monastere, & non pas mesme des
» choses necessaires trop abondam-
» ment; mais on les exhortera plû-
» tost de donner aux pauvres, leur
» representant la parole de l'Evan-
» gile, qui ordonne à tous ceux qui
» veulent suivre le Fils de Dieu, de
» donner auparavant tout leur bien
» aux pauvres. Que si elles n'en peu-
» vent faire une entiere distribution,
» les Loix civiles ne le permettant
» pas, qu'elles ayent au moins cer-
» te affection dans le cœur, & qu'el-
» les

CHAPITRE XVI. 193.

les ne fassent rien qu'avec le conseil
de personnes bien sages , tant pour
ce qui est de la conscience, que pour
y proceder avec discretion , & n'y
point causer de scandale ; mais quoy
qu'elles fassent , le Monastere ne se
meslera point de la distribution de
ces aumosnes.

V.

Si les parens de la fille , au lieu
de donner une somme d'argent pour
la nourriture & l'entretien de leur
fille, vouloient laisser au Monastere
une pension, où substituer quelque
chose après leur mort, en ce cas on
passera un Contract en cette for-
me.

Furent presens en leurs person-
nes N. N. d'une part, & Sœur
N. Abbesse de N. Sœur N. Prieu-
re, Sœur N. Sous-Prieure, &
Sœur N. Celleriere, representant
la Communauté dudit Monastere,
& acceptant pour elle : Disant le-
dit sieur N. qu'ayant plû à Dieu
de faire la grace à sa fille N. de
vouloir estre Religieuse, & sça-

R

23 chano que ledit Monastere de
 24 qu'elle a choisi pour la profession
 25 est déjà chargé d'un plus grand
 26 nombre de filles que la fondation
 27 n'en peut nourrir, ayant égard à
 28 ce qui est nécessaire pour la nour-
 29 riture & l'entretien de ladite fille,
 30 il a donné & donne audit Mona-
 31 stere la somme de
 32 de pension viagère sa vie durant.
 33 Davantage ledit seigneur a présente-
 34 ment donné par lui-même la fonda-
 35 tion de
 36 de pension de
 37 de
 38 de
 39 de
 40 de
 41 de
 42 de
 43 de
 44 de
 45 de
 46 de
 47 de
 48 de
 49 de
 50 de
 51 de
 52 de
 53 de
 54 de
 55 de
 56 de
 57 de
 58 de
 59 de
 60 de
 61 de
 62 de
 63 de
 64 de
 65 de
 66 de
 67 de
 68 de
 69 de
 70 de
 71 de
 72 de
 73 de
 74 de
 75 de
 76 de
 77 de
 78 de
 79 de
 80 de
 81 de
 82 de
 83 de
 84 de
 85 de
 86 de
 87 de
 88 de
 89 de
 90 de
 91 de
 92 de
 93 de
 94 de
 95 de
 96 de
 97 de
 98 de
 99 de
 100 de

CHAPITRE XVI. 195

entote quelque chose de leur mai-
son, comme aussi de peur qu'elles
n'ayent du déplaisir ou du ressenti-
ment d'estre à charge au Monaste-
re, ce qui ne sera jamais, si elles
sont bonnes Religieuses; & si elles
manquoient à cela, quelque bien
qu'elles eussent apporté, on auroit
sujet de ne les souffrir qu'avec gran-
de peine.

VII.

Que si il arrivoit que les parens
des Sœurs leur parlassent de leur
pension, pour quelque sujet que ce
fust, elles doivent répondre qu'elles
ne s'en soucient point de cela, & qu'il
leur est def fendu de penser seule-
ment si elles ont une pension.

VIII.

Que s'il arrive que les parens
soient incommodéz qu'ils ne puis-
sent payer sans manquer des choses
nécessaires à la vie, pourveu qu'ils
se retranchent les choses superflües,
& qui ne servent que pour le luxe,
cette nécessité estant bien averée,
on leur quittera une partie de la

22 pension, ou mesme le tout pendant
23 le temps qu'ils seront en cet estat.

IX.

24 Que si les places qui seront fon-
25 dées pour nourrir les filles pauvres,
26 n'estoient pas remplies, il faudroit
27 faire entrer cette Sœur dont les pa-
28 rens seroient devenus incommodés,
29 à la place qui seroit vacante, &
30 quitter tout-à-fait aux parens sa
31 pension.





SECONDE PARTIE.
 C O N T E N A N T
 diverses reflexions sur les
 sentimens de l'Eglise, repre-
 sentez en la premiere Partie.

C H A P I T R E I.

*DV ZELE QV'ELLES
 Monasteres doivent avoir pour
 pratiquer les Regles saintes
 que leur proposent les Peres,
 les Papes, & les Conciles.*



Nous esperons que toutes les personnes Religieuses qui aiment la sainteté de leur vocation, apres avoir connu quel est le veritable sentiment de l'Eglise, touchant

108 SECONDE PARTIE

la reception des Filles dans les Ma-
nasteres, n'auent point de plus ar-
dent desir que d'en remettre la pra-
tique dans leurs maisons, & d'y
faire revivre cet ancien esprit de
pauvreté & de desireressement.

Car comme on a sujet de gémir
de voir que presque toutes les per-
sonnes engagés dans les desordres
du monde, sont malades à la mort,
parce qu'elles veulent ignorer leurs
maladies, & en rejettent les reme-
des nous ne pouvons douter au con-
traire, que des Vierges consacrées
à Dieu ayant beaucoup plus de ver-
tu que les personnes seculieres,
n'ayent aussi plus d'humilité pour
reconnoistre leurs defauts, & plus
de zele pour les corriger.

Ainsi nous n'avons pas besoin
de dissimuler les maux de ces Mai-
sons saintes; puisque nous ne par-
lons pas à des pecheurs qui sont
sourds à la verité, & qui cherchent
toujours des raisons pour couvrir
leurs vices, mais que nous adressons
les paroles de Dieu à des servantes

de Dieu, qui font profession d'estre toujours attentives à sa voix, & de se servir de la lumiere pour éclairer & purifier les plus secrets affections de leur cœur. ; J'ose même dire que nous sommes obligés de ne pas déguiser ce que tous le monde voit, & ce que tout le monde condamne. Il faut remédier au scandale des personnes du siècle, qui ne voyant presque rien de leurs plus grands deregulemens, parce qu'ils ont comme des peusros dans les yeux, selon l'expression de l'Evangile, n'ignorent pas neantmoins les Regles Chrétiennes que les personnes Religieuses doivent observer.

C'est ce qui fait que souvent ils se plaignent du commerce que l'on pratique à la réception des Filles, & qu'ils se scandalisent de voir que de tous les contacts, il n'y en a point de plus difficiles à passer que ceux que l'on fait pour aller la somme de l'argent à laquelle on a attaché leur vocacion, & leur entrée.

Jen'ay point deſſein de faire paroître les maux des Maisons Religieufes plus grands qu'ils ne font, ny d'augmenter par des plaintes ſans fondement, le ſujet que nous avons d'en gemir : Et Dieu qui voit le fond de mon cœur, ſçait au contraire que ce me ſeroit une grande conſolation de les pouvoir diminuer avec verité. *Non ſum ambioſus in malis, nec angere lacrymarum cauſas volo, utinamque eſſet ratio minuendi.* Mais ce ſeroit une charité indiſcrette, de cacher des maladies qui commencent à eſtre moins dangereuſes quand elles ſont découvertes.

Quand on voit que les Monafteres les plus opulens & les mieux fondez, ſont ſouvent les moins traittables & les plus inacceſſibles, parce que non ſeulement ils reçoivent de l'argent pour la nourriture des perſonnes qui ſe preſentent, mais ils en demandent meſme davantage que d'autres Maisons plus pauvres ; il eſt impoſſible de les

loüer en une chose si peu loüable.

Plus on admire le bon ordre de quelques Communautez qui mènent une vie tres-reglée & tres-austere : plus on desireroit qu'elles ne tinssent pas leurs portes fermées à toutes les Filles qui ne peuvent pas leur payer un prix, dont la mauuaise coutume qui a commencé par une cupidité secrette, a fait une loy publique.

Les nouveaux Monasteres qui se multiplient tous les jours par tout le Royaume, se couvrent d'abord du pretexte de l'indigence & de la necessité pour justifier ce trafic, & ils se contentent d'abord d'une somme mediocre, pour s'établir par quelque moyen que ce soit. Mais ils ne sont pas plustost établis & accommodés, qu'ils aspirent comme les autres à l'abondance, rehaussant ce prix & donnant l'exclusion à toutes les Filles qui ne peuvent pas apporter chez elles des sommes considerables.

On a mesme trouvé un nouveau

202 SECONDE PARTIE

moyen de l'augmenter, sous pré-
 texte de faire quelque présent à l'E-
 glise; & il arrive assez souvent que
 les parens apres estre convenus de la
 somme principale rompent le trait-
 té, pour ne pas vouloir payer cet ac-
 celloire, qui est comme un second
 dot.

L'utilité qu'apportent les Monas-
 tères à l'Eglise, doit faire souhaiter
 à tous ceux qui aiment l'honneur &
 la beauté de la Maison de Dieu,
 qu'ils se multiplient sans nombre.
 Mais la joye des serviteurs de Dieu
 sera entiere, quand l'esprit du mon-
 de & l'interest n'auront aucune part
 à l'establissement de ces Maisons
 saintes; & il est impossible au con-
 traire qu'ils ne ressentent de la dou-
 leur, en voyant que celles qui se sont
 vouées à JESUS-CRIST pour
 estre les imitatrices de sa pauvreté,
 paroissent souvent si peu éclairées
 en ce qui regarde l'observation de
 cette promesse, qu'elle ne font au-
 cun scrupule de ces negociations re-
 prouvées tant de fois par l'Eglise.

parce qu'elles se persuadent que la passion du bien n'est un vice que pour les particuliers, & que c'est un zèle louable de procurer autant que l'on peut le bien de la Communauté. Et ainsi quelque desir immodéré qu'ayent toutes les personnes d'une maison que leur Monastere devienne riche, personne n'en prend le péché sur loy, parce que chacune s'imagine que ce n'est pas pour loy qu'elle le desire, mais pour les autres.

C'est ce esprit d'intérêt de Communauté qui fait que sous les Familles pauvres, sont créées de plusieurs Monasteres, c'est à dire des Maisons des pauvres de JESUS CHRIST. Quelque besoin qu'elles ayent d'estre retirées de la corruption du monde, que les dangers qu'elles courent en y demeurant quelque desir qu'elles témoignent d'en sortir, quelque richesses spirituelles que Dieu ait répandues en leur ame, rien n'est capable de leur ouvrir l'usage de ces aulx publics.

204 SECONDE PARTIE

On y reçoit les Filles les plus mondaines, lors qu'elles veulent se corriger; on y reçoit celles qui ont fait de grandes fautes pour y faire penitence : on y reçoit sous le nom de Fondatrices & de Bien-faiçtrices celles qui sont les plus imparfaites de corps & d'esprit, pourveu qu'elles recompensent leurs imperfections par un plus grand dot. Il n'y a que la pauvreté à laquelle on ne fait aucune grace, & qui est rejetée sans esperance; parce qu'elle ne peut pas récompenser ce défaut avec de l'argent, la pauvreté consistant à n'en avoir point. N'y a-t-il donc pas sujet de craindre que JESUS-CHRIST ne fasse le mesme reproche à ces Monasteres, qu'il fit autrefois dans l'Evangile, en se plaignant que les renards y trouvent leurs tanieres, & les oyseaux du Ciel leurs nids, c'est à dire que les personnes les plus dereglées & les plus superbes y peuvent trouver des retraites quand elles veulent quitter le monde: mais que celles qui

font pauvres comme luy, ne trouvent pas où y reposer leur teste ?

Cette seule consideration pourroit suffire pour convaincre tous ceux qui ont quelque connoissance de l'esprit de l'Evangile, que cette pratique ne peut estre conforme aux intentions de l'Eglise ny à la loy de JESUS-CHRIST. Car c'est un article de foy, que la pauvreté réelle est un estat heureux & honorable dans le Christianisme. Il a esté consacré par le choix que JESUS-CHRIST luy-mesme, qui est la sagesse éternelle, en a voulu faire. L'Apostre S. Jacques nous assure que c'est du nombre des pauvres que Dieu choisit ordinairement les Élus : *Nonne Deus elegit pauperes in hoc mundo, divites in fide & heredes Regni* ? Il veut que les pauvres se glorifient de leur pauvreté, comme d'une qualité qui les rehausse dans l'Eglise, *Glorietur autem frater humilis in exaltatione sua* ; & enfin JESUS-CHRIST mesme nous assure que pour estre parfait, il faut

- *Forasne a ecc. stat. Si vis perfe-*
ctus esse, vende quod habes,
 - *et da pauperibus.*

Il est d'ailleurs certain que l'estat
 Religieux est le plus saint & le plus
 honorable, qu'il soit permis aux Chre-
 tiens de choisir & de desirer. Que
 ce soit un estat dans lequel on tend à
 la perfection Evangelique par la
 pratique des Conseils, entre lesquels
 est celui de la pauvreté. Il est donc
 impossible que ces deux estats soient
 incompatibles, que l'un fasse d'ex-
 clusion à l'autre, & qu'une person-
 ne puisse tendre à l'imitation par-
 faite de la vie de JESUS-CHRIST
 dans l'estat Religieux, parce qu'elle
 se trouve déjà dans l'estat que JE-
 SUS-CHRIST a choisi, & auquel
 toutes les Religions doivent ten-
 dre, qui est celui de la pauvreté.

Cependant est où les choses en
 sont réduites. Comme si la vocation
 Religieuse estoit inalliable avec la
 privation des richesses temporelles,
 & que l'on vouloit empêcher Dieu
 de faire cette grace aux pauvres, ou

que l'on fust aſſeuré qu'il ne la leur fait jamais en ce temps. Qu'une fille pauvre ſe preſente à la plupart des Monafteres de France, elle eſt aſſurée que ſans autre examen elle ſera reçue pour ce ſeul ſujet.

J'avoue que je n'ay jamais pu comprendre comment des Religieuſes peuvent accorder cette pratique, non ſeulement avec leur vœu de pauvreté, mais avec les plus communes lumieres du Chriſtianisme; & que je ne ſçay comment elles peuvent s'exempter du reproche terrible que fait l'Apôtre ſaint Jacques, à ceux qui preferent les riches aux pauvres.

Si quelqu'un, dit-il, entre dans voſtre aſſemblée avec un anneau d'or & un habit magnifique, & qu'un pauvre y entre auſſi avec un meſſant habit, & que jettant les yeux ſur celuy qui eſt richement vêtu, vous luy diſiez, en luy preſentant une place honorable: aſſieez-vous-là; & que vous diſiez au pauvre, tenez-vous la debout, ou aſ-

208 SECONDE PARTIE

„ seiez-vous à mes pieds ; n'est-ce pas
„ là faire difference en vous-mesme
„ entre l'un & l'autre, & suivre des
„ pensées injustes dans le jugement
„ que vous en faites ? N'est-ce pas ce
„ que font maintenant plusieurs Mai-
„ sons Religieuses ? Si des filles riches
„ se presentent à elles, toutes les por-
„ tes leur sont ouvertes : on leve tou-
„ tes les difficultez ; on leur donne
„ une place honorable dans la Com-
„ munauté. Mais pour les pauvres,
„ on les rebutte, on ne les écoute pas :
„ on ne leur permet pas seulement de
„ se tenir sous les pieds des autres,
„ c'est à dire de les servir. Car les per-
„ sonnes du monde payent ceux qui
„ les servent, mais ces Religieuses
„ veulent qu'on les payent pour estre
„ servies ; & elles ne font point de
„ scrupule d'exiger de l'argent pour
„ recevoir des filles en qualité mesme
„ de Sœurs converses.

Tous les Reglemens de l'Eglise
que nous avons rapportez dans la
Premiere Partie, font assez voir que
ces pratiques interessées sont peu
confor-

CHAPITRE I. 109
conformes à la sainteté de la Religion. Mais il semble nécessaire de faire une application précise à chaque desordre en particulier, afin que toutes les véritables Religieuses en puissent tirer plus facilement les Regles de leur conduite.



210 SECONDE PARTIE

1657
+ + + + +
I H S
+ + + + +
C

Que les Monasteres riches, c'est à dire qui peuvent nourrir de leur revenu un plus grand nombre de personnes que celles qui y sont, ne peuvent rien exiger de celles qui se presentent, sans Simonie.



La toujours esté si constant dans l'Eglise que les Monasteres riches ne pouvoient rien exiger sans Simonie des personnes qu'ils reçoivent, que ceux mesmes qui ont obligé l'Eglise de temps en temps de faire des Loix touchant

L'entrée dans les Religions, n'ont pas osé prétendre qu'il leur estoit permis d'exiger de l'argent, quoy qu'ils fussent riches, mais ils ont taché de colorer cét abus par le prétexte de la pauvreté.

Nous n'en pouvons desirer de témoignage plus célèbre que celui de toute l'Eglise, assemblée dans le Concile general de Latran sous Innocent III. La corruption de la Simonie, dit ce Concile, s'est tellement répandue parmi la pluspart des Religieuses, qu'à peine en reçoivent-elles aucunes au nombre de leurs Sœurs, sans en traiter à prix d'argent, & elles tachent de couvrir ce desordre du prétexte de pauvreté.

pauperibus presentibus volentes huiusmodi vitium palliare.

Et en effet, parmi tous les anciens Docteurs qui ont fort parlé de cette question, & qui se trouvent en quelque chose partagez de sentiment, ce point a toujours passé pour indubitable, jusque-là que saint Bonaventure, qui est un

212 SECONDE PARTIE

des plus indulgens pour les Monasteres-pauvres, met entre les conditions necessaires pour éviter la Simonie, que Dieu voye dans leur cœur cette intention sincere de ne demander rien, si le Monastere a voit le moyen de nourrir la personne qui se presente. *Kbi pecunia recipitur propter personam, quam alias libenter recipiant, si haberent unde eam pascerent, non videtur esse Simonia dummoda forma cum intentione concordet.*

S. Bonav. in
Ap q.
18.

Aussi avons-nous veu que dans la celebre dispute sur ce sujet, entre Denis le Chartreux & un Docteur qu'il ne nomme point, dont ce S. Religieux prit pour Juge la Faculté de Paris, qui prononça en sa faveur, on ne doutoit pas seulement que les Monasteres ne fussent obligez, pour n'estre pas Simoniaques, de recevoir gratuitement les personnes qui se presentoient, mais toute la difficulté estoit, si les Maisons pauvres pouvoient exiger avec pact, ce qui estoit necessaire pour l'entretien de

CHAPITRE II. 215

Ceux qui leur demandoient l'entrée.

Et si cela n'estoit, tous les Decreets des Papes, toutes les Ordonnances des Conciles, mesmes Generaux, tout ce que les Auteurs Ecclesiastiques ont escrit contre la Simonie des Religieuses dans la reception des filles, deviendroit non seulement inutile, mais ridicule, comme ne regardant qu'un abus imaginaire; puis qu'il n'y a personne qui tombe dans ce desordre, si les Monasteres les plus riches n'y tombent pas. Et il seroit bien faux que ce fût un vice commun & répandu par tout, comme les Conciles le representent, puis qu'au contraire il n'y auroit rien de plus extraordinaire, & personne presque n'en auroit esté coupable.

Il est donc constant que c'est une Simonie, & on ne peut pas douter aussi que ce ne soit une Simonie contre le droit Divin: puisque les Conciles ne deffendent ce commerce, que parce qu'ils le supposent deffendu par la Loy de Dieu avant

311 SECONDE PARTIE DE

leurs defenses, le mettant au mesme
me rang que la vente des Ordres &
des Sacramens. Il y a un grand nombre
de d'hommes & de bēnignes & d'indes
Le Concile general qui a paru
lent pour des personnes de pieté &
qu'on appelle Religieux, qui se laissa
lent tromper en oubliant les Com-
mandemens de Dieu, de sorte que
l'on donnoit de l'or pour entrer dans
les saints Ordres, ou pour faire pro-
fession de la Vie Religieuse & folia-
taire. Il ne dit point que ces person-
nes oublient les Commandemens
de l'Eglise, mais qu'ils oublient les
Commandemens de Dieu.

Le Concile general de Lasran en
parle de mesme, & nomme cet abus
une Simonie, quelque autorizé qu'il
pût estre par la coutume, & quel-
que répandu qu'il fut dans la plus-
part des Monasteres des Religieux
les, comme il le témoigne en termes
exprés. Il n'a donc pas jugé que ce
fust une chose qui pût devenir per-
mise pour estre commune, parce
qu'on ne prescriroit point contre les

C O N T R A I T F O R M É L I 2 3 4
Commandemens de Dieu.

Nous voyons aussi des Constitutions de Religieuses faites par des gens très-pieux, comme celles de Robert d'Arbrifelles pour l'Ordre de Fontevrand, & celles d'Estienne Pancher Evêque de Basle pour les Monastères de l'Ordre de saints Benoist, qui se prescrirent cette maniere de ne recevoir des filles qu'à prix d'argent; comme ayant esté feuldroyée dans la personne de Simon le Magicien par l'anathème de saint Pierre: Que son argent pesse à sa toy.

Or quand cela peut-il estre véritable, s'il ne l'est au moins quand les Monastères ont le moyen de nourrir les personnes qui se présentent? Car que pourrions nous alleguer contre qui voudrions excommunié ces abus de crime de Sumpne, qui ne soit sans apparence?

Dirent-ils, par exemple, que les Religieuses qui exigent cet argent, ne l'exigent que comme motif, & non comme prix de la chose spais-

286 SECONDE PARTIE

tuelle qu'elles accordent à celles qu'elles reçoivent ?

Mais cette mauvaise subtilité de quelques nouveaux Casuistes, a esté foudroyée par tant de Censures des Evesques & de la Sorbonne, qu'on ne croit pas que des personnes qui auroient tant soit peu de soin de leur salut, osassent encore le hazarder sur une doctrine si décriée.

Vendre une chose spirituelle, c'est ne la vouloir accorder que pour une temporelle. C'est ce qu'enseignent tous les Theologiens pieux & habiles après saint Thomas, qui

» declare, Que les Simoniaques ne
» sont pas à proprement parler, He-
» retiques, n'ayant pas de fausse opi-
» nion, mais qu'ils sont appellez He-
» retiques, à cause de la ressemblance
» qu'ont leurs actions à celles de ceux
» qui le seroient, parce qu'ils agissent
» comme s'ils croyoient que le Don-
» du saint Esprit se pust acheter avec
» de l'argent, ce qui seroit une opi-
» nion heretique.

Comme donc il n'est point ne-
cessaire

cessaire, selon saint Thomas, pour estre Simoniaque en acheptant une dignité de l'Eglise, de croire que l'argent est égal au Don du saint Esprit, mais qu'il suffit qu'on agisse comme si on le croyoit, en se procurant cette dignité par la voye & le motif de l'argent, il n'est point nécessaire aussi, afin que des Religieuses soient Simoniaques, qu'elles croient que l'argent soit un prix égal à l'entrée de la Religion, mais il suffit qu'elles n'accordent cette entrée que pour de l'argent, sans avoir aucune raison de le demander que l'entrée mesme qu'elles accordent.

- Diront-ils encore que l'argent que ces Religieuses exigent, n'est pas pour la reception dans le Monastere, qui est une chose spirituelle: mais pour la nourriture de celle qui y entre, qui est une chose temporelle?

Nous examinerons dans la suite quel égard on peut avoir à cela pour des Monasteres pauvres. mais il est

certain que c'est une pure illusion que de l'alleguer, au regard des riches. Car tous les Theologiens & les Canonistes demeurent d'accord que les choses temporelles qui sont annexées aux spirituelles, ne se peuvent vendre sans Simonie, non plus que les spirituelles. D'où vient qu'ils définissent la Simonie. *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale vel spirituale annexum*, ou selon le Cardinal d'Orsini. *Simonica est spiritualium vel annexorum spiritualibus receptio vel donatio, procedente pacto, promissionis, modi, servitij, precum, aut cuiuscumque temporalitatis*. Or la nourriture d'une Religieuse dans un Monastere riche, & dont toutes les places ne sont pas remplies, est visiblement annexée à la reception, puisque recevoir une Religieuse e'est l'associer aux biens communs du Monastere, & la rendre un membre d'une société, qui possède une certaine quantité de revenus temporels pour la subsistance de tout

le corps, & auxquels tous les particuliers ont un droit égal.

C'est ce que Denis le Chartreux a parfaitement bien représenté dans l'art. II. de son Livre I. de la Simonie. Recevant, *dit-il*, une personne à l'Ordre & à la Vie Monastique, on la reçoit à la vie commune, & on la fait participante de ce que possède le Monastere, selon l'institution & l'intention des Saints qui ont fondé les Ordres, Et de plus ceux qui reçoivent en leur société & fraternité, se l'incorporent à eux-mesmes, & ne peuvent plus sans une cause raisonnable, la retrancher de l'unité de leur corps mystique; & ceux à qui ce soin appartient, sont obligez de la pourvoir de ce qui luy est necessaire. Ce saint Religieux prouve encore la mesme chose avec plus d'estendue en l'article 4. de son II. livre. La vie commune, *dit-il*, & la sainte pauvreté sont de l'essence de la Vie Religieuse & Monastique, qui doit estre telle que personne n'y ayt rien

» de propre. D'où il s'ensuit que le
 » Supérieur d'une Communauté doit
 » avoir un soin commun de tous , &
 » pourvoir la Communauté de ce
 » qui est nécessaire à la vie , en sorte
 » qu'ils n'ayent tous qu'une mesme
 » table. De plus une personne qui de-
 » mande d'estre receuë en un Ordre,
 » ne le fait que dans le dessein de se
 » quitter soy-mesme , de renoncer à
 » sa propre volonté , de se dépouiller
 » du soin des necessitez du corps,
 » d'entrer dans le chemin de perfe-
 » ction , & suivant les conseils Evan-
 » geliques, s'abandonner à la condui-
 » te d'un Supérieur, pour servir Dieu
 » avec un esprit dégagé de toutes sor-
 » tes de soins terrestres , & de pre-
 » voyance pour soy-mesme. Lors
 » donc que le Supérieur luy commu-
 » nique ces choses gratuitement , ab-
 » solument & sincerement pour Dieu,
 » le Monastere le reçoit comme un
 » membre de son corps mystique,
 » dont il est chargé , & aux besoins
 » duquel il est obligé de pourvoir:
 » C'est pourquoy, après luy avoir ac-

cordé gratuitement les choses spiri-
rituelles, qui comprennent tout ce
que nous venons de dire, ils ne peu-
vent exiger de luy rien de tempo-
rel, comme une dette qu'il soit obli-
gé de payer, ny comme le prix de
la Religion, ny comme un moyen
de sa subsistance, puisque la rece-
ption à la Vie Religieuse, emporte
avec soy l'obligation de le faire sub-
sister.

Tout cela fait voir que c'est une
Simonie visible à des Monasteres
riches d'exiger de l'argent pour la
reception des personnes qui se pre-
sentent : Et que le pretexte qu'on
n'exige cét argent que pour une
chose temporelle, qui est la subsi-
stance de celles qui desirerent estre re-
ceuës, est un tres-méchant moyen
d'excuser devant Dieu cette Simo-
nie. Car cette subsistance estant un
annexe, pour parler ainsi, & une dé-
pendance essentielle de la reception,
sur tout dans les Religions qui ont
du bien suffisamment pour cela : il
est clair qu'on est aussi manifeste-

222 SECONDE PARTIE

ment simoniaque, en pretendant ne vendre que cette subsistance, & non pas la reception ; que le sont ceux qui trafiqueroient des Benefices, en pretendant qu'ils n'achepent ou ne vendent que le revenu des Benefices, & non pas les Benefices mêmes.

De plus, ce titre de la subsistance temporelle estant faux & illegitime, puis que nous supposons que le Monastere a le pouvoir de nourrir cette personne, & que par consequent il est obligé de le faire en la recevant ; cét argent n'est point regardé devant Dieu comme exigé pour la subsistance de cette personne, qui ne peut estre receuë sans qu'on la luy doive, mais comme exigé pour la reception mesme, & pour l'entrée en Religion, ce que personne ne peut nier estre une veritable Simonie.

Et delà il paroist combien est faux ce raisonnement d'un nouveau Casuiste. Ce n'est point une Simonie à un Monastere pauvre de demander de l'argent pour la subsistance

d'une fille. Ce n'en est donc point aussi à un Monastere riche.

CAR 1. il n'est point certain qu'il n'y ait aucune tache de Simonie à un Monastere pauvre d'exiger de l'argent, lors que c'est avec pact & convention, & en faisant dependre la reception de ces argent. Et nous avons veu ce que Denis le Chartreux & toute la Faculté de Paris ont enseigné sur ce sujet. De sorte que c'est vouloir obscurcir une verité certaine par une opinion qui nel'est point, que d'argumenter des Monasteres pauvres aux Monasteres riches : estant bien plus certain que ces derniers commettent Simonie en exigeant de l'argent, qu'il n'est certain que ces premiers n'en commettent point.

2. La consequence de ce raisonnement est tout à fait fausse. Car ce titre sous lequel un Monastere pauvre demande de l'argent, qui est pour avoir dequoy nourrir une fille qui se presente, est veritable en soy, & ainsi éloigné de Simonie, puis-

224 SECONDE PARTIE

que nous supposons que le Monastere n'a pas le moyen de la nourrir, au lieu que ce mesme titre est faux, comme nous l'avons montré dans les Monasteres riches, & par consequent ne peut estre qu'une vaine palliation de la Simonie qui subsiste toute entiere, puis qu'il ne reste à ces Monasteres aucun titre veritable pour demander de l'argent, que l'entrée de la Religion.





CHAPITRE III.

Les Monasteres riches qui exigent de l'argent pour l'entrée des Religieuses, condamnez de Simonie, mesme par les nouveaux Casuistes.



E que nous avons establi dans le Chapitre precedent paroist si clair, & si confirmé par les Canons de l'Eglise, & par tous les anciens Docteurs qu'il y auroit sujet de s'estonner qu'une verité si certaine eust pû estre contestée, si nous n'estions en un Siècle où la licence des Casuistes n'a presque rien trouvé de si constant,

à quoy elle n'ait donné quelque atteinte.

Neantmoins il y a sujet de louer Dieu, de ce que cette verité n'a pas esté des plus affoiblies par ces Auteurs, au moins au regard des Monasteres riches. Car si Soto a eu la presumption d'inventer contre S. Thomas & tous les anciens Theologiens, une nouvelle opinion sur ce sujet, qui n'est appuyée que sur le faux raisonnement que nous avons refuté dans le Chapitre precedent; cette nouveauté pernicieuse a esté rejetée de ceux-mesmes, qui d'ailleurs n'ont esté que trop portez à favoriser le relâchement.

In „ Suarez dit, que cette opinion de
Tra- „ Soto ne peut s'accorder avec les
Stat. „ Ordonnances de l'Eglise, qui a vou-
De „ lu que les revenus des Monasteres
cen- „ fussent liberalement employez à
suris „ l'entretien des Religieux: & que les
disp. „ Religieux y fussent liberalement &
20. „ gratuitement receus, afin d'y estre
sc& „ entretenus de ces biens. Et par là
p. n. „
II. „

elle a osté tout droit aux Religieux, [“]
 d'exiger quelque chose de ceux qui [“]
 entrent en Religion pour leur subsi- [“]
 stance, parce que les biens de la Re- [“]
 ligion sont déjà destinez à cet usage. [“]
 Et ainsi lors qu'un Monastere riche [“]
 exige quelque chose sous ce titre, il [“]
 l'exige sous un titre faux & feint; [“]
 comme ce seroit un titre faux d'exi- [“]
 ger quelque chose pour la subsistan- [“]
 ce d'un pauvre, qu'on feroit d'ail- [“]
 leurs obligé de nourrir gratuite- [“]
 ment. Or ce titre estant exclus, il [“]
 s'enfuit que tout ce qui se demande [“]
 sous ce titre, est demandé pour la [“]
 reception mesme. Encore donc que [“]
 les Religieux qui le demandent, di- [“]
 sent qu'ils n'ont pas cette intention, [“]
 & qu'ils tâchent en effet de ne la pas [“]
 avoir, ils ne peuvent éviter en fai- [“]
 sant ce qu'ils font, qu'ils ne l'ayent [“]
 effectivement; comme encore qu'u- [“]
 ne personne dise qu'il n'a pas inten- [“]
 tion de recevoir quelque chose pour [“]
 un prest, si neantmoins il demande [“]
 quelque chose pour son entretien à [“]
 celuy à qui il a presté, qui ne luy soit [“]

pas dû, & qu'il ne puisse pas exiger avec justice, il est convaincu par-là que c'est pour le prest qu'il le demande, & qu'il commet une usure.

Filucius „ Filucius, quoy qu'à assez relâché sur
Tra- „ cette matiere, reconnoist que selon
Stat. „ les Ordonnances de l'Eglise, un
 45. „ Monastere ne peut rien exiger s'il
 c. 4. „ n'est vrayment pauvre, & que s'il le
 n. 23. „ fait estant riche, il ne commet pas
 „ seulement une injustice, mais aussi
 „ une Simonie fondée au moins sur la
 „ deffense de l'Eglise.

Rod. Emmanuel Roderic ayant pro-
 qu. „ posé cette question : Si quand un
 Reg. „ Monastere est riche, en forté qu'il
 & „ puisse nourrir les personnes qui se
 Can. „ presentent, c'est une Simonie que
 Tom „ d'exiger un dot ? Il répond, que
 a. 9. „ hors Soto, dont nous avons parlé,
 49. „ les Docteurs du droit Canonique
 art. „ conviennent que s'en est une, parce
 2. „ que le dot ne s'exigeant que pour la
 „ nourriture des Religieuses, lors que
 „ le Monastere a d'ailleurs dequoy les
 „ nourrir, il paroist que l'argent que
 „ l'on demande est pour l'entrée mes-
 „ me dans la Religion.

Le P. Theophile Renaud Jesuite Hip- dans son livre intitulé *Hipparchus* par-
de Religioso negotiatore, condamne chus n.
 aussi de Simonie les Monasteres ri- 140.
 ches qui exigent de l'argent des per-
 sonnes qu'ils reçoivent, quoy qu'ils
 pretendent ne l'exiger que pour leur
 nourriture & leur entretien. Car ce
 titre, dit-il, est vain & imaginaire,
 le Monastere ayant dequoy les
 nourrir. Et ainsi le vray titre ne
 peut estre que pour estre admis à re-
 cevoir son entretien des biens du
 Monastere, ce qui est une manifeste
 Simonie, telle que seroit celle d'une
 personne qui diroit qu'il donne gra-
 tuitement son Benefice, mais que
 l'argent qu'il en reçoit, n'est que
 pour en ceder à un autre le revenu.

Si des Theologiens qui ne sont
 pas accusez d'estre trop severes,
 mais qu'on sçait au contraire n'estre
 que trop indulgens, parlent en cer-
 te maniere, ne seroit-ce pas un
 estrange aveuglement à des Reli-
 gieuses qui ont quitté toutes les
 pretentions du monde, pour tra-

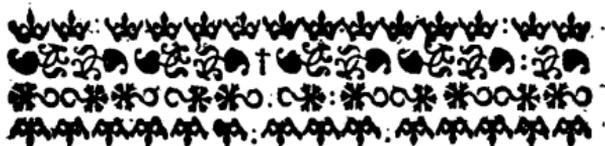
vailer à leur salut avec plus de sécurité, de l'exposer à un danger si évident pour un si petit interest. Les Casuites font de mauvais garands devant Dieu, quand on n'a que leur autorité à opposer à ses loix divines : mais il faut avoir bien peu de crainte de ses jugemens, pour n'appréhender pas de faire des choses qui sont capables de nous damner au jugement mesme des Casuistes. C'est une chose horrible que la Simonie. Les Peres & les Conciles pour en donner plus d'horreur, l'ont appelée une Heresie : *Heresim Simoniacam*, & la severité avec laquelle on a puny autre fois ceux qui en estoient coupables, fait assez voir l'opinion que l'Eglise a eüe de la grandeur de ce crime. Cependant combien y a-t-il peu de Religions qui considerent si elles ont le moyen de nourrir les personnes qui se presentent, pour ne leur demander un dot que dans l'impuissance de le pouvoir faire ? Les maisons les plus riches sont souvent celles qui exi-

gent de plus grandes sommes. S'il n'y a que les Superieures qui ayent part à ce commerce, il n'y a qu'elles qui se perdent. Mais si toutes les Religieuses ne sont disposées à donner leur voix, qu'à celles qui leur apportent de l'argent, je ne sçay qu'elle subtilité on peut trouver pour empêcher qu'elles ne soient toutes enveloppées dans la mesme condamnation. L'ignorance peut diminuer leur peché, si elle n'est point affectée, mais elle ne peut l'excuser entierement; puis que si leur cupidité ne mettoit point d'obstacles aux graces de Dieu, il éclaireroit leurs tenebres, ou leur enverroient des Directeurs qui banniroient cét abus de leur maison. Que si elles en ont qui les trompent, & qui les entretiennent dans cette mauvaise pratique, qu'elles l'imputent à un juste jugement de Dieu, & qu'elles rentrent en elles-mesmes pour découvrir si elles ne l'ont point attiré par d'autres infidelitez. Car les voyes de Dieu sont terri-

232 PREMIERE PARTIE
bles, & le plus redoutable de ses
châtiments est, quand il punit nos
cupiditez secrettes par des aveugle-
mens d'esprit, qui nous precipitent
dans le peché sans nous en apperce-
voir.



CHAP.



CHAPITRE IV.

*Ce qu'on doit entendre par un
Monastere riche.*



Il y aura peut-estre peu de personnes qui s'appliqueront ce que nous venons de dire des Monasteres riches , parce qu'il y a peu de Monasteres qui se croyent riches. Et il faut avouër que le monde n'est pas toujours equitable sur ce sujet envers les Religions , & qu'il les traite souvent avec une double injustice. La premiere est , qu'il les fait passer ordinairement pour beaucoup plus riches qu'elles ne sont en effect , parce qu'on ne considere pas que les richesses des Communautez se doivent mesurer par rapport aux charges qu'elles sont obligées de

soutenir ; & que dix mil livres de rente , qui seroient un bien considerable pour un particulier , n'empeschent pas qu'un Monastere ne soit tres-pauvre , s'il doit faire subsister plus de cent personnes . L'autre injustice qu'on fait aux Religions , est qu'on regarde tous les biens qu'elles possèdent avec des veuës basses & interessées , comme si c'estoit des biens perdus & inutiles à l'estat . Mais cette pretention est tres-mal fondée selon les Regles mesmes de la Politique humaine , puis que ces biens portent les charges communes de la Republique ; & elle est tout à fait indigne des Chrestiens , dont la Politique devant estre toute divine , & plus appuyée sur la protection de Dieu que sur un bras de chair , & sur des moyens temporels , doit considerer les personnes consacrées à Dieu , qui leur peuvent servir par la sainteté de leur vie à obtenir ce secours du Ciel , comme tres-utiles à la conservation des Estats . Et c'est dans ce sentiment

que saint Gregoire disoit autrefois, comme nous avons déjà veu, que sans les larmes & les austeritez de plusieurs Religieuses qui estoient à Rome de son tems, cette grande ville n'auroit pû se garentir de la fureur des Lombards.

Il est donc vray que ce n'est pas sur l'injustice des opinions du monde, qu'il faut juger des richesses des Monasteres, mais que c'est aux Religieuses à se faire justice à elles-mêmes, & à considerer selon les regles de leur vocation, si elles peuvent prétendre avec verité qu'elles sont pauvres, & dans l'impuissance d'entretenir des biens de la Communauté, les filles qui se presentent. Or premierement il est indubitable que les anciens Monasteres qui ont esté si liberalement fondez par des Roys ou par des Princes, pour servir de retraites aux personnes qui se voudroient consacrer à JESUS-CHRIST, comme on sçait qu'auprés de Paris il y en a un fondé par le plus saint de nos Roys,

236 SECONDE PARTIE

pour cent pauvres Damoiselles, sont obligez de recevoir gratuitement, & sans leur rien demander, autant de filles que ces biens en peuvent nourrir, & que si ce nombre est remply ils doivent attendre qu'il en meure pour en recevoir d'autres en leur place, & non pas se mettre en estat pour se trop multiplier, de ne satisfaire jamais à l'intention de leurs pieux Fondateurs.

Mais en second lieu, afin que toutes les Religieuses generalement jugent de leur pauvreté ou de leurs richesses, selon l'esprit de l'Evangile, il faut qu'elles mettent pour principe qu'elles doivent regarder leur Communauté comme riche, lors qu'elle a ce que demande la nécessité, quoy qu'elle n'ait pas ce que demanderoit la cupidité; Ainsi elles sont riches, quoy qu'elles manquent de beaucoup de choses, si ces choses ne sont pas nécessaires, & pour pretendre à la qualité de pauvres, il faut qu'ayant fait un retran-

chement de tout ce qui est superflu dans les bastimens, dans les meubles dans les Sacristies, dans la nourriture, & dans tous les autres accomodemens, elles ayent à peine le necessaire pour celles qui sont déjà receuës; de sorte qu'elles en manqueroient notablement, si elles en recevoient davantage, & qu'elles souffrent déjà plusieurs necessitez dans des choses dont on se peut absolument passer, quoy qu'elles ne soient pas superflues, mais utiles & bien-seantes aux personnes accomodées.

Voilà l'estat où doit estre un Monastere pour pouvoir dire veritablement qu'il est pauvre, & que sa pauvreté l'empêche de recevoir gratuitement les filles qui se presentent. Que si au contraire on employe en des bastimens superflus & magnifiques, en des meubles curieux, en des ornemens d'Eglise de trop grand prix; en des delicatesses dans le vivre & dans les vestemens, & en beaucoup d'autres dé-

238. SECONDE PARTIE

penſes vaines , les biens deſtinez à la nourriture des ſervantes de JESUS-CHRIST , & qu'on pretende après cela pouvoir exiger de l'argent pour leur entretien, comme ſi on n'avoit pas moyen de les nourrir; ce ſeroit bien vouloir ſe tromper ſoy-meſme, que de ſ'imaginer qu'on ne ſera pas Simonjaque , en ajoutant à la Simonie la diſſipation criminelle du patrimoine des pauvres.

Je n'entre point dans le particulier des abus moins groſſiers & plus déguifez qui ſe peuvent commettre ſur ce ſujet. Mais j'interpelle la conſcience & le jugement de tous les hommes, ſi ce n'eſt pas le déreglement du monde le plus viſible & le plus inexcuſable, de voir des Abbeſſes qui ne ſe contentent pas de porter dans le Cloiſtre les titres & les marques les plus faſtueuſes de la vanité du monde, contre la profeſſion ſolemnelle qu'elles ont faite d'y renoncer, mais qui vivent dans les Monafteres en grandes Dames & en Princeſſes, pluſtoſt qu'en Re-

ligieuses, & consumant une grande partie du bien de leurs Maisons en mille superfluitez, ne laissent pas; quand il s'agit de la reception des filles, de faire les mendiantes, & d'exiger des dots considerables sous pretexte de pauvreté.

Je laisse faire l'application des autres abus qui ne sont pas si palpables aux personnes qui ont tant d'interest, de ne se pas aveugler où il va de leur salut. Je ne desire pas mesme qu'elles s'arrestent à ce que je leur en pourrois dire de moy-mesme; mais je les supplie de considerer ce qu'un saint Religieux a écrit autresfois sur cette matiere, pour empescher que des personnes Religieuses n'exercassent un trafic honteux, sous un faux pretexte que leurs Monasteres sont pauvres. C'est Denis le Chartreux qui fait un article entier dans son premier livre de la Simonie, qui a pour titre, *De his qua consideranda sunt Religiosos qui sub paupertatis prætextu dicunt se aliqua petere sive exigere à re-*

„ *cupiendis sive receptis.* Surquoy il
 „ parle d'une maniere tres-solide &
 „ tres-Chrétienne. Les affections dé-
 „ réglées, *dit-il*, les mouvemens des
 „ passions, & sur tout la cupidité,
 „ corrompent le jugement de la rai-
 „ son, & font mal juger des choses.
 „ C'est pourquoy il est dit dans l'Es-
 „ criture que l'avare n'est jamais ras-
 „ sasié d'argent, & nous nous per-
 „ suadons facilement que plusieurs
 „ choses nous sont nécessaires, qui ne
 „ nous sont point nécessaires en effet.
 „ Il faut donc que les Religieux, qui
 „ sous pretexte de pauvreté, veulent
 „ exiger quelque chose de ceux qu'ils
 „ reçoivent, considerent premiere-
 „ ment que c'est une obligation indis-
 „ pensablement annexée au vœu de
 „ pauvreté; de se passer de peu pour
 „ le vivre & le vestement; puisque
 „ les Philophes mesmes ont reconnu
 „ que la nature se contente de peu &
 „ des choses les plus viles. Et comme
 „ il est de l'abstinence, en tant que
 „ c'est une vertu naturelle & acquise,
 „ de ne pas prendre plus de breuvage,
 „ &

CHAPITRE IV. 241

& plus de nourriture qu'il n'en faut pour conserver l'usage de la raison libre, & soutenir la nature; il est de cette mesme vertu, entant qu'elle est Chrestienne, de se retrancher quelque chose de ce qui semble necessaire à la nature, afin de satisfaire pour ses pechez, & de se conformer en qualité de Chrestien, à la Passion de JESUS-CHRIST, par une diminution continuelle des forces de la chair, & une salutaire mortification de soy-mesme. Ce qui fait dire à l'Apostre que ceux qui sont à JESUS-CHRIST ont crucifié leur chair avec ses vices & ses desirs. Or il est certain que cela regarde premierement les Religieux. Avant donc qu'ils osent exiger quelque chose, sous pretexte de pauvreté, qu'ils s'examinent eux-mesmes avec soin; & que considerant ce que nous venons de dire, ils regardent s'ils ne prennent point la superfluité pour la necessité, & la suffisance pour l'indigence: si dans la nourriture, dans le boire,

„ dans les vestemens , dans les meu-
 „ bles , & dans les autres besoins du
 „ corps , ils ne font point dans une
 „ plus grande delicatesse , une plus
 „ grande abondance , & une plus gran-
 „ de sumptuosité que la Regle ne le
 „ prescrit , ne l'ordonne , ou ne le per-
 „ met : & si sous pretexte de dispense
 „ ils ne menent point une vie trop lâ-
 „ che. Et enfin qu'ils prennent garde
 „ que la cupidité & l'avarice ne les
 „ aveugle. Veu mesme qu'il arrive
 „ souvent aux personnes consacrées à
 „ Dieu , comme l'asseure saint Augu-
 „ stin , que plus elles se gardent du
 „ vice de l'incontinence , plus elles
 „ sont sujettes au peché de l'avarice ,
 „ comme ceux qui sont privez d'un
 „ sens , ont d'ordinaire les autres plus
 „ perçans & plus vifs.

Si toutes les Religieuses de ce
 temps s'examinassent sur ces Regles
 saintes & si pieuses , je ne doute
 point que plusieurs ne reconnussent
 combien est mal fondé le pretexte
 de pauvreté , dont elles se couvrent
 pour n'admettre dans leurs Maisons

CHAPITRE IV. 245

que celles qui leur apportent de l'argent, & en fermer l'entrée à toutes les filles pauvres, quelque bonne volonté qu'elles ayent de se donner à Dieu, quelque besoin qu'elles ayent de se retirer du monde, & quelques propres qu'elles puissent estre à la Vie Religieuse.





CHAPITRE V.

Que c'est une Simonie aux Monasteres mesmes qui sont pauvres, d'exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent.



En'examine pas encore icy comment se doivent conduire les Monasteres pauvres pour ce qui regarde l'entretien des personnes qui se presentent, & qu'ils ne pourroient pas nourrir sans une grande incommodité. Mais je dis que quand ces Maisons peu accomodées pourroient exiger cet entretien sans aucun scrupule; elles ne peuvent sans Simonie, demander rien

d'avantage , en refusant l'entrée à celles qui ne leur donneroient pas ce qui excède ce nécessaire.

Toutes les raisons par lesquelles on a fait voir que les Monasteres riches sont Simoniaques , quand ils demandent de l'argent aux personnes qui veulent estre receüs, prouvent aussi que les Monasteres pauvres ne sont point exemts de Simonie , quand ils exigent visiblement plus que l'entretienement : car ce qui fait que le pretexte de l'entretienement, dont se couvrent les Monasteres riches , ne les excuse point de Simonie, est que la Maison ayant assez de bien pour y pourvoir , ce titre est faux devant Dieu. Or quand les Monasteres pauvres exigent plus que l'entretien, au regard de ce plus, qui n'est point nécessaire pour nourrir la personne qui se presente , le titre n'est pas moins faux que celuy des Monasteres riches ; & ces Monasteres pauvres doivent passer pour riches à cet égard. Car ces Religieuses ne peuvent plus dire

à cette personne : Nous sommes toutes disposées à vous recevoir si nous pouvions vous nourrir , puisqu'on suppose qu'elle apporte suffisamment dequoy se nourrir : & ainsi ce qu'elles exigent davantage, est censé devant Dieu s'exiger pour l'entrée mesme en Religion, comme nous avons dit des Monasteres riches, ce qu'on ne peut nier estre une veritable Simonie.

Pour rendre la chose plus claire, supposons que toutes les places des Religieuses que cette Maison peut nourrir ne soient pas remplies, & qu'il y en ayt une de vacante ; il est certain, comme il a esté prouvé cy-dessus, qu'en ce cas cette Maison ne pourroit rien exiger d'une fille qui se presenteroit, & que ce seroit une Simonie si on ne la recevoit qu'à condition qu'elle donneroit tant d'argent. Or quand elle offre d'elle-mesme ce qui est nécessaire pour sa subsistance, elle met la Maison au mesme estat de la pouvoir nourrir, que si ce bien se trouvoit

dans le fond du Monastere , & par
 consequent il y a autant de Simonie
 à luy demander aut re chose, qu'il y
 en auroit de luy demander de l'ar-
 gent, le Monastere ayant dequoy la
 nourrir. C'est pourquoy les Casui-
 stes mesmes demeurent d'accord de
 cette verité, & comme ils condam-
 nent de Simonie les Monasteres ac-
 commodez qui exigent de l'argent,
 ils en condamnent aussi les Mona-
 steres incommodez, lors qu'ils en
 exigent au delà de ce qui est neces-
 saire pour l'entretien des personnes,
 qu'ils n'auroient pas le moyen de
 faire subsister. Je me contenteray
 d'en citer deux.

Emmanuel Roderic dit ces mots,

Que quelquefois les Religieuses
 font pact de recevoir un grand dot
 qui excède beaucoup l'entretien
 suffisant & convenable de la fille
 qu'on veut recevoir, parce que
 peut-estre elle n'est pas de bon lieu,
 ou qu'il y a quelque tache dans sa
 naissance. Auquel cas je n'exempte-
 rois pas ces Religieuses de Simonie.

248 SECONDE PARTIE

- Car il faut tenir pour certain, que
- c'est une Simonie de recevoir avec
- pact & convention, plus qu'il n'est
- nécessaire au jugement des person-
- nes sages, à l'entretien de la fille
- qui se presente, parce qu'elles ne
- peuvent rien recevoir avec pact, que
- ce qui est nécessaire pour nourrir
- une Religieuse, quand le Monastere
- n'a pas de quoy la nourrir, comme
- Navarre a remarqué.

Le Pere Theophile Renaud Je-

Hip-
par-
chus
aum.
141.

- dit-il, pour éviter la Simonie, ou-
- tre la pauvreté du Monastere, est
- qu'on n'exige point plus qu'il n'est
- nécessaire pour nourrir une fille
- dans une Religion. Et la raison est
- que cet entretien est le seul titre le-
- gitime de faire pact, ou de recevoir à
- l'occasion de l'entrée en Religion ou
- de la profession. Lors donc qu'on
- exige davantage d'une fille, on ne
- l'exige pas sous ce titre de l'entre-
- tien, mais on l'exige afin qu'elle
- soit admise en Religion; ce qui est

une vraye Simonie. D'où vient aussi
 que c'en est une de demander plus
 pour une fille qui seroit de basse
 naissance.

Je ne puis faire reflexion sur une
 verité si certaine, & reconnuë par
 des Auteurs qui sont d'ailleurs si
 peu severes, que je ne sois saisi de
 douleur, en considerant combien
 il y a peu de Monasteres, de Reli-
 gieuses, où le Demon n'ait fait glis-
 ser cét abus. Car qui sont celles qui
 se bornent volontairement à ne de-
 mander que ce qui est necessaire
 pour l'entretien des filles qu'elles
 reçoivent ? Qui sont celles qui font
 conscience de demander beaucoup
 davantage, lors qu'elles ont quelque
 esperance de le pouvoir arracher
 par leurs adresses, ou par leur im-
 portunité ? On en sçait mesme qui
 n'ont point fait de scrupule de de-
 mander de l'argent pour des places
 déjà fondées, croyant faire beau-
 coup de grace de n'en demander que
 la moitié moins de ce qu'on avoit
 accoutumé de leur donner. A me-

sure qu'une Religion est plus recherchée, on met l'entrée à un plus haut prix, comme si c'estoit une marchandise qui devint plus chere, plus il y a de personnes qui la veulent acheter. Dans les premiers établissemens on se contente de moins, comme pour se mettre en credit; & & lors qu'estant mieux établi on devroit moins demander, c'est alors qu'on exige davantage; parce que n'estant pas si obligé de recevoir des filles pour subsister, on se tient plus ferme à ne les recevoir que sous des conditions plus avantageuses, & on croit avoir droit de vendre plus cher la reception dans une maison bien fondée, que dans une qui ne le seroit pas tant. Tout cela ne fait-il pas voir que ce commerce est une véritable vente, puis que l'on y agit dans le mesme esprit, que dans le commerce ordinaire des choses du monde?

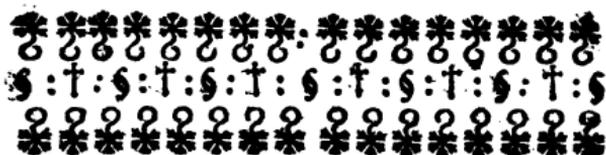
Je sçay bien que la pluspart des Religieuses qui sont dans cette pratique, n'y sont que par ignorance,

CHAPITRE V. 251

& qu'elles croient même faire une action louable d'exiger des gens du monde le plus qu'elles peuvent pour le bien des Monasteres. C'est pourquoy il y a sujet de croire que lors qu'elles sçauront qu'il ne leur est pas permis de rien demander au de-là de ce qui leur est précisément nécessaire pour la subsistance d'une fille, la seule lumière de la raison suffira ensuite pour les convaincre, qu'il y a tres-souvent de l'excez & du péché dans les sommes que l'on taxe, & que la subsistance d'une fille ne pouvant raisonnablement estre estimée à huit, dix ou douze mil francs, il y a sujet d'apprehender qu'un grand nombre de dots qu'on exige dans Paris ne soient illicites, & du nombre de ceux que l'Eglise a frappées de ses Anathêmes. Ce qui se doit entendre à proportion des Monasteres des Provinces, où la nourriture d'une fille ne pouvant estre estimée avec justice à un si haut prix qu'à Paris, il faut aussi

252 SECONDE PARTIE
moins, pour rendre simoniaques les
exactions des Religieuses.





CHAPITRE VI.

*Que c'est une Simonie & un abus
deffendu par les Papes, d'exi-
ger des presens d'Eglise ou des
Festins.*



EST une coutume or-
dinaire en ce temps,
dans la pluspart des
Monasteres des Reli-
gieuses, qu'après avoir
disputé autant qu'elles ont pü avec
les parens d'une fille pour luy faire
avoir un grand dot ; lors qu'ils
croÿent en estre quittes pour cela,
elles leur demandent encore une
somme considerable pour un pre-
sent d'Eglise, ou pour un festin au
jour de la vesture, & de la profes-
sion, & ne font point de scrupule
de rompre touté l'affaire, & de re-

jetter la fille qui se presente, si on leur refuse ce present.

On demande si ces actions peuvent estre excusées de Simonie: & comme je ne pretends pas icy traiter des cas Metaphysiques, je suppose ce qui arrive presque toujours que ces presens d'Eglises ne sont point des choses absolument necessaires au service de Dieu, comme seroit un Calice ou un Ciboire à une Maison qui n'en auroit point, ou des ornemens honnestes à une Maison qui n'en auroit que d'indecens & de déchirez. Il n'y a gueres de Monasteres qui soient dans une si grande indigence; à l'égard de leur Sacristie; & s'il y en avoit, ce seroient les moins hardis à demander aux personnes qui se presenteroient pour estre receuës. Ainsi ces presens d'Eglise que l'on exige, sont, ou des paremens fort magnifiques, ou des chandeliers d'argent, ou des tableaux, ou d'autres choses qui peuvent contribuer à l'éclat ou à la pompe du service de Dieu, mais

C H A P I T R E VI. 255

qui n'y sont point nécessaires, se pouvant faire tres-decemment, & tres-sainement dans une plus grande simplicité.

Je ne voy donc pas ce qui pourroit excuser de Simonie ces sortes de conventions, puisque ne faisant aucune partie de ce qui est nécessaire à l'entretien de la fille qui se presente, qui est le seul titre sous lequel on peut souffrir dans la plus grande condescendance que les Religieuses exigent quelque chose, faire dépendre de ces sortes de présents la reception d'une personne qui desire de se consacrer à Dieu, est aussi visiblement vendre cette entrée, que ce seroit à un Evesque vendre un Benefice, que de ne le conferer qu'à condition qu'on luy donneroit une Chappelle d'argent.

L'exaction des festins a encore quelque chose de plus indigne de la vertu religieuse: mais generalement toutes ces sortes de pratiques, ont esté severement condamnées par deux Papes, comme nous avons

276 SECONDE PARTIE

veu dans la Première Partie. Car la Bulle d'Urbain V. confirmée par Gregoire X I. porte expressément.

» Que c'est un abus detestable & con-

» damné par les Canons, d'obliger

» ceux qui font profession de la Vie

» Religieuse, de donner des repas ou

» des disnez aux Mōnasteres, ou bien

» de l'argent ou des joyaux aux Egli-

» ses, sous pretexte de quelque Sta-

» tut ou courume, qui meritē plustost

» d'estre appellée corruption. *Ce Pa-*

» *pe ajoute*, que pour employer un

» remede proportionné à une mala-

» die si contagieuse, il a jugé devoir

» ajoûter de nouvelles peines à tou-

» tes celles qui sont déjà ordonnées

» par le droit contre les personnes qui

» auront la temerité de commettre un

» si grand mal. Et ensuite il deffend

» sous peine d'excommunication, de

» demander directement ou indire-

» ctement, & en quelque maniere

» que ce soit, pour la reception des

» personnes qui voudroient entrer en

» Religion, soit devant, soit apres,

» toutes sortes de repas, disnez, sou-

pez,

CHAPITRE VI. 257

per, argent, joyaux, ou autre chose, quand mesme elles seroient destinées, ou le devroient estre à l'Eglise, ou à qu'elqu'autre lieu de pieté. Et il veut que l'on se contente de recevoir licitement & avec action de graces, ce que les personnes qui entrent en Religion auront dessein de donner ou d'offrir purement & volontairement par une libéralité pleine & entiere, & toute paction cessante.

Ces Ordonnances de deux Papes, si saintes & si conformes au vray esprit de desinteressement & de pauvreté, qui doit animer toutes les Religions, merite bien que les Religions qui pensent serieusement à estre à Dieu, y fassent attention, pour ne se laisser pas abuser par l'apparence trompeuse d'un faux zele, qui leur fait croire aisément qu'il n'y a rien qu'on ne doive faire pour avoir moyen de rendre plus d'honneur à JESUS-CHRIST, par la magnificence de leurs Eglises. Car quoy que ce soit une devotion loua-

258. SECONDE PARTIE

ble de témoigner le respect extérieur que l'on porte à Dieu, en ornant extérieurement les lieux qui luy sont particulièrement consacrés, il y a neantmoins plusieurs choses à considérer pour ne rien faire en cela qui déplaît à Dieu, lorsqu'on s'imagine ne travailler qu'à luy plaire.

1. Il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en soy pour estre agréable à Dieu, mais il faut encore qu'elle ne soit pas cause que nous manquions à des devoirs plus essentiels & importants. Or les Peres ont remarqué qu'il y a plusieurs actions de pieté qu'on doit preferer à d'autres, & en particulier le soulagement des pauvres à l'ornement des Eglises. Je ne vous empesche pas, dit saint Chrysostome, de bastir de riches Eglises, mais je vous avertis de faire l'un avec l'autre, ou plustost de faire l'un, c'est à dire les œuvres de charité avec l'autre. Car personne n'a esté accusé pour n'avoir pas basti quelque magnifique Eglise,

Chri-
sof-
to-
hom.
st. in
Matt.

» dit saint Chrysostome, de bastir de
» riches Eglises, mais je vous avertis
» de faire l'un avec l'autre, ou plustost
» de faire l'un, c'est à dire les œuvres
» de charité avec l'autre. Car person-
» ne n'a esté accusé pour n'avoir pas
» basti quelque magnifique Eglise,

au lieu que les tourmens de l'enfer ^{ce}
sont preparez à ceux qui ne s'em- ^{ce}
ployeront pas avec zele & avec ar- ^{ce}
deur à faire l'aumosne. ^{ce}

C'est par cét esprit que de tres-
grands Saints ont souvent rompu
les vases sacrez de l'Eglise pour l'as-
sistance des miserables, ou le rachat
des captifs ; parce qu'ils jugeoient
que les enrichissemens des Temples
inanimez, & les marques sensibles
de pieté envers les Mysteres, de-
voient ceder à la charité envers les
Temples animez du saint Esprit, &
les membres vivans de J E S U S-
C H R I S T, comme selon l'Évangi-
le, le culte visible du Sabbath, quoy
qu'institué de Dieu, n'estoit pas
dans le mesme degré d'obligation,
que l'assistance & le soulagement de
l'homme pour qui le Sabbath avoit
esté institué

Que si la charité spirituelle qu'on
rend à une ame qui se veut retirer
des perils du monde ; où tant de
personnes perissent, est incompara-
blement plus considerable devant

160 SECONDE PARTIE

Dieu, que le soulagement des necessitez ordinaires des pauvres; comment des Religieuses se peuvent-elles croire innocentes, lorsque bien loin de vendre ce qu'elles auroient de plus precieux dans leurs Sacristies, pour avoir plus de moyen de pratiquer cette sorte de charité, elles y mettent des obstacles par un desir dereglé d'augmenter cette pompe exterieure, & ferment l'entrée de leurs Maisons par une injustice manifeste à celles qui ne pourroient pas, ou dont les peres ne voudroient pas contribuer à de somptueux embellemens d'un Temple materiel ?

2. La seconde chose qu'elles doivent considerer, est ce que saint Bernard dit à des Religieux qui avoient un grand soin de rendre leurs Eglises magnifiques. Je veux que tout cela se fasse en l'honneur de Dieu, mais ne puis-je pas toujours dite comme Religieux à des Religieux : Dites-moy pauvres, si tou-
refois vous estes pauvres, que fait

CHAPITRE VI. 257

tout cét or dans les Eglises? Car il y a de la difference entre les Eglises Cathedrales des Evesques, & celles des Religieux. Les Evesques sont redevables aux sages & aux ignorans, comme dit saint Paul, & ils peuvent par des ornemens extérieurs exciter la devotion d'un peuple charnel, qu'ils ne peuvent eschauffer par des exercices spirituels. Mais nous qui sommes sortis du milieu du peuple, qui avons quitté pour JESUS-CHRIST tout ce que le monde avoit de beau & de riche, qui avons rejeté comme du fumier & de l'ordure tout ce qui flatte les sens, comme les beautez, la musique, les parfums, & avons bien voulu perdre toutes ces delices corporelles pour pouvoir gagner JESUS-CHRIST, de qui pretendons nous exciter la devotion par ces magnificences & par ce luxe, & quel autre fruit en retirerons-nous, sinon l'admiration des fous, & le divertissement des simples?

Le Cardinal Bellarmin faisant

162 SECONDE PARTIE.

attention à ces paroles de saint Bernard, reconnoist que la magnificence des Eglises ne convient pas à des Religieux, dont la profession est d'estre pauvres, & que c'est ce que saint Bernard reprochoit avec raison dans les Religieux de Cluny; comme aussi de ce que par ces ornemens somptueux, ils témoignoit qu'ils estoient encore charnels & infirmes, parce qu'il n'y a que les charnels & les simples qui ayent besoin de ces choses pour exciter leur devotion. *Merito reprehendit sanctus Bernardus, 1. Quod Monachi professione pauperes erigerent Oratoria in immensam altitudinem, quod eorum professioni non conveniebat. 2. Quod dum templa sua ita ornarent, faterentur se esse carnales & infirmos. Ornatus enim templorum illis Ecclesiis potissimum convenit ad quas populus confluere solet, quia simplices homines egent ejusmodi rebus.*

Si c'est donc une chose reprehensible à des Religieux & à des

Religieuses qui font profession de pauvreté de rechercher des ornemens somptueux pour parer leurs Eglises, combien l'est-il davantage d'en prendre un sujet d'exclure les pauvres des Maisons des pauvres, parce qu'elles n'ont pas dequoy fournir à cette magnificence?

Mais quelles qualitez prendront celles qui exigent ces presens? Si elles prennent celle de pauvres, elles se condamnent elles-mesmes; puis-que ce n'est point à des pauvres, comme l'avouë le Cardinal Bellarmin, apres saint Bernard, à faire tant de dépenses dans leurs Eglises mesmes. Et si elles prennent celle de riches, elles se condamnent elles-mesmes encore davantage; puis-que c'est manifestement un crime à des Religieuses riches de refuser l'entrée à des filles qu'on peut croire estre bien appellées, parce qu'elles n'ont rien à leur donner.

3. Vne troisieme chose à quoy des Religieuses doivent faire attention sur ce sujet, est que leur sexe

264. SECONDE PARTIE

a une si grande inclination naturelle à aymer ce qui attire les yeux par une beauté extérieure & sensible, qu'elle se doivent apprehender elles-mesmes, & craindre beaucoup que cette affection pretendue de rendre plus d'honneur à J. E. S. U. S. CHRIST. par la beauté de ces ornemens extérieurs, ne soit qu'un déguisement de l'amour propre, qui ne pouvant plus se satisfaire par les vanitez mondaines, en cherche de semblables jusques dans le Sanctuaire, & se porte quelque fois par le mesme principe de curiosité & d'ambition à bien parer un Autel, que les femmes du monde à se bien parer elles-mesmes. Et il ne seroit pas difficile de reconnoistre cette illusion, si elles vouloient seulement considerer avec qu'elle indifferencé elles apprennent souvent le pitoyable estat de plusieurs Eglises de la Campagne, & le peu de disposition qu'elles ont de les assister lors qu'elles le peuvent, & mesme de suppléer de leur abondance à ce qu'il pourroit

pourroit manquer à d'autres Monasteres de leur Ordre. Cependant si leur devotion estoit pure & veritable, comme c'est le mesme JESUS-CHRIST qui repose dans tous ces lieux, elle les porteroit plustost à faire ce qui seroit en leur pouvoir, afin qu'il fust servy avec bien-seance en plusieurs Eglises, qu'à pretendre l'honorer dans la leur par une magnificence inutile.

4. Mais quelque bonne intention qu'elles ayent ou qu'elles se flatent d'avoir, Dieu ne veut point estre honoré par des moyens illegitimes & contraires à son esprit & aux ordres de son Eglise; il a en execration les offrandes de rapine & d'injustice, & c'est luy faite une injure signalée, que de s'imaginer qu'il approuvera le violement de ses loix, pourveu qu'on luy fasse part du profit que l'on tire de les violer. Ainsi puis que l'Eglise a si severement deffendu d'exiger de ces fortes de presens, & qu'il est clair qu'on ne les peut demander sous au-

266 SECONDE PARTIE
cun titre legitime, puis qu'ils n'en-
trent point dans la necessité de l'en-
retien, qui est le seul qu'on puisse
alleguer avec raison; il doit demeu-
rer pour constant que de quelque
couleur qu'on se serve pour excuser
cette pratique, ce n'est point une
coutume qui puisse estre autorisée
par l'Eglise mais un abus & une cor-
ruption, comme l'appellent les Pa-
pes, qu'elle a toujours condamnée,
& qu'elle condamnera toujours.





CHAPITRE VII.

Que le deſſein de faire de grands baſtimens ou des Eglifes , ne donne pas droit d'exiger plus que ce qui eſt neceſſaire à l'entretien d'une fille.



Es nouveaux Monasteres des Religieuses se ſervent d'un pretexte particulier qu'elles croyent leur donner droit de ne recevoir aucune fille gratuitement , & de leur demander meſme beaucoup plus que l'entretien. C'eſt que s'eſtant établie d'abord pauvrement avec peu de baſtimens & de petites Chapelles , elles veulent en fuite pour ſe mettre plus au large , entreprendre de grands

bastimens, & changer leurs Chapel-
les en des Eglises magnifiques.

Mais si elles consultoient davan-
tage l'esprit du Christianisme, & les
instructions que JESUS-CHRIST
nous donne dans l'Evangile, elles se
desabuseroient facilement de cette
pensée. Car s'il y a quelque foix du
lendemain qui soit deffendu aux
Chrestiens, comme il y en a sans
doute; si la confiance en la providen-
ce de Dieu n'est pas seulement de
conseil, mais de commandement;
& si JESUS-CHRIST separe les
Payens d'avec les Chrestiens, en ce
que les uns recherchent avec in-
quietude, & en s'appuyant sur leur
prudence, ce que les autres atten-
dent de la bonté de leur Pere qui est
dans le Ciel; en quelle rencontre les
Religieuses se trouveront-elles plus
obligées d'observer ces Regles,
que lors qu'ayant ce qui suffit pour
vivre & pour servir Dieu, elles
manquent seulement de certains
accommodemens qui peuvent estre
utiles, mais qui ne font pas absolu-

ment nécessaires, puis que s'en estant passées pendant plusieurs années, elles pourroient encore s'en passer de la mesme sorte.

C'estoit à elles à voir lors qu'elles se sont premierement établies, si elles vouloient se résoudre à souffrir ces petites incommoditez, & il faut avouer qu'il n'y a que trop souvent de la temerité dans ces nouveaux établissemens. Mais quand elles ont formé ce dessein, elles ont dû y enfermer la resolution d'en porter les suites avec patience, jusques à ce que Dieu les en tirast par la conduite de sa Providence, sans la prévenir par leurs desseins ou par leurs desirs, & sans avoir recours à des moyens condamnés par son Eglise. Car enfin l'Eglise ne reconnoist dans la plus grande condescendance, que le seul doffaut de ce qui est nécessaire à l'entretien d'une fille, pour un titre legitime de lay demander de l'argent. Or il est clair que ces dépenses extraordinaires, & dont on se peut passer, ne sont point

partie de cet entretien necessaire. Ce qui paroist manifestement en ce que plusieurs Constitutions, comme celle de Fontevraud, de sainte Croix de Poictiers, & des Monasteres de l'Ordre de S. Benoist du Diocese de Paris, faites par Estienne Poncher, reglent generalement ces entretien à une somme precise pour la nourriture d'une fille, sans permettre de demander davantage. Que si on y pouvoit faire entrer des bastimens & des Eglises, il seroit impossible d'y mettre jamais aucunes Regles ny aucunes bornes, puis que ces dépenses n'en ont point.

Et il ne serviroit de rien de répondre que ces Ordonnances de l'Eglise supposent que les Monasteres sont suffisamment bastis. Car il est vray d'une part que l'Eglise desire qu'on n'établisse point de Monasteres, qui ne soient suffisamment pourvus de bastimens, pour subsister au moins dans un estat pauvre & conforme à la profession Reli-

gieuse, mais il est vray de l'autre, que le principe sur lequel elle defend de ne demander rien de plus que l'entretien, est general; puis qu'elle ne reconnoist que cette voye par laquelle on puisse éviter la Simonie; & ainsi celles qui ont pû manquer à la premiere de ces regles en s'établissant trop legerement, n'ont pas acquis droit par là de violer l'autre, qui est beaucoup plus essentielle & plus indispensable.

Il semble donc qu'afin que des Religieuses se conduisent par une voye droite & assurée, & qu'elles puissent avoir dans leurs prieres la confiance que donne une conscience pure, & qui n'est point troublée par des reproches secrets, il faut premierement que leur établissement soit exempt de temerité, de quoy nous parlerons en un autre endroit, & que si elles reconnoissent qu'elles y ont fait quelque faute, elles tâchent de la reparer, en souffrant humblement les peines & les incommoditez qui leur en

171 SECONDE PARTIE

arrivent en s'attachant plus fortement aux ordonnances de l'Eglise, au lieu de s'en dispenser. Il faut qu'elles se résolvent de souffrir avec joye une pauvreté encore plus grande que les autres, puis qu'elles l'ont méritée; & que se contentant du nécessaire elles n'ayent point d'inquietude pour sortir des incommoditez où elles se sont reduites par leur imprudence, & qui sont les remedes plus propres & plus naturels pour effacer leur faute devant Dieu, si elles les supportent Chrétienement. Leurs soins se doivent borner à la subsistance de leur Maison, & à ce que Dieu y soit servy humblement; mais pour tout le reste qui regarde des logemens plus commodes, une Eglise plus grande & plus ornée, des jardins plus estendus, elles sont obligées, si elles veulent estre non seulement vrayes Religieuses, mais vrayes Chrestiennes, de ne les desirer & de ne les aimer point, mais de s'en remettre à Dieu, qui a une infinité de voyes

de leur procurer ces choses, s'il les leur juge avantageuses.

Car on ne les empesche point de recevoir, soit des filles qui se presentent, soit d'autres personnes à qui Dieu donne de l'affection pour leurs Maisons, se qu'elles offrent liberalement & par un pur mouvement de charité, pour l'employer à accommoder leurs Maisons & leurs Eglises, sans passer les bornes de la modestie religieuse. Et quoy que cene soit que pour Dieu qu'elles doivent estre desinteressées, & que mesme ce ne seroit pas l'estre veritablement que de l'estre dans un esprit mercenaire, & par l'esperance d'en retirer des commoditez temporelles; il est vray neantmoins qu'il est tres-rare qu'une Maison religieuse soit dans un esprit de pauvreté & de desinteressement, sans que Dieu en prenne un soin particulier, non seulement par les benedictions spirituelles, mais par celles mesmes qui regardent cette vie, & que s'il permet qu'elles souff-

frent pour un temps quelques incommoditez pour éprouver leur vertu, il les en retire bien-tost pour donner sujet de reconnoistre & de faire voir aux autres par leur exemple, que l'éloignement de la cupidité & la pureté de l'esprit de l'Evangile n'est pas moins capable de procurer les biens & les avantages de cette vie, quand il plaist à Dieu de les envoyer à ceux qui le seruent véritablement, que la corruption & les inventions humaines, par lesquelles il ne les donne jamais qu'en sa colere.

Vne pieté sincere, charitable, incorruptible & véritablement degagée de toute avarice & de toute cupidité, a une force secrette de se faire aimer par les gens mesme du monde, & d'attirer la liberalité de tous ceux qui ont quelque sentiment de Dieu, & quelque estime pour la vertu. Et il n'y a rien au contraire qui les resserre & les blesse davantage, que de voir que l'avarice des Monasteres a fait une ta-

se forcée de ce qui ne devroit estre qu'une offrande volontaire. Tel donneroit plus mesme qu'on ne luy demande, si on laissoit à sa liberté de donner ce que Dieu luy-mettrait au cœur : mais comme on a mis en commerce les entrées des filles dans les Monasteres, chacun se pique de bien marchander ; & si la Religion tâche d'en tirer le plus qu'elle peut, les Seculiers tâchent aussi de leur costé de donner le moins qu'ils peuvent ; & ainsi la benediction de Dieu est également éloignée, & de celles qui reçoivent & de ceux qui donnent parce qu'il n'y a de part & d'autre que cupidité & interest.





CHAPITRE VIII.

*De ce que doivent observer les
Monasteres vraiment pau-
vres dans la reception des fil-
les, pour se conformer aux loix
de l'Eglise.*



PREs avoit examiné ce qui est certainement défendu dans la pratique ordinaire de recevoir des Filles dans les Monasteres de Religieuses; il reste maintenant de considérer ce qu'elles peuvent faire légitimement pour éviter selon les Regles de la prudence Chrestienne, les inconveniens qui naissent de l'extreme necessité. Car il ne faut pas s'imaginer.

que l'Eglise soit imprudente, & l'Etat fleurissant où ont esté les Monasteres durant plusieurs siècles, & les grands biens dont ils ont esté enrichis pendant qu'ils ont observé religieusement les Canons, font bien voir que sa conduite n'est ny dure ny impossible dans la pratique, & qu'au contraire elle est la source véritable de tous les biens legitimes, soit spirituels soit temporels.

Premierement il est certain que les Monasteres, qui n'ont précisément que de quoy faire subsister les Religieuses qui y sont déjà receues, & dont toutes les places sont remplies, peuvent legitimement refuser d'en recevoir d'autres, & de charger leur Maison de plus de personnes que le revenu ne peut porter. C'est ce que nous avons veu avoir esté ordonné par plusieurs Conciles & par plusieurs Papes, & mesme le Concile d'Aquilée de 1596. jugea ce moyen necessaire pour rétablir l'ordre & la discipline dans les Mona-

„steres de cette Province. Que les
 „Evesques, dit le Canon 19. de ce
 „Concile, recherchent & examinent
 „avec soin, à quoy se monte le reve-
 „nu des Monasteres, ou quelle quan-
 „tité d'aumosnes on y fait, & que
 „les Ordinaires reglent le nombre
 „des Religieuses qui y peuvent estre
 „nourries. Que s'il se trouve plus de
 „Religieuses qu'il n'y a de bien pour
 „les nourrir commodement, il ne
 „faut pas en mettre aucune à la
 „place de celles qui mourront, jus-
 „qu'à ce que le nombre soit réduit à
 „un tel point, que le revenu de la
 „Maison soit capable de les faire sub-
 „sister.

Il est vray qu'on ne voit pas que
 dans les anciens Monasteres qui ont
 remply les solitudes de la Palestine
 & de l'Egypte, le nombre de ceux
 qui s'y retiroient ait esté jamais
 borné. Et saint Augustin remar-
 que dans le livre des mœurs de l'E-
 glise Catholique, que c'estoit une
 chose assez ordinaire qu'il y eût
 trois mille & plus de Religieux

Sous un mesme Abbé : *Conueniunt ad singulos Patres terna ut minimum hominum millia, nam etiam multò numerosiores sub una agunt.* Bede dit presque la mesme chose des anciens Monasteres d'Angleterre & d'Irlande : & il y en a eu en France qui estoient remplis d'un si grand nombre de Religieux , qu'ils pouvoient suffire à chanter continuellement les loüanges de Dieu jour & nuit sans aucune interruption , ce qu'ils appelloient, *Laus perennis* , imitant ainsi les Accœmettes de l'Eglise d'Orient.

Mais pour les Monasteres d'Egypte & autres semblables , dont parle saint Augustin , les inconueniens qui ont porté l'Eglise à régler le nombre n'y estoient pas tant à craindre , parce qu'ils vivoient de leur travail. De sorte que chacun y apportoit dequoy vivre , & souuent plus qu'il ne luy falloit , parce qu'ils obseruoient un ieusne continuel sans manger que le soir.

ou une fois le jour, & se contenant ordinairement de douze onces de pain, sans autre chose & sans vin ou de legumes sans pain; & ainsi il leur restoit mesme dequoy faire l'aumosne sans avoir besoin de personne. C'est ce que saint Augustin témoigne au mesme lieu où il parle

„ de leur grand nombre. S'il reste,
 „ dit-il, quelque chose apres ce qui est
 „ necessaire pour vivre, ce qui arrive
 „ souvent à cause du travail de leurs
 „ mains, & de la moderation de leurs
 „ repas, on le distribuë aux pauvres
 „ avec plus de soin, que ceux qui le distribuent n'en ont eu de l'amasser
 „ Car ils ne travaillent pas pour avoir
 „ en abondance ce qui leur faut pour
 „ leur nourriture: au contraire, ils ne
 „ souffrent jamais qu'il demeure rien
 „ chez eux, qui ne leur soit absolument
 „ necessaire, jusques-là qu'ils
 „ envoient des vaisseaux de vivres en
 „ des lieux où les Habitans sont pauvres.

„ Les Monasteres de la Palestine estoient un peu moins severes que ceux

ceux d'Egypte, mais la difference n'estoit pas grande, & ils estoient les uns & les autres dans une solitude, & dans un silence continuel, & dans des deserts effroyables, où il estoit presque impossible de se retirer, ou d'y subsister sans estre extraordinairement touché de Dieu, & sans une vertu non commune, qui par consequent ne produisoit pas les desordres qui sont presque inevitables dans un grand nombre de personnes, qui ne sont pas si détachées ny si éprouvées, & qui menent une vie plus douce & plus approchante de celle du monde dans la possession des biens communs, & dans une conversation plus proportionnée à la foiblesse humaine.

On peut dire la mesme chose des Monastères dont parle Bede, & de ceux de France, où s'observoit à la rigueur la Regle de saint Benoist, qui recommande si fort le travail des mains. Mais sur tout il ne faut pas s'estonner que saint Bernard qui est venu long-temps

depuis , & lors qu'il y avoit déjà des Canons qui desſendoient de recevoir un plus grand nombre de Religieux , que chaque Maison n'en pouvoit nourrir , n'ait point fait de ſcrupule d'en aſſembler juſqu'à ſept cent dans le Monaſtere de Clervaux , ſe perſuadant qu'il rempliroit d'autant plus le Ciel, qu'il auroit remply davantage un des lieux du monde , où l'on apprenoit le mieux le chemin pour y aller. Car on doit conſiderer que dans ces commencemens les Religieux de Cîteaux faiſoient une profeſſion ſi particulière de pauvreté & de ſimplicité , qu'ils ne vivoient que de leur travail , & ne poſſedoient aucuns revenus , ny même de terres , qu'autant qu'ils en pouvoient labourer de leurs mains , & pour leur nourriture.

C'eſt ainſi qu'ils ont cultivé les ſolitudes ſteriles de Cîteaux & de Clairvaux , ne mangeant preſque que du pain d'orge & d'avoine , parce qu'il n'y venoit point autre

chose. De sorte que le nombre de ces Religieux ne pouvoit jamais estre à charge à leur Maison, & la vertu de saint Bernard, & de ceux qui luy ressembloient, estoit assez grande pour les gouverner & les retenir dans leur devoir.

Ainsi l'exemple de Clervaux & des autres Monasteres plus anciens dont nous avons parlé, ne peut estre appliqué qu'à ceux qui leur seroient semblables; & qui approcheroient au moins de leur vertu, de leur desintereffement, & de leur amour pour la pauvreté. Car comme ces loix de l'Eglise qui ont ordonné qu'on ne recevroit des personnes dans les Monasteres; qu'autant qu'on en pourroit nourrir des revenus ordinaires, n'ont esté faites que pour empescher des abus, & non pour donner des bornes à la charité; l'Eglise ne trouve point mauvais que des personnes qui en sont remplies, suivent le premier esprit des anciens Religieux qui recevoient tous ceux qu'ils jugeoient

284 SECONDE PARTIE

leur estre envoyez de Dieu, pourveu que cela se fasse avec une grande foy, & que moins on a d'égard à augmenter le bien temporel du Monastere, on en ait d'autant plus à augmenter le spirituel, c'est à dire la vertu, la force, & la vigueur de la Communauté, qui consiste dans l'amour & la pratique de l'humilité, de la pauvreté, & de l'éloignement du desir du monde.

Il faut de plus remarquer que les aumosnes ordinaires sont comprises par les Canons dans les revenus auxquels l'Eglise a voulu que l'on proportionast le nombre des personnes que l'on recevroit dans les Monasteres. Lors donc qu'une Maison Religieuse a éprouvé que recevant indifferemment les pauvres & les riches, sans rien demander ny des unes ny des autres, mais ne recevant seulement en aumosne que ce que Dieu inspiroit de donner à celles qui le pouvoient, la providence divine ne la point laissée manquer du necessaire selon ce qui

CHAPITRE VIII. 185

peut & doit suffire à des personnes qui aiment véritablement la pauvreté ; non seulement elle ne fait rien contre les loix de l'Eglise, en suivant cette conduite desintéressée, mais ce seroit au contraire une ingratitude qu'elle commettrait envers Dieu, qui meriteroit qu'il la privast de sa protection, si cessant de s'appuyer sur ces especes de pensions, qu'il semble luy avoir assignées luy-mesme sur le fond inépuisable de sa bonté, elle resserroit sa charité dans des bornes plus étroites, sous pretexte d'observer plus ponctuellement les Canons dont nous venons de parler.

Enfin comme les choses morales ne se doivent pas réduire à des précisions Métaphysiques, les loix qui les regardent, & sur tout celles qui sont plutôt pour arrester les abus, que pour établir ce qui est de soy-mesme plus parfait, peuvent toujours recevoir des exceptions legitimes, & autant de changemens qu'il en peut arriver dans les cir-

reçoive : ce qui ne va pour l'ordinaire qu'à une pension raisonnable, comme il est marqué par les Constitutions de l'Ordre de Fontevrault, & de Poncher Evêque de Paris.

Que si les Pères promettent de l'assister, & de ne souffrir pas qu'elle soit à charge à la Communauté, on pourra l'éprouver dedans ou dehors le Monastere, & l'admettre à la Vestire & à la Profession, si on y rencontre ce que nous avons marqué; auquel cas on ne devroit pas laisser de la retenir, quand même par quelque accident les pères ne pourroient pas tenir ce qu'ils auroient promis, témoignant ainsi que sa Profession ne dépendroit pas du temporel quoy que nécessaire, mais de la seule vocation de Dieu, & des richesses de sa grace.

C'est pourquoy on ne doit pas trouver à redire à toutes sortes de contrats, mais seulement à ceux qu'on exige, & qui attachent absolument la Profession d'une fille à

CHAPITRE VIII. 189

une telle somme d'argent, ou à une telle pension, laquelle venant à manquer, elle est indubitablement excluse de la Profession Religieuse.

Car comme personne ne doute qu'un Pere ne puisse donner volontairement & sans aucune induction à un Monastere ce qu'il luy plaist pour reconnoistre la grace que Dieu a faite à sa fille de l'appeller à son service, on ne doute point aussi qu'il ne puisse, s'il veut, s'obliger par contract à donner ce que Dieu luy aura inspiré, ou à payer tous les ans tant de pension, parce qu'il ne voudra pas que venant à mourir, il soit à la liberté de ses heritiers d'empescher l'effet de sa charité: Et il faut croire que les Saintes de ces derniers temps qui peuvent avoir fait des contracts, n'en ont fait que de cette sorte, & que ce n'ont esté en effet que des acceptations de ce qu'on leur vouloit donner charitablement.

Car je ne croy pas qu'on puisse trouver d'exemple de Religieuses

„ dot. Outre qu'on ne peut pas avoir
 „ exclus celle-cy pour cela, puisqu'el-
 „ le en a un tres-bon. Comme le P.
 „ Olea ne connoist pas les Religieu-
 „ ses de ces Maisons, je ne m'étonne
 „ pas s'il est un peu incredule; mais
 „ moy qui sçay que ce sont des ser-
 „ vantes de Dieu, & qui connois la
 „ pureté de leurs ames, je ne croiray
 „ jamais qu'elles empeschent aucunes
 „ filles de prendre l'habit, à moins
 „ qu'elles n'ayent de tres-grandes
 „ raisons pour le faire.

Elle avoit déjà déclaré qu'elle ne
 mettroit point entre ces raisons le
 défaut de dot. Et c'est ce qu'elle
 fait encore à la fin de sa Lettre avec
 „ une agreable simplicité. Mon Pere,
 „ dit-elle, quand on voudra éprou-
 „ ver ce que nous pouvons dans ces
 „ Maisons pour le service de nos a-
 „ mis, qu'ils nous presentent de bons
 „ sujets, & ils verront que le defaut de
 „ dot ne sera jamais cause que nous
 „ manquions à les satisfaire.

„ Il suffit à Sainte Therese de sça-
 „ voir que des Religieuses sont des

CHAPITRE VIII. 197

servantes de Dieu, & de connoistre la pureté de leur ame, pour en conclure que le defaut de dot ne pouvoit avoir esté cause qu'elles eussent rejezté une fille: Elle ne croyoit donc pas que de vrayes servantes de Dieu fussent capables de cette conduite, & que ce fust agir avec pureté que de regarder à l'argent lors qu'il s'agit de servir une ame que Dieu envoie.

Elle témoigne encore son sentiment sur ce sujet dans la lettre 16. au Pere Dominique Bannez son Confesseur: Croyez, mon Pere, que ce sont des delices pour moy lors que je reçois quelque fille qui n'apporte rien, puis que c'est pour le seul amour de Dieu qu'on la recoit, Je suis ravie de voir que le manquement de bien estant l'unique chose qui les pourroit contraindre malgré elles d'abandonner leur sainte entreprise, Dieu par une grace particulière me donne la grace de les secourir dans cette nécessité. Ma plus grande joye seroit de n'en recevoir

» jamais d'autres: mais au moins je ne
 » me souviens point d'en avoir jamais
 » renvoyé aucune de celles qui m'ont
 » contentée : lors qu'il ne leur man-
 » que que du bien.

La bien-heureuse Marie de l'In-
 carnation, Fondatrice en France des
 Filles de sainte Therese, a esté rem-
 plie du mesme esprit, puis que M.
 » du Val témoigne dans sa Vie, qu'u-
 » ne de ses maximes estoit, Qu'un
 » Monastere doit donner tout pour a-
 » voir un esprit qui a vocation d'y
 » entrer, & negliger des montagnes
 » d'or, que presenteroit celuy qui n'y
 » a aucune vocation.

On feroit une extrême injure au
 B. H. Saint François de Sales, de
 pretendre qu'il eust esté en d'autres
 dispositions, apres ce qu'il a escrit
 dans la 14. lettre du 6. Livre, Qu'en
 » la reception des filles il preferoit in-
 » finiment les douces & les humbles,
 » quoy qu'elles fussent pauvres, aux
 » moins douces & moins humbles,
 » quoy qu'elles fussent riches. Et l'on
 » sçait que dans le Monastere d'Ane-

cy on y a toujours receu plusieurs filles qui n'avoient point d'autre bien que la Vertu & la Pieté.

Ce sont là les sentimens que Dieu a formez dans ces personnes illustres en pieté & qu'il formera toujours en tous ceux qui sont véritablement remplis de l'esprit & de la grace de la vie Religieuse; parce que naissant naturellement du fond de la charité qui demande cet estat, ils n'en peuvent estre entierement separez, & se doivent necessairement rencontrer, au moins en quelque degré. Car il ne faut pas croire que cette disposition soit seulement en imagination & en idée, & que tout le monde se puisse facilement persuader de l'avoir, sans estre obligé de rien changer pour cela dans la conduite extérieure. Dieu envoie souvent des occasions qui sont capables de découvrir le fond des cœurs de ceux qui se voudroient tromper eux-mesmes.

Vne fille, par exemple, estant receüe au Noviciat, apres avoir offert

liberalement ce qui estoit necessaire pour la subsistance, il peut arriver, & l'on sçait qu'il arrive quelque fois, que les parens deviennent incapables de satisfaire à ce qu'ils avoient promis, ou mesme changent de volonté. Mais si l'on trouve d'ailleurs dans cette fille une vraye vocation, & toutes les qualitez necessaires à l'état Religieux, n'est-il pas veritable que si les Superieures de ce Monastere la renvoyent dans ces circonstances, l'opinion dont elles se pouvoient flatter de preferer l'interest des ames aux biens temporels, n'estoit qu'une illusion de leur esprit, puis qu'elles manquent à en donner des preuves effectives lors que Dieu leur en presente l'occasion ?

Il y a beaucoup d'autres rencontres semblables, comme de jeunes filles élevées dans le Monastere, mesme qui estant tres-vertueuses, viendroient à manquer de bien, & d'autres engagements extraordinaires de la Providence Divine qui

peuvent servir d'épreuve aux Religieuses pour leur faire juger si elles ont le cœur vraiment remply de cette charité desintéressée, sans laquelle toute leur conduite leur doit être fort suspecte : Car la vraie charité n'est point oisive, & c'est dans ces rencontres, ou jamais, qu'elle bannit toutes les craintes humaines de manquer du nécessaire pour s'appuyer sur la fermeté de la parole de Dieu; pour esperer contre l'esperance mesme, comme il est dit du Pere de tous les fidelles, & pour ne point douter non plus que luy, que la puissance infinie n'ait une infinité de moyens d'accomplir ce qu'il a si solennellement promis dans l'Evangile : Que quiconque chercheroit avant toutes choses le Royaume de Dieu & la Justice, tout ce qui est nécessaire pour le soutien de la vie presente, luy seroit donné comme par surcroît.

Que si S. Cyprien disoit autrefois à de simples Chrétiens, & sur le sujet des aumosnes ordinaires : Vous

298 SECONDE PARTIE

» imaginez-vous que JESUS-CHRIST
 » ne donnera pas à manger à celuy
 » qui en donne à JESUS-CHRIST mes-
 » me ? ou que les choses de la terre
 » manqueront à ceux à qui l'en don-
 » ne les Celestes & les Divines ? D'où
 » vient une pensée si infidelle ? D'où
 » vient une imagination si impie & si
 » sacrilege ? Que fait un cœur si perfide
 » dans la Maison de la foy ? Pour-
 » quoy celuy qui ne se confie pas en-
 » tierement à JESUS-CHRIST est-il ap-
 » pellé & reconnu Chrétien ? N'au-
 » roit-on pas plus de sujet de dire la
 » mesme chose à ces Religieuses timi-
 » des, qui craindroient de manquer du
 » nécessaire pour avoir obey à Dieu
 » dans ces occasions extraordinaires
 » qu'il leur auroit envoyées par sa
 » providence ? Que font dans la Mai-
 » son de la Foy des esprits si infidel-
 » les ? *Quid facit in domo fidei perfidum pectus ?* Et comment peuvent
 » pretendre à la qualité d'Epouses de
 » JESUS-CHRIST celles qui ont si
 » peu d'amour & de confiance pour
 » leur Epoux ?

CHAPITRE IX. 299

Prenons garde seulement, dit *Sainte Therese*, de ne pas manquer à ce que nous devons à Dieu, & ne craignons point qu'il manque qu'il nous a promis. Mais quand mesme cela nous arriveroit, ce seroit sans doute pour nostre avantage, de mesme que la gloire des Saints s'augmentoit par le martyre. O que ce seroit un heureux échange de mourir bientoist faute d'avoir de quoy vivre, pour jouyr d'autant plustost d'une vie & d'un bon-heur qui ne finiront jamais.

Voilà qu'elle doit estre la foy d'une veritable Religieuse. Celles qui en auront une semblable se rendront sans peine à tout ce qu'elles verront estre de plus pur & de plus conforme aux ordonnances de l'Eglise : mais celles au contraire qui n'auront qu'une foy morte & languissante trouveront cent déguisemens pour se tromper elles-mesmes, & pour étouffer les remords de leur conscience dans les prati-

ques les plus cortompuës & la plus interessées.

C'est ce qu'avoit bien compris le pieux & sçavant Denys le Chartreux, lors que pour empescher que le pretexte de la pauvreté ne portast les Religieux à une conduite moins sainte & genereuse, il leur donne cette instruction importante: Qu'ils
 „ considerent, *dit-il*, combien JESUS-
 „ CHRIST, deffend à tous les Chrè-
 „ tiens le soin immodéré des biens
 „ temporels. Ne vous mettez point,
 „ *dit-il*, en peine du lendemain, &
 „ plusieurs autres choses semblables.
 „ Car ce Sauveur veut que nous
 „ ayons une confiance d'enfans à no-
 „ stre Pere celeste, & que nous nous
 „ remettions amoureusement à la
 „ providence paternelle de celuy qui
 „ nourrit mesme les animaux sans rai-
 „ son, & qui revest & pare les choses
 „ inanimées. C'est pourquoy cette
 „ crainte immodérée de manquer du
 „ necessaire, est mise par les Theolo-
 „ giens entre les filles de l'increduli-

té , & fait partie de cette prudence
 de la chair, dont S. Paul dit : Que la
 prudence de la chair donne la mort.
 Qu'ils écoutent donc avec attention
 & avec foy ces paroles de JESUS-
 CHRIST: cherchez premierement
 le Royaume de Dieu & sa justice, &
 toutes ces autres choses vous seront
 données comme par surcroist ; &
 qu'ils s'assurent que Dieu est fidel-
 le, sage, bon, & tout-puissant; & ce-
 luy qui n'a pas dedaigné d'estre ap-
 pellé Pere par des pauvres & des
 miserables comme nous sommes,
 n'abandonnera pas ses serviteurs &
 ses servantes, lors qu'ils le serviront
 avec une pieté sincere & une entiere
 fidelité, & qui mettant toute leur
 confiance en luy, s'abandonne-
 ront entre ses mains ; mais qu'il en
 aura un soin d'autant plus grand, &
 leur donnera plus abondamment les
 commoditez temporelles, qu'ils au-
 ront plus merité son assistance par
 une charité desinteressée.





CHAPITRE IX.

*Qu'un des meilleurs moyens
d'empescher les abus qui se com-
mettent dans la reception des
Filles, seroit d'empescher les
entreprises temeraires des nou-
veaux establissemens.*



LE croy qu'on aura pu
estre persuadé par ce
que nous venons de
dire, qu'il n'est pas
impossible aux Reli-
gieuses de se conduire selon le veri-
table esprit de l'Eglise dans l'estat
mesme où les choses sont reduites.
Mais pour en rendre l'execution
plus facile à l'avenir, il seroit ne-

ceſſaire de remonter juſques à l'une des premières ſources du mal, qui eſt la temerité avec laquelle on ſe porte à entreprendre de nouveaux eſtabliſſemens.

Car il n'y a rien de plus ordinaire en ce ſiècle, que de voir des Religieuſes qui s'engagent à faire de nouvelles Maisons, ou par un degouſt de l'obeiſſance, & par un deſir d'être Superieures à quelque prix que ce ſoit, ou par une vanité ſecrette d'étendre leur Ordre, ou par une inconſtance naturelle, qui fait ſouhaitter le changement, ou enfin par un zele mal réglé & ſans lumiere. Et ainſi n'eſtant pouſſées à une entrepriſe ſi difficile que par un eſprit tout humain, elles ne l'exécutent enſuite qu'en violant également toutes les regles de la prudence, & toutes les Ordonnances de l'Egliſe. Quatre ou cinq Religieuſes d'une vertu moins que mediocre, viennent hardiment s'eſtablir dans une Ville, ſans baſtiment, ſans Eglife, ſans fond, & n'ayant preſque

point d'autre fondement de leur subsistance pour elles-mêmes, que les dots des filles qu'elles esperent d'y recevoir.

C'est pourquoy comme elles se sont reduites par leur imprudence dans cette necessité, d'avoir besoin de ces dots pour vivre, il n'y a point de moyens qu'elles n'employent pour en avoir. On caresse pour cela les filles riches. On ouvre les Monasteres à la dureté des Peres & des Meres. qui se veulent deffaire de leurs enfans, en les renfermant dans un Cloistre, sans considerer. si Dieu les y appelle ou non. Il n'y a point de defaut, ny d'esprit, ny de vertu qui soit une exclusion, pourveu qu'on le recompense avec de l'argent. C'est par-là qu'on examine principalement la vocation, & celles qui en donnent beaucoup n'en manquent jamais. On se sert mesme des moyens pour attirer des filles que les honnestes gens du monde jugeroient honteux, comme de supposer de fausses rentes, pour fai-

re croire qu'un Monastere est en estat de subsister, lors qu'il est accablé de debtes. Cependant on ne laisse pas d'entreprendre de grands batimens, & d'emprunter par tout où l'on peut dans cette confiance, qu'en marchandant bien les entrées des Filles, on aura dequoy survenir à tout. Que peut-il arriver d'une conduite si irreguliere, sinon ou que ces Monasteres se ruinent entierement, & tombent dans la derniere confusion : ou qu'ils ne subsistent qu'en se remplissant de filles mal appellées, & dans lesquelles on n'a principalement regardé que le bien qu'elles apportent. Et ce dernier est peut-estre beaucoup pire que le premier, puis qu'il vaut mieux que des Maisons si mal établies se détruisent, que non pas qu'elles se conservent politiquement par des adresses de la prudence de la chair, pour ne former plus que des sociétés humaines, qui ne s'entretiennent que par la cupidité & l'interest.

Si on avoit plus de soin de suivre

306. SECONDE PARTIE

l'esprit de l'Eglise, on ne tomberoit point dans ces desordres. Car plus elle considere les Monasteres, comme la gloire & son ornement, plus elle a soin de ne les pas exposer aux dangers qui suivent ces establissemens temeraires. C'est pourquoy elle desire qu'on n'en fonde aucun de ceux qui ne vivent pas d'aumône, qui n'ait un bastiment à soy, & un fonds suffisant pour entretenir au moins les Religieuses qui l'establiissent. Par ce moyen elles seroient en estat d'attendre celles qu'il plairoit à Dieu de leur envoyer, & qui porteroient liberalement de quoy vivre & s'entretenir dans le Monastere.

Voilà la voye commune & ordinaire que l'on doit suivre. Que s'il s'est trouvé quelques Religieuses eminentes en pieté, qui semblent en avoir suivy une autre en quelques establissemens qu'elles ont faits, il ne faut pas abuser de leur exemple, pour se départir de la Regle generale, mais trouver plustost dans leur

vertu extraordinaire ce qui les en a-
pû dispenser. Car d'une part la re-
putation de leur sainteté répandoit
une telle odeur dans tous les lieux,
où on les envoyoit s'établir, qu'el-
les n'avoient que trop de sujets à
choisir, sans avoir besoin d'attirer
les filles par des adresses humaines :
& de l'autre leur confiance entière à
la providence de Dieu, & leur par-
fait desintéressement les mettoient
au dessus des tentations & des affoi-
blissemens qui naissent de l'indi-
gence.

Nous en voyons un exemple il-
lustre dans la vie de la B. H. Marie
de l'Incarnation. Car ayant entre-
pris un grand bastiment pour le
premier Monastere des Carmelites
qu'on avoit envoyé querir en Es-
pagne, & n'ayant pas le plus sou-
vent au commencement de la semai-
ne dequoy payer les materiaux &
les ouvriers, ce qui se montoit quel-
ques fois jusques à dix-huit cens
écus; ce besoin si pressant & si con-
tinuel, qui estoit accompagné de

la moquerie des gens du monde qui faisoient passer cette entreprise pour une folie, la tentoit si peu d'avoir recours à des moyens qui ne fussent pas entierement dans l'ordre » de Dieu, que s'estant presenté une » jeune veufve qui demandoit entrée » en Religion, & qui offroit dix mille » écus pour subvenir aux frais du bap- » timent, elle la refusa tout à plat, » dit M. du Val dans sa vie, & luy dit » qu'elle n'y estoit pas appelée, quoy » que de grands Predicateurs qui » estoient alors à Paris la jugeassent » propte.

C'est à des personnes de cette sorte qu'il est permis de faire de grands desseins sans avoir d'autre fond que celui de la Providence, sur l'assurance interieure que leur donne l'esprit qui les y pousse, qu'il ne les abandonnera pas, & qu'il leur donnera le moyen d'exécuter ce qu'il leur a fait entreprendre. Mais ces exemples sont des pieges & non pas des Regles, pour celles qui estant infiniment éloignées de leur vertu,

uroient la presumption de les imiter ; & il est du devoir des Evesques d'arrester la temerité de ces pretenduës Fondatrices, qui sous pretexté de multiplier les Ordres & les nouveaux Instituts ne servent qu'à en ruiner , ou à en affoiblir le vray esprit.

Ce seroit l'un des meilleurs moyens de banir de ces Maisons saintes le trafic & le commerce, parce qu'estant tout d'un coup en estat de subsister par elles-mesmes, il leur seroit plus facile de se conduire dans la reception des Filles avec plus de pureté.

Cependant il y a des Religieuses dont le zele est si peu éclairé , qu'au lieu d'éviter les fondations dans lesquelles il leur seroit difficile de pratiquer l'esprit de l'Eglise, elles manquent-elles-mesmes de pratiquer cet esprit, sous pretexté de faire des fondations. Car ayant plus de bien qu'il ne leur en faut pour leur Communauté, elles ne laissent pas de se dispenser de recevoir des filles pau-

310 SECONDE PARTIE
vres, & d'exiger des riches le plus
qu'elles peuvent, & de taxer mes-
me la somme pour l'entrée dans
leurs Monasteres plus haut que les
autres, parce, disent-elles, qu'elles
ont besoin de cet argent pour fon-
der de nouvelles Maisons; ce qui
est une invention indubitable pour
ne se croire jamais obligées de rece-
voir aucunes Filles sans argent, puis
que ce pretexte ne manquera jamais
à celles qui le voudront prendre.





CHAPITRE X.

*Que le desintereffement où doi-
vent estre les Monasteres,
n'empesche pas que les gens
du monde ne soient obligez de
donner une partie de leurs
biens à leurs filles qui se font
Religieuses.*



OMMB il n'y a d'ordi-
naire que l'interest qui
formant des nuages dans
nôtre esprit nous empê-
che de reconnoistre la verité, il n'est
pas difficile que les gens du monde
soient persuadez de tout ce que nous
venons de dire touchant les Reli-
gieuses ; & sans doute mesme qu'ils
souhaiteroient que les Monasteres
observassent mieux les loix de l'E-

312 SECONDE PARTIE

glise, dans l'esperance qu'il leur en cousteroit moins pour se décharger de leurs enfans.

Mais je me sens obligé de leur représenter à la fin de cet écrit, pour empêcher qu'ils n'en abusent, & qu'ils n'en tirent une consequence si fausse & si prejudiciable à leur salut : que la condamnation de l'avarice des Religions ; n'est point une justification de la leur ; & que l'obligation que peuvent avoir les Monasteres de ne rien exiger de celles qui se présentent, ne dispense pas les peres & les meres de donner une portion de leurs biens à leurs enfans qui se donnent à JÉSUS-CHRIST, & qui la meritent d'autant plus, qu'ils font une partie de l'offrande qu'ils font d'eux-mesmes à l'Auteur souverain de tous les biens.

Et afin qu'ils ne m'accusent pas de leur donner des loix nouvelles, & de troubler leurs consciences par des scrupules mal fondez ; je ne veux leur proposer ny mes paroles ny mes pensées, mais les prier seulement

ment de faire attention à ce qu'a dit sur ce sujet, il y a plus de douze cens ans, l'un des grands ornemens de l'Eglise Gallicane, & qui a esté appellé le *Maistre des Evesques*. C'est S. Salvien Prestre de Marseille, qui a traité amplement de cette matiere, dans le troisiéme des quatre Livres qu'il a adressez à l'Eglise Catholique sous le nom de Timothée. Car apres avoir montré combien les Chrétiens sont obligez à faire des aumosnes considerables pour racheter leurs pechez, & pour attirer sur eux la misericorde de Dieu, & quelle est la folie de ceux, qui pour laisser à leurs heritiers ou à leurs enfans dequoy vivre dans le luxe & dans les delices, negligent le soin de leurs ames, & s'oublient tellement eux-mesmes, qu'estant prests de comparoistre devant le Tribunal de Dieu, où rien ne les peut assister que leurs bonnes œuvres, ils ne pensent pas seulement à se mettre au rang de l'un de leurs heritiers, en se procurant par leurs

314 SECONDE PARTIE

charitez des amis qui les reçoivent dans les tabernacles eternels ; il faut voir ensuite qu'il y a des occasions où on peut laisser du bien à ses parents sans blesser la Religion, & que ce seroit au contraire la blesser qu'de ne le pas faire : comme si, dit-il, se trouve qu'ils soient pauvres, ce qui est plus considerable, qu'ils soient à Dieu. Car c'est une chose bien avantageuse, que ce qu'un homme fait par un devoir de la nature, il le puisse faire en mesme temps par un mouvement de Religion. Heureux celuy qui aime ceux qui luy appartiennent par l'esprit du divin amour : heureux celuy de qui la charité liberale envers ses siens fait une partie de sa pieté envers JESUS-CHRIST, qui en satisfaisant aux obligations de la nature pense à satisfaire à Dieu qui en est le Pere, & qui change les presens de l'affection humaine en des Sacrifices divins. Mais maintenant, ajoute-t-il, on renverse tellement cet ordre par un excez d'impiete qu'il

n'y en a point à qui les pères laif-
 sent moins de bien qu'à ceux à qui
 dans la veüe de Dieu ils en devroient
 laisser davantage. Il n'y en a point
 que l'amour paternel negligé plus
 que ceux que la Religion luy de-
 vroit rendre plus chers. Et enfin
 ceux que leurs peres & leurs meres
 offrent à Dieu sont les moins consi-
 derez de tous leurs enfans : On les
 juge indignes de l'heredité de leurs
 familles, parce qu'ils ont esté trou-
 vez dignes d'estre consacrez à JE-
 SUS-CHRIST, & la seule chose qui
 les rend vistes aux yeux de leurs pa-
 rens, c'est qu'ils sont devenus pré-
 cieux aux yeux de Dieu. Ce qui fait
 voir qu'il n'y a presque rien, dont
 les hommes fassent moins d'estat
 que de Dieu ; puis que ce n'est peut-
 estre que par le mépris qu'ils en font
 qu'ils méprisent leurs enfans, aussi-
 tost qu'ils commencent à estre à
 luy. Qu'est-il besoin, dites-vous,
 qu'on laisse à des enfans qui se sont
 donnez à Dieu une égale portion
 dans la succession de leur pere? Il n'y

„ a donc rien de plus juste & de plus
 „ raisonnable que de les reduire à la
 „ mandacité, parce qu'ils se sont don-
 „ nez à Dieu. Ce n'est pas qu'ils tom-
 „ bent dans la misere & dans l'indi-
 „ gence pour estre privez des biens de
 „ la terre, ceux qui possèdent déjà le
 „ Ciel en esperance, & qui le possede-
 „ ront bien-tost en effet, puis que
 „ Dieu qui les conduit & qui les pro-
 „ tege, les pourvoit suffisamment des
 „ biens temporels, pendant qu'il les
 „ console par l'attente des biens eter-
 „ nels. Mais quant à l'inhumanité
 „ des peres & des meres, on peut dire
 „ qu'ils reduisent leurs enfans dans
 „ l'indigence, puis qu'il ne tient pas
 „ à eux qu'ils n'y soient reduits. Et
 „ ceux-mesmes à qui on laisse quel-
 „ que chose sont si mal-traitez en
 „ comparaisson de leurs freres, que
 „ quoy qu'absolument ils ne soient
 „ pas dans l'indigence; on peut dire
 „ neantmoins qu'ils y sont, si on les
 „ compare avec les autres. Si vous me
 „ demandez donc quel besoin ont les
 „ personnes qui se sont données à

Dieu d'avoir une juste part aussi bien
 que leurs freres, au bien de leurs pe-
 res & de leurs meres : je répons,
 afin qu'ils puissent subsister dans la
 vie Religieuse ; afin que JESUS-
 CHRIST possede ce qui appartient
 à ceux qui le servent ; afin qu'ils
 donnent & qu'ils fassent des aumô-
 nes, & qu'eux ayant du bien, ceux
 qui n'en ont point en ayent : ou
 mesme si leur foy est assez grande,
 & qu'ils soient capables de cette
 perfection, afin qu'ils ayent du bien
 pour n'en avoir plus bien-tost, &
 que ce leur soit un plus grand bon-
 heur de n'en avoir plus après en a-
 voir bien eu. Pourquoy, peres in-
 humains, imposez-vous à vos en-
 fans, la necessité d'une pauvreté in-
 volontaire? Laissez faire la Religion
 à qui vous les avez offerts : il vaut
 mieux que ce soit par eux-mesmes
 qu'ils deviennent pauvres. Si vous
 ne desirez que de les voir dans la
 pauvreté, souffrez que ce soit la de-
 votion qui les y fasse entrer ; qu'il
 leur soit permis de n'estre pauvres

318 SECONDE PARTIE

„ que parce qu'ils le veulent estre. Ils
 „ doivent choisir la pauvreté, & non
 „ pas y estre reduits: & s'ils la souffrent,
 „ ce doit estre par devotion, &
 „ non pas comme une peine. Pour-
 „ quoy leur voulez-vous ravir ce que
 „ la nature leur donne, & les priver
 „ de ce qui leur appartient par le droit
 „ du sang? Mais c'est en vain que je
 „ m'efforce de vous porter aux de-
 „ voirs de la bonté paternelle par des
 „ raisons de Religion, puis que c'est
 „ l'aversion mesme que vous avez de
 „ la Religion qui vous en éloigne, &
 „ que ce qui vous devroit porter da-
 „ vantage à témoigner de l'affection
 „ à vos enfans, est ce qui vous rend
 „ plus inhumains envers eux. Car au
 „ lieu que vous devriez laisser plus de
 „ vostre bien à ceux d'entre eux qui
 „ se sont donnez à Dieu, afin qu'au
 „ moins par l'entremise de vos enfans
 „ Dieu eust quelque part à vos ri-
 „ chesses; c'est pour cela mesme que
 „ vous ne leur en donnez rien, de
 „ peur qu'ils ne le donnent à Dieu.
 „ C'est la reconnoissance que vous

temoignez à celuy à qui vous de-
 vez toutes choses. Quelle ingrati-
 tude & quelle infidelité ! Je ne vous
 presse pas de donner vostre bien à
 Dieu , rendez-luy ce qui luy ap-
 partient : ce que vous luy refusez
 n'est pas à vous. Lors que vous
 pretendez ne pas devoir égaler dans
 la distribution de vostre bien ceux
 de vos enfans qui se donnent à
 Dieu , à ceux qui demeurent dans le
 siecle, que faites-vous par là, sinon
 de les porter à se repentir du choix
 qu'ils ont fait, puis que la Religion
 qu'ils ont embrassée vous est un su-
 jet de les traiter plus mal que les
 autres ? Dieu qui est plein de bonté
 & de misericorde, les fera perseve-
 rer dans leur sainte resolution.
 Mais quant à vous, leur preferant
 ceux de vos enfans qui sont dans le
 siecle, vous faites ce qui est en vous
 pour leur faire aimer le siecle. Car
 n'est-ce pas leur donner du degoust
 de la Religion, que de les mépriser
 à cause qu'ils ont embrassé la Re-
 ligion ?

Ce Saint passe encore plus avant, il ne croit pas qu'un pere satisfait à ce qu'il doit, en laissât à ses enfans qui se seroient donnez à Dieu tout le bien qui leur pourroit appartenir, mais en usufruit seulement, & non pas en propre; parce que ce seroit les empescher d'en disposer selon Dieu.

Je ne doute point que les sentimens si Chrétiens de ce grand personnage ne paroissent durs à la dureté des gens du monde, & il faut mesme avoüer que les engagements qui naissent de la corruption du siecle, & de l'état où les choses sont reduites par la venalité des Offices, & l'excez où sont montez les mariages, peuvent souvent empescher des peres fort Chrétiens, de les pratiquer dans toute leur estenduë. Mais au moins on ne peut nier que le partage si estrangement inégal que l'on fait d'ordinaire entre les filles que l'on marie, & celles que l'on met en Religion, ne soit une marque visible du peu de sentiment qu'ont les peres de ce qui regarde Dieu, & du

peu d'estat qu'ils font de l'honneur & de la grace que Dieu fait à leurs enfans , en les appellant à son service.

On voit des personnes qui ne font point de difficulté de donner cinquante mille escus à une fille qu'ils marient , & qu'ils chicannent basement pour n'en donner que trois ou quatre mille à une autre fille qui se fait Religieuse. Je veux que le Monastere ait tort de les exiger : mais qui les a dispensez de faire part à leurs enfans du bien qui leur appartient selon l'ordre de la nature ? Qui leur a donné droit de les traiter comme des filles illegitimes , à qui mesme on ne refuseroit pas les alimens ? Les Saints disent que les Peres Chrestiens doivent mettre JESUS-CHRIST au nombre de leurs enfans , & luy donner une égale portion avec les autres. Et aujourd'huy bien loing d'estre dans cette pensée , JESUS-CHRIST est cause qu'on oste du nombre des enfans ceux que la nature y a mis ;

puis qu'aussi tost qu'une fille a pris
JESUS-CHRIST pour son Epoux,
 on la desherite & on ne la compte
 plus entre ceux qui doivent avoir
 part à la succession de leur Pere.

On dit qu'elles n'ont besoin de
 rien entrant en Religion, & il est
 vray qu'elles n'ont pas de ces sor-
 tes de besoins que le faste & l'ambi-
 tion ont introduit dans le monde,
 & que le mauvais exemple & la va-
 pité y entretiennent. Mais elles ont
 besoin de gagner le Ciel par leurs
 bonnes œuvres, qui est le plus im-
 portant usage des biens de la terre.
 Elles ont besoin d'accomplir le con-
 seil de **JESUS-CHRIST** qui ex-
 horte ceux qui veulent estre parfaits
 de quitter leur bien, non pour en
 enrichir leurs parens, mais pour en
 assister les pauvres; elles ont besoin
 de se faire des amis auprès de Dieu,
 afin qu'il les assiste de ses graces &
 les fortifie de son esprit, pour per-
 severer dans une aussi grande reso-
 lution qu'est celle de renoncer pour
 jamais à toutes les choses de la ter-

re , pour passer toute sa vie dans une mortification continuelle de corps & d'esprit.

Mais de plus il est juste , que des filles riches entrant dans des Monasteres , en ferment l'entrée aux pauvres , en occupant leurs places & n'est-il pas au contraire bien raisonnable , qu'estant receuës dans une Maison où JESUS-CHRIST les nourrit , elles nourrissent elles-mêmes JESUS-CHRIST , en la personne des pauvres filles , qu'elles peuvent aider à se retirer du monde , en donnant moyen au Monastere de les admettre sans dot ? Et quand celuy où elles entrent n'en auroit aucun besoin , il y en a une infinité d'autres dans l'Eglise , où leur charité peut estre utilement employée : & il importe peu où ce soit , puis que ce sera toujours JESUS-CHRIST qui la recevra.

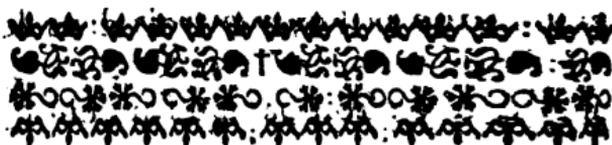
Que si un pere avoit tant soit peu de generosité Chrétienne , ne devroit-il pas dire en offrant sa fille à Dieu , dans quelque disposition

324 SECONDE PARTIE

que fût la Religion, de ne luy rien demander; ce que dit David lors qu'on luy voulut donner gratuitement une place où Dieu luy avoit commandé d'offrir un Sacrifice: *Nequaquam ita fiet, neque enim offerre debeo Domino holocausta gratuita?* Quoy que l'on veuille bien recevoir ma fille gratuitement, Dieu me faisant la grace de la luy pouvoir offrir comme une hostie vivante & agreable à ses yeux: je ne souffriray point que mon Sacrifice soit gratuit, & que je profite temporellement de cette faveur du Ciel, que je me devois tenir heureux de pouvoir acheter par tout ce que je possède. Je ne seray point avare envers Dieu, lors qu'il se montre si liberal envers moy. Je n'estimeray pas moins JESUS-CHRIST qu'un Époux terrestre, & je consacreray de bon cœur pour le salut de ma fille & pour le mien propre, ce que je luy aurois donné pour l'établir dans le monde parmy tant d'occasions & de dangers de se perdre.

CHAPITRE X. 325

En verité ce seroient là les sentimens que la Foy mettroit dans le cœur de tous les Peres Chrétiens, si elle n'y estoit pas presque entierement esteinte. Mais quelque injustice qu'il y ait dans les gens du monde, les Monasteres n'en sont pas moins obligez d'observer les loix de l'Eglise. La cupidité des uns ne peut servir d'excuse à celle des autres ; mais elles serviront plustost l'une à l'autre pour se faire condamner davantage, parce qu'elles se produisent mutuellement ; & que comme ce qui fait que beaucoup de Religieuses sont si avides, c'est qu'elles voyent combien les Seculiers sont injustes ; ce qui fait aussi souvent que les Seculiers sont si injustes, c'est qu'ils voyent combien les Religieuses sont avides & interessées ; de sorte qu'ils ne regardent point ce qu'ils donnent, comme estant donné à Dieu, mais comme attaché par des personnes qui ne pensent qu'à s'enrichir.



CHAPITRE XI.

CONCLUSION
DE CE TRAITE.

JE croy avoir satisfait au dessein que j'ay eu dans ce Traité, de représenter l'esprit & la conduite de l'Eglise touchant la réception des filles dans les Monastères. Comme j'ay tâché de n'y rien avancer de moy-mesme, je croy avoir sujet d'esperer que le respect qui inspire naturellement aux personnes de Piété la voix des Saints & l'autorité des Conciles & des Papes, fera recevoir favorablement cet Ouvrage par celles qu'on y a particulièrement regardées: & j'ay eue juste confiance qu'elles seront d'autant

plus touchées de ces instructions de l'Eglise, que si elles en veulent juger dans la verité, elles reconnoistront sans doute, que l'obmission en est plus importante que la pratique n'en est difficile. Il s'agit en ne les pratiquant pas, de se rendre coupables du violement des loix de Dieu & de l'Eglise, & de se charger des anathemes que les Conciles ont prononcez contre les infracteurs des Canons. Et il ne s'agit souvent pour les pratiquer que d'éviter des dépenses superflues dans des bastimens ou des Sacristies; de ne vouloir pas honorer Dieu, parce qui est plus capable de l'irriter; de n'avoir point un zele mal réglé de se multiplier & de s'estendre; & de se borner dans un certain nombre, quand la providence de Dieu ne donne pas moyen d'en entretenir davantage. Qu'est-ce que tout cela, non seulement si on le compare avec les peines & les recompenses de l'autre vie, mais mesmes avec les exercices & les mortifications ordinaires de

328 SECONDE PARTIE

la vie Religieuse ? Il n'y a pas trop de sujet de s'estonner que les veritez de l'Evangile trouvent de l'opposition dans l'esprit des gens du monde , parce qu'ayant le cœur tout remply de l'amour des choses de la terre, c'est leur imposer un joug tres-pesant que de les vouloir obliger à mortifier leurs passions, eux qui ne reconnoissent point d'autre bon-heur que de les satisfaire tant qu'ils peuvent. Mais il seroit bien estrange que des Religieuses qui se sont volontairement dévouées à une vie toute penitente, qui ont gousté le don Celeste, selon la parole de S. Paul, d'une maniere si particuliere & qui perseverent encôres en des mortifications si laborieuses, eussent de la peine à se refoudre à faire beaucoup moins que ce qu'elles font déjà, pour plaire à celuy qui les a comblées de tant de graces, & pour ne se pas mettre en danger de perdre le fruit de toutes leurs bonnes œuvres par une conduite mal réglée. Elles sçavent
trop

trop le peu d'estat qu'il faut faire des richesses perissables, & le bonheur qu'il y a de souffrir avec JESUS-CHRIST les incommoditez de la pauvreté quand elles y seroient reduites. Elles n'auroient pas quitté le monde, si elles avoient aimé les biens du monde. Elles n'avoient que faire de s'enfermer dans une prison volontaire, si elles n'avoient voulu y chercher une seureté pour leur salut, qu'elles ne trouvent pas dans le siecle. Car comme dit un Pere de l'Eglise, ne leur estoit-il pas permis de se perdre avec la multitude, sans que personne y trouvast rien à redire ? *Scilicet Hiero. non licebat illis plaudente populo ad A- perire cum turbis ?* Pourquoi donc *kellam.* s'engageroient-elles volontairement en des actions que tant de Papes, tant de Conciles, & tant de sçavans personages ont jugé criminelles, quand ils se trouveroit quelques personnes moins éclairées qui les jugeroient permises ? Et si le seul desir d'estre plus à Dieu les

330 SECONDE PARTIE

apportées en se faisant Religieuses, à embrasser tant de choses plus dures & plus pénibles que n'est la pratique fidelle des ordonnances de l'Eglise, sur l'entrée des filles en Religion: quelle apparence qu'elles refusassent d'obeir à Dieu en une chose de commandement & assez facile; apres s'estre rendus de si bon cœur à ses inspirations en des choses beaucoup plus difficiles, & qui n'estoient que de conseil? Ne seroit-ce pas tomber dans le malheur de ces Vierges, dont S. Chrysostome dit qu'estant demeurées victorieuses dans les plus grands combats, elles se laissent vaincre dans les moindres, & par des ennemis beaucoup moins puissans?

Mais quand ce qu'on leur propose ne seroit pas d'une obligation indispensable, au moins ne pourroient-elles pas nier que ce ne soit une plus grande perfection, & une maniere d'agir plus pure, plus edificante, plus conforme à l'esprit de l'Evangile, & plus éloigné du pe-

ril de déplaire à Dieu. Et cela seul ne la devoit-il pas faire embrasser avec ardeur par des personnes qui font profession d'embrasser ce qui est de plus parfait, & de ne marcher pas seulement dans la voye des Commandemens, mais de suivre l'Agneau par tout où il va, & de l'accompagner dans les sentiers plus estroits des conseils Evangeliques?

Il ne me reste qu'à les prier de recevoir cet Ouvrage avec le mesme esprit avec lequel on le leur presente : Et de croire que si on y a parlé avec quelque force contre des abus qui deshonnorent la sainteté de leur Profession ; ce n'est que par l'estime mesme que l'on en fait, & par un desir sincere, qu'il n'y ait aucune tache ny aucune ride qui defigure la beauté des Epouses de JESUS-CHRIST. C'est pourquoy je pense ne pouvoir mieux finir ce Traité, que par où saint Cyprien commence celuy qu'il fait de la discipline des Vierges. Nous adres-

332 SECONDE PARTIE

„ fons, dit ce saint Martyr, nostre
 „ discours aux Vierges sacrées : &
 „ nous croyons estre obligez d'avoir
 „ un soin d'autant plus grand de leur
 „ bien spirituel : & de leur salut, que
 „ leur condition est plus illustre &
 „ plus eminente.

„ Ce sont les fleurs du Jardin sa-
 „ cré de l'Epouse. C'est l'honneur &
 „ l'ornement de la grace du S. Esprit.
 „ C'est la vigueur & comme la jeu-
 „ nesse de l'Eglise. C'est l'ouvrage le
 „ plus accompli de la pureté celeste,
 „ & le plus digne de respect & de
 „ loüanges. C'est l'Image du Sei-
 „ gneur, & un crayon de la sainteté.
 „ C'est la plus illustre portion du
 „ Troupeau de J E S U S-CHRIST.
 „ C'est en elles & par elles que la fe-
 „ condité de l'Eglise paroist plus fleu-
 „ rissante & plus glorieuse ; & à me-
 „ sure que le nombre des Vierges se
 „ multiplie, la joye de cette divine
 „ Mere se redouble. C'est à elles que
 „ nous parlons ; ce sont elles que nous
 „ exhortons, & nous le faisons par
 „ affection & non par autorité. Nous

CHAPITRE XI. 333

Connoissons nostre indignité & nô-
tre bassesse, & nous n'entreprenons
point de leur faire des reproches ;
mais la charité nous oblige de pre-
voir & d'apprehender pour elles les
attaques du demon. Cette precau-
tion n'est pas inutile, & cette crain-
te n'est pas vaine, puisque c'est
pour les faire marcher avec plus
de seureté dans le chemin du sa-
lut, & garder avec plus d'exacti-
tude les divins Commandemens
qui nous procurent la vie, afin que
celles qui se sont consacrées à JE-
SUS-CHRIST, & qui renonçant
à tous les desirs charnels, ont voué
leur ame & leur corps à Dieu, ache-
vent & conformment le grand ou-
vrage de leur sainte Vocation, au-
quel Dieu prepare de si grandes re-
compenses.

F I N.

